

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zona Franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS	25 »	30 »	60 »
1 AN	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499 du
 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS TRÈS IMPORTANT

Les divers services du Protectorat sont avisés que dorénavant il sera procédé, à la fin de chaque année, à la révision des abonnements au "Bulletin officiel" qui leur sont servis à titre remboursable.

En conséquence, contrairement à ce qui avait lieu les années précédentes, les abonnements dont il s'agit, arrivant à expiration le 31 décembre prochain, ne seront pas renouvelés d'office, et il appartiendra à chaque service intéressé de se réabonner en temps opportun s'il veut éviter toute interruption dans la réception du "Bulletin officiel".

Les factures afférentes à ces réabonnements seront établies dès réception des souscriptions et le paiement en sera exigé dans le plus court délai.

L'envoi du "Bulletin officiel" cessera d'être assuré aux services qui négligeront de se conformer strictement aux indications du présent avis.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} décembre 1928/17 jomada II 1347 portant attribution avec jouissance gratuite, aux colons du lotissement d'El Kelaa II (région de Marrakech), des terrains makhzen dits « Gouran Chiah » et « Gouran Semar », pour la constitution d'un communal de parcours	3202
Dahir du 1 ^{er} décembre 1928/18 jomada II 1347 interdisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes pour la préparation des produits de consommation	3203
Arrêté viziriel du 27 novembre 1928/14 jomada II 1347 portant modifications à l'arrêté viziriel du 16 mai 1916/13 rejeb 1334 sur le commerce des eaux-de-vie, en ce qui concerne la fine, les rhums, tafias et eaux-de-vie de canne	3203
Arrêté viziriel du 27 novembre 1928/14 jomada II 1347 modifiant la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Souk el Arba du Rab et portant création d'un bureau d'état civil à Had Kourt	3203

Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1928/18 jomada II 1347 frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda (partie comprise entre les P. H. 1.144,80 et 1.178)	3204
Arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1928/17 jomada II 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain située à Demnat et dénommée « Jardin de l'école franco-berbère »	3205
Arrêté viziriel du 3 décembre 1928/19 jomada II 1347 autorisant l'acceptation, pour le compte du domaine privé de l'Etat, de la donation des terrains situés au poste de Teroual (cercle de Zoumi, territoire d'Ouzzan, région de Fès)	3205
Arrêté viziriel du 3 décembre 1928/19 jomada II 1347 annulant des attributions provisoires des parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains	3207
Arrêté viziriel du 4 décembre 1928/20 jomada II 1347 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, de quatre parcelles de terrains sises dans la tribu des Ourika	3207
Arrêté viziriel du 4 décembre 1928/21 jomada II 1347 fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1928	3207
Arrêté viziriel du 5 décembre 1928/22 jomada II 1347 modifiant les traitements des administrateurs-économistes de la direction de la santé et de l'hygiène publiques	3209
Arrêté viziriel du 7 décembre 1928/24 jomada II 1347 modifiant les arrêtés viziriels des 17 avril 1928/26 chaoual 1346 et 29 juin 1928/10 moharrem 1347 portant création d'une série de timbres « avion » marocains de bienfaisance	3210
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de battages de la Targa	3210
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation déterminant pour l'année 1929 la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique	3210
Magistrature française	3210
Nominations, promotions, réintégration et démission dans divers services	3210
Promotions réalisées en application des dahirs du 27 décembre 1924 et 7 avril 1928 sur le rappel des services militaires	3211
Extrait du « Journal officiel » de la République française du 8 décembre 1928, page 12828. — Décret du 4 décembre 1928 relatif à l'organisation du service du recrutement au Maroc	3211

PARTIE NON OFFICIELLE

Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 3 décembre 1928 pour l'emploi de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière	3212
--	------

Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation et des patentes de la ville de Casablanca (5 ^e arrondissement), pour l'année 1928.	3212
Avis de mise en recouvrement du rôle du tertib et des prestations des régions de Taza, Marrakech, Rabat, Mogador, cercle de Oued Zem, territoire d'Agadir, pour l'année 1928.	3212
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 5706 à 5746 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 3206 et 5725 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3206 ; Avis de clôtures de bornages n° 2873, 3417, 3418, 4019 et 4742. — Première conservation de Casablanca : Erratum concernant la réquisition n° 8273 ; Extraits de réquisitions n° 12686 à 12700 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 2820, 9462 et 9594. — Deuxième conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 288 à 318 inclus ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 10334 ; Avis de clôtures de bornages n° 7405, 10459, 10461, 10466, 10467, 10781, 10782, 10790, 10791 et 10931. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2489 à 2505 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2425 ; Avis de clôtures de bornages n° 1764, 1809, 1810, 1827, 1947, 1948 et 2002. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 2243 à 2418 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 794 ; Avis de clôtures de bornages n° 1352, 1366, 1441, 1515, 1551, 1569 et 1786. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 2203 à 2278 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 1145.	3212
Annouces et avis divers.	3260

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1928 (17 jourmada II 1347)
portant attribution avec jouissance gratuite, aux colons du lotissement d'El Kelaa II (région de Marrakech), des terrains makhzen dits « Gouran Chiah » et « Gouran Semar », pour la constitution d'un communal de parcours.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre amin de Marrakech est autorisé à distraire du domaine privé de l'Etat les propriétés makhzen dites « Gouran Chiah » et « Gouran Semar », en vue de la constitution d'un communal de parcours à attribuer à sept colons ayant constitué le lotissement d'El Kelaa II.

ART. 2. — Cette attribution sera gratuite, sans limitation de durée, et soumise aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir.

ART. 3. — Le procès-verbal d'attribution devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1347,
(1^{er} décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

CAHIER DES CHARGES

régissant l'attribution aux colons du lotissement d'El Kelaa II, d'un communal de parcours constitué par les propriétés makhzen dites « Gouran Chiah » et « Gouran Semar ».

Il est constitué à El Kelaa des Srarna (région de Marrakech) un communal de parcours d'une superficie de 246 hectares, avec les propriétés makhzen dites « Gouran Chiah » et « Gouran Semar ». Ce terrain est attribué gratuitement, sans limitation de durée, aux colons ayant constitué le lotissement d'El Kelaa II, représentés par le président de leur association syndicale.

La jouissance de ce communal de parcours est soumise aux clauses et conditions suivantes.

ARTICLE PREMIER. — Les sept colons attributaires des lots de colonisation du lotissement d'El Kelaa II jouiront solidairement du terrain de parcours, suivant les modalités qu'il leur appartient de définir et sous leur responsabilité collective.

ART. 2. — Le droit de jouissance de chaque attributaire est transmissible aux seuls héritiers ou substitués des colons du lotissement d'El Kelaa II.

ART. 3. — Le terrain est attribué sous la condition formelle qu'il n'y sera entrepris aucune culture, et qu'il sera réservé entièrement au pacage des animaux.

ART. 4. — Il devra être créé, au cours de la première année de jouissance et entretenus par la suite, sept boqueteaux d'arbres d'essence forestière d'une superficie respective de un hectare chacun, avec un minimum de 100 arbres par boqueteau.

ART. 5. — Au cours de cette première année, il devra être foré sept puits sur l'emplacement de chaque boqueteau, ou trois puits seulement dans le cas où la nappe aquifère serait à plus de 15 mètres de profondeur. Chaque puits devra être muni d'une margelle en maçonnerie d'un mètre de hauteur.

ART. 6. — L'entretien des boqueteaux et puits est à la charge exclusive des bénéficiaires du communal de parcours.

ART. 7. — Les immeubles « Gouran Chiah » et « Gouran Semar » sont tels qu'ils sont figurés par un liséré jaune au plan annexé.

Les attributaires jouiront des servitudes actives et passives des immeubles et devront, notamment, laisser en tout temps à la libre circulation du public les voies de communication qui les parcourent.

ART. 8. — Tous impôts ou taxes actuellement en vigueur ou ceux qui pourraient être établis postérieurement sont à la charge des bénéficiaires.

ART. 9. — L'administration aura libre accès sur le terrain. Elle fera constater, à toute époque qu'elle jugera opportune et par une commission adéquate, l'exécution des conditions précitées.

En cas de carence des attributaires solidairement responsables, le retrait du communal de parcours pourra être prononcé par l'administration supérieure, après un avis de mise en demeure d'exécution des clauses, dont le délai ne sera pas supérieur à trois mois.

DAHIR DU 1^{er} DÉCEMBRE 1928 (18 jourmada II 1347)
interdisant l'emploi de la saccharine et autres substances
édulcorantes pour la préparation des produits de consom-
mation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes— puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er}
du dahir du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335) autorisant
l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes
pour la préparation de certains produits de consommation,
sont abrogées.

ART. 2. — La saccharine ne pourra désormais être
utilisée que pour les usages de la thérapeutique, de la
pharmacie et de la préparation des produits non alimen-
taires.

Demeurent en vigueur, au regard des produits ainsi
préparés, les dispositions des articles 2 et suivants du dahir
précité du 1^{er} octobre 1917 (14 hija 1335).

ART. 3. — Le présent dahir produira effet à partir
du 1^{er} janvier 1929.

Quiconque contreviendra à ses dispositions, sera pas-
sible des peines applicables aux infractions prévues et
punies par le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332)
sur la répression des fraudes dans la vente des marchan-
dises et des falsifications des denrées alimentaires et des
produits agricoles.

Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1347,
(1^{er} décembre 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1928

(14 jourmada II 1347)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 16 mai 1916
(13 rejeb 1334) sur le commerce des eaux-de-vie, en ce
qui concerne la fine, les rhums, tafias et eaux-de-vie de
canne.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur
la répression des fraudes dans la vente des marchandises et
des falsifications des denrées alimentaires et des produits
agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333),
modifié par celui du 3 mars 1928 (9 ramadan 1346) préci-
sant les conditions dans lesquelles les produits doivent être
présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la
vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia I 1334)
portant réglementation de l'emploi des substances antisop-
tiques, des matières colorantes et des essences artificielles
dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 mai 1916 (13 rejeb 1334)
concernant le commerce des eaux-de-vie et produits simi-
laires ;

Sur la proposition du directeur général de l'agricul-
ture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel
susvisé du 16 mai 1916 (13 rejeb 1334) est modifié comme
suit :

« Article 7. — Le mot « fine » ne pourra être employé
« que s'il est immédiatement suivi ou précédé d'une appel-
« lation géographique viticole ou cidricole, et pour dési-
« gner une eau-de-vie de vin ou de cidre provenant exclu-
« sivement de la région ainsi indiquée.

« Le mot « fine » employé comme il est dit ci-dessus,
« peut également être suivi du nom du vendeur ou d'une
« marque de fabrique ou de commerce.

« Les adjectifs visant la qualité du produit, tels que
« « ordinaire », « supérieure », « vieille », « extra » ne
« peuvent, sous les réserves formulées ci-dessous, s'appli-
« quer qu'à des eaux-de-vie naturelles ou à des mélanges
« (eaux-de-vie de fantaisie) contenant au minimum 50 %
« de l'eau-de-vie naturelle dont la dénomination spécifique
« est employée.

« Est interdit l'emploi des appellations « façon ou
« genre cognac », « cognac fantaisie », « rhums fantaisie »,
« tafia fantaisie », « eau-de-vie de canne fantaisie », et
« autres appellations analogues.

« Est interdite l'addition d'alcool aux rhums, tafias
« et eaux-de-vie de canne. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront
en vigueur six mois après la date de sa publication au
Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1347,
(27 novembre 1928).

MOHAMMEI EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1928

(14 jourmada II 1347)

modifiant la circonscription territoriale du bureau d'état
civil de Souk el Arba du Rarb et portant création d'un
bureau d'état civil à Had Kourt.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333)
constituant un état civil dans la zone française de l'Em-
pire chérifien, modifié par les dahirs des 1^{er} mai 1917
(9 rejeb 1335), 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), 16 fé-
vrier 1920 (25 jourmada I 1338), 12 septembre 1922 (19
moharrem 1341), 13 septembre 1922 (20 moharrem 1341),
4 décembre 1922 (14 rebia 1341), 11 décembre 1925 (24
jourmada I 1344) et 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1922 (3 jourmada
I 1341) portant création de bureaux d'état civil, modifié

par les arrêtés viziriels des 26 février 1923 (9 rejeb 1341), 5 février 1926 (21 rejeb 1344) et 17 décembre 1927 (22 jourmada II 1346);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions du tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1922 (3 jourmada I 1341), modifié par l'arrêté viziriel du 5 février 1926 (21 rejeb 1344), la circonscription territoriale du bureau d'état civil de Souk el Arba (Rarb) est modifiée comme suit :

« Bureau d'état civil de Souk el Arba : contrôle civil

« de Souk el Arba, à l'exclusion des postes de contrôle « civil de Mechra bel Ksiri et d'Had Kourt ».

ART. 2. — Il est créé, dans la région du Rarb, un bureau d'état civil à Had Kourt, ayant pour circonscription territoriale l'annexe de contrôle civil d'Had Kourt.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1347,
(27 novembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1928

(18 jourmada II 1347)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Fès à Oujda (partie comprise entre les P.H. 1.144,80 et 1.178).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 moharem 1338) et 17 janvier 1922 (18 jourmada 1340);

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemin de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire du contrôle civil de Taourirt, du 25 septembre au 25 octobre 1928;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc; les parcelles désignées sur l'état ci-après et figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, savoir :

N° du plan parcellaire	NATURE DES PROPRIETES	NOM, PRENOMS ET DOMICILE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	Contenance des emprises			Observations
			HA.	A.	CA.	
1	Inculte, terre, ravine, talus.	Djemâa des Oulad Mammou.....	7	90	41	
2	Route n° 16, d'Oujda à Taou.	»	»	»	
3	Piste de Taourirt à Debdou.	»	»	»	Pour mémoire.
4	Inculte.	»	»	»	Pour mémoire.
5	Inculte, ravine.	Djemâa des Oulad Mammou.....	»	2	22	
6	Inculte, terrain d'aviation.	El Mohari ould el Katter, à Taourirt.....	1	59	38	
7	Inculte.	Génie militaire.....	1	84	21	
8	Inculte.	Djemâa des Oulad Mammou.....	»	2	00	
9	Inculte, sentiers, ravin, talus, 1/2 séguia.	El Mohari ould el Katter, à Taourirt.....	»	3	85	
10	Labour, 1/2 séguia.	El Mohari ould el Katter, à Taourirt.....	3	08	60	
11	Labour, 1/2 séguia.	Mohamed ben Bezerza, à Taourirt.....	»	6	55	
12	Piste des Beni Koulal.	Mohamed ben Bezerza, à Taourirt.....	»	30	27	
13	Labour.	»	»	»	Pour mémoire.
14	Labour, 1/3 séguia.	Horoum ould Chmil'in, à Taourirt.....	»	»	54	
15	Labour, 1/3 séguia.	Horoum ould Chmillin, à Taourirt.....	»	»	20	
16	Labour, 1/3 séguia.	Habdia, à Taourirt.....	»	56	13	
17	Labour, 1/3 séguia.	Mohamed ould el Mansour, à Taourirt.....	»	12	85	
18	Labour.	Mohamed ould Holiman, à Taourirt.....	»	6	14	
19	Labour.	Moulay Sidik, à Talmest.....	»	27	06	
20	Labour.	Ahmed ben Namaï, à Bou Zerka.....	»	36	06	
21	Oued Za.	Abdel Kader ould Cheikh el Baschir, à Taourirt.....	»	16	12	
22	Labour, 1/3 séguia.	»	»	»	Pour mémoire.
23	Inculte, 1/2 séguia.	Si Ahmed bou Hamana, à Taourirt.....	1	35	05	
24	Inculte.	El Maheri ould el Katter, à Taourirt.....	»	1	67	
		El Mahori ould el Katter, à Taourirt.....	»	1	34	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins du contrôleur civil de Taourirt aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de tous droits.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1347,
(1^{er} décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} DÉCEMBRE 1928

(17 jourmada II 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain située à Demnat et dénommée « Jardin de l'école franco-berbère ».

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 21 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) :

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix principal de quatre mille soixante-quinze francs (4.075 fr.), d'une parcelle de terre occupée par le jardin de l'école franco-berbère de Demnat, d'une superficie de 600 mètres carrés, appartenant à Si Ahmed ben Mohamed Haj Hamoud Demnati.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1347,
(1^{er} décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1928

(19 jourmada II 1347)

autorisant l'acceptation, pour le compte du domaine privé de l'Etat, de la donation des terrains situés au poste de Teroual (cercle de Zoumi, territoire d'Ouezzan, région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu les actes notariés n° 685 et 686 du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés Jilali el Khammar, Si Mohamed, Si Ali et Aïcha, enfants de Si Abdeslam ben Jilali Tarouali ; Si Mohamed, Ahmed, Zohra et Mennana, enfants de Ahmed ben Jilali ; Bouchta, Ali, Abdesslam, Larbi, Si Mohamed, Rahma et Fatma, enfants de Sellam ben Jilali, ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un terrain dit « Aït Chater », long de 57 m. 40 et large de 60 m. 30, situé au poste de Teroual ;

Vu les actes notariés n° 687 et 688 du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés Si Mohamed, Ahmed, Larbi, Abdeslam, Fatma, Yamna et Tama, enfants de Sellam ben Hessaïn, des Beni Mesguilda de Teroual, ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un terrain de 130 mètres de long sur 87 m. 52 de large, servant de terrain de manœuvre au goum du poste de Teroual ;

Vu les actes notariés n° 701 et 702 du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés Si el Khammar, Zahra, Sadia et Fettoum, enfants de Abdesslam ben Dahmane Terouali ; Si Mohamed ben Omar Terouali, Jilali, Larbi, Lahsen et Si Mohamed, enfants de Ahmed ben Abdeslam Terouali, ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un terrain dit « Douar El Mzeoujine », appelé autrefois « Rars ben Abdeslam », long de 90 mètres et large de 112 m. 55 ;

Vu les actes notariés n° 705 et 706 du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés Ahmed et Rahma, enfants de Abdesslam el Bouhlali Terouali, ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un terrain connu autrefois sous le nom de « Rars Bouhlal », long de 155 mètres et large de 69 mètres ;

Vu les actes notariés n° 709 et 710 du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés Ali, Ahmed, Yamna et Bouchta, enfants de El Haj Omar el Mesguilda de Teroual, ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un terrain de 99 mètres de long et 90 mètres de large, servant d'emplacement aux écuries du poste de Teroual ;

Vu les actes n° 699 et 700 des 18 mars et 1^{er} avril 1924 (11 et 25 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés Cheikh Taher ben Si Mohamed ben Taher des Beni Mesguilda de Teroual ; Kaddour ben Kaddou, Si Mohamed, Fatma et Aïcha, enfants de El Khammar bou Ayad ; Si Ali ben Si Tahar ben Omar, son neveu Mohamed ; Si Mohamed dit « Lehmana » ; Si Mohamed ben Si Tahar ben Omar ; Si Mohamed, El Khammar, Tama, Sefia, Zohra et Rahma, enfants de Mohamed ben Em Hani ; Ahmed el Mahdi ; Jilali, M'Hamed et Aïcha, enfants de Omar ben Em Hani ; Ali, Ahmed et Yamna, enfants de El Haj Omar Si Mohamed ; Ahmed, Larbi, Abdesslam, Fatma et Yamna, enfants de

Ben Hessaïem, tous du village de Teroual, ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un jardin près de la source de Teroual, voisin de celui de Sidi Mohamed el Boqqali, de la maison de Ould Si Ali ben Tahar, large de 51 m. 56 et long de 128 mètres ;

Vu l'acte notarié n° 687 en date du 28 février 1928 (7 ramadan 1346), aux termes desquels les nommés Si El Khammar et Ali, fils de Si Omar ben Ali Terouali ; Fatma bent Ahmed bel Caïd el Hentili, ses enfants mineurs Ahmed et Khedija, enfants de Si Mohamed ben Omar Terouati ; Rahma bent Si Omar, du même village ; Sellam et Feddoum, enfants de Si Fekih ben Ali, du même village ; Ahmed ben Si Ahmed ben Thami, du même village ; Ahmed, Abdesslam, Si Mohamed et Tama, enfants de Si Mohamed ben Thami, du même village ; leur mère Fatma bent Si Ahmed ben Larbi Terouali ; Aïcha bent Si Ahmed ben Thami ; Si Mohamed, Zohra, Tama et Ahmed, enfants de Ben Taher, du même village ; Si Mohamed, Sefia et Zadia, enfants de Si Abdesslam ben Thami ; Mohamed, Ahmed, Abdesslam et Yamna, enfants de Ahmed ben Mkadem el Fraoui ; Ali et Aïcha, enfants de Si Mohamed ben Ahmed Terouali ; Ahmed ben Si Ali Terouali ; Si Ahmed, Ali, Larbi, Aïcha et Fatma, enfants de Si Ahmed ben Larbi Terouali ; Mohamed et Rahma, enfants de Si Mohamed ben Si Ahmed ben Larbi Terouali ; Si Mohamed, Si Allal, Sadia et Fatma, enfants de Moulay el Khammar el Bardadi ; Ahmed et Aïcha, enfants de Bouchta Terouali ; Fettoum bent Si Mohamed ben Thami, du même village ; Ali, Si Abdesslam et Aïcha, enfants de Si Abdesslam ben Thami Terouali, leur mère Yamna bent Si Omar ben Selimane Terouali ; Taher ben Si el Khammar ben Saleh Teroual ; Yamna bent Si Abbou Terouali ; Rahma bent Si Abbou, du même village ; Tama et Aïcha, filles de Omar ben Si Abbou Terouali ; Sellam ben Omar el Aoufi, ses enfants Si Mohamed, Si Ahmed, Larbi, Abdesslam et Sefia ; Si Mohamed ben Si Ali ben Taher Terouali, sa sœur Zohra ; Si Mohamed et Aïcha, enfants de Si Ahmed ben Taher Terouali ; Si Larbi et Aïcha, enfants de Si Mohamed ben Taher el Khebbaz Terouali ; Tama bent Abdesslam ben Lahssen Terouali, ses filles Fatma et Tama, filles de Si Mohamed el Mrabet ; Si Omar ben Mohamed, du même village, sa mère Fatma bent Si Ahmed Setti ; Sefia bent Si El Khammar Terouali ; Aïcha bent Si Abdesselem ben Jilali Terouali ; Abdesslam Larbi, Mohamed, Rahma et Aïcha, enfants de Si Mohamed bel Khammar, du même village ; Sadia bent Larbi ben Ali el Gzouli ; Fatma bent Lahoussine el Kerdoudi ; Tama bent el Khammar ben Lahssen el Khebbaz ; Tama et Fettoum, filles de El Khammar ould En Hani Terouali ; Si Mohamed ben Si Mohamed ould En Hani Terouali, sa fille Fatma ; Ahmed et Mohamed En Hani, enfants de Larbi ould En Hani Terouali, ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un terrain situé entre le jardin et la piste de M'jaara à Teroual, limité : à l'est et au nord, par ladite piste ; au sud, par le terrain de Si Mohamed ben Si Ali ben Taher Terouali ; à l'ouest, par la séguia qui sépare le terrain du jardin précité ;

Vu les actes notariés n° 695 et 696 du 18 mars 1924 (11 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés Mohamed, Lahssen et Ali, fils de Ismaïl el Mesguildi Terouali ; Si Mohamed ben Ahmed Terouali ; Si Omar ; Tama et Fatma, enfants de Mohamed dit « El Mrabet », ses femmes, Aïcha bent Ben Jilali Terouali, Tama bent Abdesslam ben Lahssen Terouali et Rahma Settia ; Si Mohamed ; Fatma

et Aïcha, enfants de El Khammar bou Ayad Terouali et Larbi bel Hachemi, ont fait donation au domaine privé de l'Etat de deux terrains, l'un connu sous le nom de « Serija », à Teroual, long de 177 m. 50 et large de 85 m. 50 ; l'autre dit « Poste El Mssouez », d'une superficie de 81 mq. 30 ;

Vu les actes notariés n° 691 et 692 du 18 mars 1924 (11 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés El Khammar, Ali, Ahmed, Rhimou, Fatima et Tama, enfants de Mohamed ben Dahmane el Mesguildi Terouali ; El Khammar, Ahmed et Tamou, enfants de Omar ben Dahmane précité ; Mohamed bel Khammar, du même village ; Lahssen ben Ahmed, du même village ; Larbi ben Ahmed bel Kaddir, du même village ; Si Mohamed ben Si Larbi, du même village ; Omar Abdesslam et Si Mohamed, fils de Si Larbi, du même douar ; Si Mohamed ben Taher, du même douar ; Si Ahmed, Mohamed, Tama et Rahma, enfants de Si Ahmed ben Omar, du même village ; M'Hamed et Tama, enfants de Si Mohamed ben Abdesslam el Hanaoui ; Larbi ben Omar Terouali ; Si Ahmed, Tama et Fatma, enfants de El Khammar ben Omar Terouali ; Sellam ben Abderrahman Terouali ; Tama bent Ahmed ben Ali Terouali ; Si Mohamed Lahmama Terouali ; chérif Moulay el Khammar el Berdadi ; Si Ali ben Taher ben Omar Terouali, ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un jardin connu sous le nom de « Rars Rechach », de 75 mètres de long sur 63 m. 06 de large ;

Vu les actes notariés n° 703 et 704 du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), aux termes desquels les nommés Cheikh Taher ben Si Mohamed ben Taher Terouali, ses frères : Si Ahmed, Si Mohamed, Si Abdesslam, Ali, Larbi et Bouchta, leur cousin : Abdesslam ben Si Mohamed bel Khammar ont fait donation au domaine privé de l'Etat d'un terrain connu sous le nom de « Chtoui », de 60 mètres de long sur 34 m. 12 de large ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Etat d'accepter les donations faites à son profit par les personnes sus-nommées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le chef du service des domaines, représentant le domaine privé de l'Etat, est autorisé à accepter les donations des terrains dits : « Haït Chater », terrain de manœuvre du goum ; « Rars ben Abdesslam », « Rars Bouhhal », terrain des écuries du poste, jardin près de la source de Teroual ; d'un autre jardin voisin de la piste de M'Jaara, « Serija », « Poste de Mzeouez », « Rars Rechach », « Chtoui », situés près du poste de Teroual (territoire d'Ouezzan).

ART. 2. — Ces immeubles seront consignés au sommaire de consistance des biens domaniaux du territoire d'Ouezzan.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1347,
(3 décembre 1927)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 DÉCEMBRE 1928

(19 jourmada II 1347)

annulant des attributions provisoires des parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains et, notamment, son article 5 § 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1924 (23 chaabane 1342) portant attribution provisoire des parcelles domaniales à d'anciens combattants marocains ;

Considérant que les anciens combattants Mohamed ben Larbi ben Tayebi et Saïd ben el Habib ben Jilali, attributaires d'une parcelle domaniale en vertu de l'arrêté viziriel précité, sont décédés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les attributions domaniales ci-après indiquées, prononcées par l'arrêté viziriel susvisé du 19 mars 1924 (23 chaabane 1342), sont annulées :

Date de l'arrêté viziriel d'attribution	NOM DU BLED	TRIBU et RÉGION	SUPERFICIE	NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	Motif de l'annulation
19 mars 1924.	1/2 Oulja Kebira.	Oulad Frej, Doukkala.	11 ha. 46 a.	Mohamed ben Larbi ben Tayebi.	Décédé.
id.	Feddân el Aouaoucha, boqat Mhimeh, boqat Ould Si Thami.	Oulad Bouaziz, Doukkala.	8 ha. 05 a.	Saïd ben el Habib ben Jilali.	

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 19 jourmada II 1347, (3 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1928

(20 jourmada II 1347)

autorisant l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat de quatre parcelles de terrain sises dans la tribu des Ourika.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par le dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant le prix de mille quatre cent quarante-sept francs (1.447 fr.), de quatre parcelles de terrain habousées au profit de la mosquée de Tafza.

Ces parcelles sont composées comme suit :

- 1° 24 ares du terrain Labar comportant :
 - a) 4 a. 80 ca. de terrain cultivable, à raison de 2.000 francs l'hectare 96 fr.
 - b) 19 a. 20 ca. de terrain non cultivable, à raison de 500 francs l'hectare 96 fr.
- 2° 15 a. 20 ca. du terrain El Bour, à raison de 1.500 francs l'hectare 225 fr.
- 3° 5 a. 40 ca. du terrain « Tigretine », à raison de 500 francs l'hectare 27 fr.

- 4° Une parcelle de 100 mètres de longueur sur 50 mètres de largeur du terrain sur lequel est élevée une maison d'habitation, ladite parcelle estimée à 1.000 fr.

1.447 fr.

ART. 2. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1347, (4 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1928

(21 jourmada II 1347)

fixant les conditions que doivent remplir les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1928.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 2 juillet 1927 (2 moharrem 1346) déterminant les conditions d'avancement de classe et de grade du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'article 4 de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1927 (13 rebia I 1346) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel administratif de la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'ancienneté que doivent remplir, au 31 décembre 1928, les fonctionnaires et agents de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones (à l'exclusion des sous-directeurs et chefs de bureau) pour être proposés au tableau d'avancement de classe de 1928, sont ainsi fixées :

A. — Administration centrale.

Sous-chefs de bureau, 2 ans ;
Rédacteurs principaux et ordinaires, 2 ans.

B. — Services administratifs extérieurs.

Inspecteurs principaux et inspecteurs, 2 ans ;
Rédacteurs principaux et rédacteurs, 2 ans ;
Commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, 3 ans ;
Dames employées des services administratifs :
au-dessous de 11.600 francs, 2 ans ;
à 11.600 francs et au-dessus, 2 ans 6 mois ;
Dames sténo-dactylographes :
au-dessous de 10.900 francs, 2 ans ;
à 10.900 et 11.700 francs, 2 ans 6 mois ;
à 12.500 francs, 3 ans ;
Dames dactylographes :
au-dessous de 10.600 francs, 2 ans ;
à 10.600 francs et au-dessus, 3 ans ;
Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches :
à 9.000 et à 10.000 francs, 2 ans 3 mois ;
à 11.200 et à 12.200 francs, 2 ans 6 mois ;
à 13.300 et à 14.400 francs, 2 ans 9 mois.

C. — Services d'exécution.

1^{re} liste

Receveurs de 1^{re} classe et assimilés, 2 ans 3 mois ;
Receveurs de 2^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;
Receveurs de 3^e classe et assimilés, 2 ans 9 mois ;
Contrôleurs principaux, 2 ans 9 mois.

2^e liste

Contrôleurs, 3 ans ;
Agents mécaniciens principaux :
au-dessous de 20.000 francs, 3 ans ;
à 20.000 francs (1), 5 ans.

3^e liste

Receveurs de 4^e classe et assimilés, 3 ans ;
Receveurs de 5^e classe et assimilés :
à 13.200 francs, 2 ans ;

(1) Les agents mécaniciens principaux qui n'ont pas bénéficié des réductions de délai prévues à la circulaire n° 2146 PC du 22 juin 1925 du secrétaire général des P.T.T. pour leur promotion à 22.000 francs, recevront ce dernier traitement lorsqu'ils compteront une ancienneté de 3 ans (pour la catégorie de l'avancement normal) à l'échelon précédent.

à 14.000 francs et au-dessus, 3 ans ;
Receveurs de 6^e classe :
à 10.000 et à 10.800 francs, 2 ans ;
à 11.600 francs et au-dessus, 3 ans.

4^e liste

Commis principaux (à 13.900 francs et au-dessus), 3 ans ;
Commis (à 13.200 francs et au-dessous), 2 ans ;
Agents mécaniciens :
au-dessous de 13.900 francs, 2 ans ;
à 13.900 et à 14.600 francs, 3 ans ;
à 15.300 francs, 5 ans ;
Conducteurs principaux de travaux :
à 13.000 francs, 3 ans ;
à 14.800 francs, 4 ans ;
Conducteurs de travaux des lignes aériennes et souterraines :
au-dessous de 14.000 francs, 1 an ;
de 14.000 à 15.200 francs, 1 an 6 mois ;
à 15.600 francs, 2 ans.

5^e liste

Surveillantes principales :
au-dessous de 17.000 francs, 2 ans ;
à 17.000 francs, 3 ans ;
Surveillantes, 2 ans ;
Dames employées des services d'exécution :
au-dessous de 10.800 francs, 2 ans ;
à 10.800 francs et au-dessus, 3 ans.

Agents des services de manipulation de distribution et de transport des dépêches.

Facteurs-receveurs :
à 8.500 francs, 2 ans ;
à 9.200 francs et au-dessus, 3 ans ;
à 12.200 francs, 4 ans.
Facteurs-chefs :
au-dessous de 10.600 francs, 2 ans 6 mois ;
à 10.600 francs, 3 ans ;
Facteurs français :
à 8.000 francs, 2 ans ;
à 8.200, à 8.400 et à 8.600 francs, 2 ans 6 mois ;
à 8.800, à 9.100 et à 9.400 francs, 3 ans ;
à 9.700 francs, 4 ans ;
Facteurs indigènes :
à 5.600 et à 6.000 francs, 2 ans ;
à 6.400 et à 6.800 francs, 2 ans 6 mois ;
à 7.200, à 7.600 et à 8.000 francs, 3 ans ;
à 8.400 francs, 4 ans.

Personnel des services des lignes et des installations téléphoniques.

Chefs d'équipe des lignes aériennes et des lignes souterraines et chefs monteurs :
à 10.800 et à 11.200 francs, 1 an ;
à 11.600 et à 12.000 francs, 1 an 6 mois ;
à 12.500 francs et au-dessus, 2 ans ;
Monteurs et soudeurs :
au-dessous de 12.300 francs, 2 ans ;
à 12.300 et à 12.600 francs, 2 ans 6 mois ;
Agents des lignes :
à 9.000 et à 9.300 francs, 1 an ;

à 9.600 et à 9.900 francs, 2 ans ;
à 10.200, à 10.500 et à 10.800 francs, 2 ans 6 mois ;
à 11.100 francs, 3 ans 6 mois ;
à 11.500 francs (dans la limite du 1/20^e de l'effectif total de la catégorie pour les agents affectés à certains services exigeant des connaissances particulières et notés au choix), 2 ans 6 mois.

ART. 2. — Un fonctionnaire ou un agent ne peut obtenir son avancement dans les délais fixés à l'article premier que si, depuis sa dernière promotion, il a toujours été noté au choix. Dans le cas contraire, il reçoit son avancement soit avec un retard de trois mois, si, depuis sa dernière promotion, il ne lui a jamais été attribué une note entraînant un retard supérieur, soit avec un retard de plus de trois mois si, depuis sa dernière promotion, il n'a pas été classé, même une seule fois, dans la catégorie des agents à éliminer de l'avancement.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue et la commission d'avancement apprécie les cas où il peut y être dérogé dans un sens favorable ou défavorable au fonctionnaire ou à l'agent en cause.

Le fonctionnaire ou l'agent qui a été classé dans la catégorie des fonctionnaires ou agents à éliminer de l'avancement peut, lorsqu'il a une grande ancienneté, être proposé exceptionnellement pour un avancement de classe. Le chef immédiat ainsi que le chef de service établissent, en pareil cas, un rapport spécial dans lequel ils justifient leur proposition.

ART. 3. — Pour chacun des emplois de commis, d'agent mécanicien, de dame employée, de dame sténodactylographe et de dame dactylographe, il est prévu un traitement limite que les titulaires desdits emplois ne peuvent dépasser que s'il a été établi en leur faveur un certificat constatant qu'ils assurent leur service actuel dans des conditions entièrement satisfaisantes et, qu'en outre, ils possèdent les connaissances professionnelles nécessaires, ainsi que l'aptitude voulue pour s'acquitter très bien, dans la branche à laquelle ils sont affectés, de toutes les obligations de leur emploi. Ce certificat doit être délivré, en principe, à partir du jour où l'agent a acquis, au traitement limite, une ancienneté suffisante pour être promu, dans le cours de l'année suivante, à l'échelon immédiatement supérieur.

Le cas de tout agent auquel aura été refusé le certificat doit être soumis, lors de sa prochaine réunion, à la commission d'avancement, mais tant qu'une décision favorable à l'intéressé n'est pas intervenue, ce dernier ne peut pas obtenir de nouvel avancement de classe.

Le traitement limite est respectivement fixé comme suit :

a) Pour les commis	13.900 fr.
b) Pour les agents mécaniciens	13.900
c) Pour les dames employées	12.400
d) Pour les dames dactylographes	12.000
e) Pour les dames sténodactylographes ..	11.700

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1347,
(4 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1928

(22 jourmada II 1347)

modifiant les traitements des administrateurs-économés de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel technique de la direction de la santé et de l'hygiène publiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des administrateurs-économés de la direction de la santé et de l'hygiène publiques sont modifiés ainsi qu'il suit :

Principaux hors classe	24.000 fr.
Principaux de 1 ^{re} classe	22.000
Principaux de 2 ^e classe	20.200
1 ^{re} classe	18.400
2 ^e classe	16.600
3 ^e classe	14.800
4 ^e classe	13.000

ART. 2. — Le reclassement des administrateurs-économés principaux et des administrateurs-économés est établi ainsi qu'il suit :

ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION	
Principal hors classe.	24.000	Principal h. cl...	24.000
Principal de 1 ^{re} classe	22.500	Principal de 1 ^{re} cl.	22.000
Principal de 2 ^e classe	21.000		
Principal de 3 ^e classe	19.500	Principal de 2 ^e cl.	20.200
1 ^{re} classe	18.000	1 ^{re} classe	18.400
2 ^e classe	16.500	2 ^e classe	16.600
3 ^e classe	15.250		
4 ^e classe	14.000	3 ^e classe	14.800
Stagiaires	13.000	4 ^e classe	13.000

Les administrateurs-économés principaux de la 1^{re} classe ancienne, reclassés administrateurs-économés principaux de 1^{re} classe, recevront une indemnité compensatrice de 500 francs, dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

ART. 3. — Chaque fonctionnaire conservera dans sa nouvelle classe l'ancienneté acquise par lui dans la classe correspondante. Toutefois, l'ancienneté des administrateurs-économés principaux des 1^{re} et 2^e classes anciennes et des administrateurs-économés des 2^e et 3^e classes anciennes sera déterminée ultérieurement.

ART. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à partir du 1^{er} août 1926.

Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1347,
(5 décembre 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 DÉCEMBRE 1928
(24 joumada II 1347)

modifiant les arrêtés viziriels des 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) et 29 juin 1928 (10 moharrem 1347) portant création d'une série de timbres « avion » marocains de bienfaisance.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) portant création d'une série de timbres « avion » marocains de bienfaisance ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juin 1928 (10 moharrem 1347) modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 17 avril 1928 (26 chaoual 1346) est modifié comme suit :

« Article 8. — Si, au contraire, la satisfaction des demandes n'absorbe pas la totalité du tirage, le reliquat des séries sera mis en vente dans tous les bureaux de l'Office, ainsi que dans certains bureaux de poste de France, jusqu'au 31 janvier 1929. »

*Fait à Rabat, le 24 joumada II 1347,
(7 décembre 1928).*

MOHAMMED EL MOKRY.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

autorisant la constitution de la Société coopérative agricole de battages de la Targa.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1923 (26 ramadan 1341) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Vu le dossier déposé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pour autorisation de constituer, conformément au dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel et sous le nom de Société coopérative agricole de battages de la Targa, une société coopérative agricole, qui a pour objet l'acquisition et l'utilisation en commun de tout matériel agricole ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur général des finances dans sa lettre 1390 F.A. du 10 octobre 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative agricole de battages de la Targa, dont le siège social est à Marrakech.

Rabat, le 27 novembre 1928.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

déterminant pour l'année 1929 la lettre qui sera apposée sur les poids et mesures soumis à la vérification périodique.

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures et, notamment, les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1929, par l'apposition sur les poids et mesures de la lettre K.

Rabat, le 14 décembre 1928.

MALET.

MAGISTRATURE FRANÇAISE

Par décret du président de la République française, en date du 21 novembre 1928, M. JEAN Victor-Marie-Henri, avocat, est nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Revol qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

**NOMINATIONS, PROMOTIONS, REINTEGRATION ET
DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté viziriel en date du 5 décembre 1928, M. DARBAS Baptiste, commis-greffier de 3^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, est affecté, en la même qualité, au secrétariat du tribunal de première instance de Casablanca (transfert de poste).

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1928, M. MOHAMED ZENAQI, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1928.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 décembre 1928, M. DELMARES Charles, interprète de 3^e classe du service des contrôles civils, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1928.

* * *

Par arrêtés du directeur des impôts et contributions, en date du 26 novembre 1928 :

M. CHEVALLIER Etienne, bachelier de l'enseignement secondaire, domicilié à Casablanca, est nommé commis de 3^e classe, à compter de la date de son entrée en fonctions ;

M. POINSIGNON Louis, domicilié à Oran, est nommé commis stagiaire, à compter du jour de son entrée en fonctions (emplois réservés).

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 15 novembre 1928, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1928 :

Topographe principal de 2^e classe

M. LAUGHER Charles, topographe de 1^{re} classe.

*Topographes de 2^e classe*MM. PINTON Henri et TURQUOIS Marcel, topographes de 3^e classe.*Topographes adjoints de 2^e classe*MM. AIGLON Roger et MAZAS Robert, topographes adjoints de 3^e classe.*
* *

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 20 novembre 1928, M. CANCLAUD Henri, conducteur des travaux publics de 4^e classe, en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire actif, est réintégré, après sa libération, dans les cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 11 novembre 1928.

*
* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 novembre 1928, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1928, la démission de son emploi offerte par M^{me} SOLER France, née Lamur, dactylographe de 2^e classe du service des contrôles civils au service du contrôle des municipalités.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 7 avril 1928 sur le rappel des services militaires.

Direction des services de la sécurité générale.

M. BABIN Gabriel, commissaire de police de 3^e classe du 1^{er} janvier 1928, est reclassé commissaire de police de 2^e classe, à partir du 1^{er} janvier 1928, avec un reliquat de 26 mois, 1 jour d'ancienneté (30 mois, 15 jours de services militaires).

M. COVES Paul, commissaire de police de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1928 avec 24 mois d'ancienneté, est reclassé au 1^{er} janvier 1928 commissaire de police de classe exceptionnelle, avec un reliquat de 26 mois d'ancienneté (2 mois de services militaires).

M. DURAND Louis, commissaire de police de 1^{re} classe au 1^{er} janvier 1928 avec 8 mois d'ancienneté, est reclassé au 1^{er} janvier 1928 commissaire de police de classe exceptionnelle, avec un reliquat de 14 mois d'ancienneté (30 mois de services militaires).

M. CASSAN Jean, commissaire de police de 2^e classe au 1^{er} janvier 1928 avec 15 mois d'ancienneté, est reclassé au 1^{er} janvier 1928 commissaire de police de 1^{re} classe (32 mois de services militaires).

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 8 décembre 1928, page 12828.

DÉCRET DU 4 DÉCEMBRE 1928

relatif à l'organisation du service du recrutement au Maroc.

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Paris, le 4 décembre 1928.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 12 avril 1914 relatif à l'organisation du service du recrutement au Maroc a prévu, en son article 1^{er}, que le Protectorat du Maroc constituait, au point de vue recrutement, une subdivision de région.

L'article 2 du même décret a institué, dans cette subdivision de région, un bureau de recrutement ayant les mêmes attributions que ceux de la métropole.

Or, tandis que ces derniers n'ont jamais à connaître des questions relatives aux militaires indigènes, il a été reconnu indispensable, au

Maroc, de constituer une section spéciale de recrutement indigène, chargée de procéder à l'immatriculation des indigènes marocains liés au service par contrat, et d'assurer la tenue d'un fichier d'archives propre aux indigènes marocains.

Dans un but de simplification et d'économie de frais généraux, il a paru opportun de constituer cette section spéciale sous l'autorité du commandant du bureau de recrutement du Maroc.

Par ailleurs, la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée ayant été abrogée par la loi du 31 mars 1928, il a été nécessaire de mettre les décrets des 12 avril 1914 et 15 novembre 1923, relatifs à l'organisation du service du recrutement au Maroc, en harmonie avec les dispositions législatives nouvelles.

C'est à ces considérations que répond le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous demander, si vous en approuvez la teneur, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 12 avril 1914 relatif à l'organisation du service du recrutement au Maroc ;

Vu le décret du 15 novembre 1923 modifiant le décret du 12 avril 1914 ;

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 12 avril 1914 est remplacé par le suivant :

« Article 2. — Il est institué dans cette subdivision de région un bureau de recrutement se composant de deux sections :

« La 1^{re} section, ayant à l'égard des Français résidant au Maroc les mêmes attributions que les bureaux de recrutement de la métropole et fonctionnant dans des conditions analogues ;

« La 2^e section, dite section spéciale de recrutement indigène, chargée de traiter toutes les questions concernant les indigènes marocains.

« Ceux-ci sont portés sur une liste matricule spéciale distincte du registre (ou de la liste) matricule sur lequel sont portés les Français résidant au Maroc ; le fichier d'archives les concernant leur est propre. »

ART. 2. — L'article 4 du décret du 12 avril 1914 est remplacé par le suivant :

« Article 4. — Le bureau de recrutement du Maroc, constitué comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus, est assimilé aux bureaux de recrutement de 3^e classe de la métropole. »

ART. 3. — Le décret du 15 novembre 1923, modifiant le décret du 12 avril 1914, est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les Français résidant au Maroc sont, en ce qui concerne leurs obligations dans le service actif, dans la disponibilité et dans les réserves, soumis aux prescriptions de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. »

ART. 4. — Le ministre de la guerre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du Protectorat du Maroc.

Fait à Paris, le 4 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

PARTIE NON OFFICIELLE

LISTE DE CLASSEMENT

par ordre de mérite des candidats admis au concours du 3 décembre 1928 pour l'emploi de secrétaire-interprète du service de la conservation de la propriété foncière.

- 1° M. SEDDIK EL BERNOUSSI ;
- 2° M. LARBI BEN AHMED EL MADANI EL FILALI ;
- 3° M. BOUAYED ABDENNERI.

Liste complémentaire

M. ABDELAZIZ ABDELKADER.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca (5° arrondissement), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 26 décembre 1928.

Rabat, le 7 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Casablanca (5° arrondissement), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 26 décembre 1928.

Rabat, le 7 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TERTIB ET PRESTATIONS

Régions de Taza, Marrakech, Rabat, Mogador, cercle d'Oued Zem, territoire d'Agadir.

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations des régions de Taza, Marrakech, Rabat, Mogador, cercle d'Oued Zem et territoire d'Agadir, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 26 décembre 1928.

Rabat, le 8 décembre 1928.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

Réquisition n° 5706 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1928, 1° Mohammed ben el Ghazi ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent M'Hammed, vers 1920, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Djilali, veuve de El Ghazi ben Mohammed, décédé vers 1918 ; 3° M'Hammed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Hammou, vers 1923 ; 4° Ahmed ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Mira bent Abdelkader, vers 1920 ; 5° Hossein ben el Ghazi, marié selon la loi musulmane à Hadehoum bent Sehini, vers 1918 ; 6° Mimouddi ben el Ghazi, célibataire ; 7° Tamou bent el Ghazi, mariée selon la loi musulmane à Ghazi ben el Hadj, vers 1920 ; 8° Aziza bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Daati, vers 1923 ; 9° Allou bent el Ghazi, célibataire ; 10° Moussa ben Djilali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Fattouma bent Malki, vers 1913 ; 11° Mira bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Kassem, vers 1908 ; 12° Hamou ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Cherkia bent Tahar, vers 1918 ; 13° Djilali ben Djilali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed, vers 1920 ; 14° Khadidja bent Djilali, mariée selon la loi musulmane à Mekki ; 15° Bous-selham ben Monsour ben Djilali, célibataire ; 16° Ahmed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Ahmed, vers 1913 ; 17° Allal ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zahra

bent Abdallah, vers 1918 ; 18° Ben el Fkih ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Benmansour, vers 1913 ; 19° Aïcha bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Ghazi ben M'Hammed, vers 1918 ; 20° Rekia bent Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Yahya ben Ammari, vers 1920, tous demeurant au douar Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sefaya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à 1 km. 500 environ au nord-est du marabout de Sidi Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares environ, est composée de 24 parcelles limitées :

Première parcelle, « Sefaya » : au nord, par Larbi ben Raïs ; à l'est, par Ahmed el Perjoli et Larbi ben Raïs ; au sud et à l'ouest, par Métarli ben Mohammed ;

Deuxième parcelle, « Benhamdoun » : au nord, par une merdja ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest par Djilali ben Aïdi ;

Troisième parcelle, « Messila » : au nord, par Abdelkader ben Abdelouahed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par M. Garcia ; à l'ouest, par le cheikh Zebayel ;

Quatrième parcelle, « Ghorab » : au nord, par Lkehlifi ben Hadidou ; à l'est, par Saïd ben Taleb ; au sud, par Ghazi ben Hadj ; à l'ouest, par Djilali ben Abdesselam ;

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Cinquième parcelle, « Douimiyat » : au nord et à l'est, par M. Gentil ; au sud, par Djilali ben Abdesselam ; à l'ouest, par Ghazi ben Hadj ;

Sixième parcelle, « Hauri » : au nord, par Mohammedould Hadj Djilali ; à l'est, par Si Ahmed ben Taleb et Djilali ben Laïdi ; au sud, par M. Gentil ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Septième parcelle, « Lessisika » : au nord, par Mekki ben Ched' ; à l'est, par Ahmedould Khalifa ; au sud, par Ahmedould Si Mohammed ; à l'ouest, par Djilali ben Abdesselam ;

Huitième parcelle, « Merdjat Seghira » : au nord, par Mohammed ben Allal ; à l'est, par Mansour ben Lahcen ; au sud, par M. Alphonse ; à l'ouest, par Saïd ben Taleb ;

Neuvième parcelle, « Maaden » : au nord, par Larbi ben Raïs ; à l'est, par Ahmed ben Taleb ; au sud, par Mohammed Chelih ; à l'ouest, par Bouselham ben Larbi ;

Dixième parcelle, « Meshan » : au nord, par Mohammed ben Hamiyed ; à l'est, par Ghazi ben Hadj ; au sud, par Cheikh Larbi ben Zebiyer ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohammed ;

Onzième parcelle, « Medjdma » : au nord, par Ghazi ben Hadj ; à l'est, au sud et à l'ouest, par M. Gentil ;

Douzième parcelle, « Remel » : au nord, par Ahmed ben Youssef ; à l'est, par Bouselhem ben Ghaleb ; au sud et à l'ouest, par M. Gentil ;

Troisième parcelle, « Megad » : au nord, par Bouazza ben el Assal ; à l'est, par Ghazi ben Lahcen ; au sud, par Bentarra ; à l'ouest, par Saïd ben Bouselham ;

Quatorzième parcelle, « Keber el Atchane » : au nord et à l'est, par Ben Taïbi ben Mohammed ; au sud, par Mohammed ben Ahmed ; à l'ouest, par Larbi ben Raïs ;

Quinzième parcelle, « Feddan Lefaa » : au nord, par Abdelkader ben Yahya ; à l'est, par Ghazi ben Hadj ; au sud, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'ouest, par Ahmedould Si Mohammed ;

Seizième parcelle, « Dhar el Guidar » : au nord, par Ahmed ben Mohammed ; à l'est, par Djilali ben el Aïdi ; au sud, par Benmansour ben Haddiouï ; à l'ouest, par Ghazi ben Hadj ;

Dix-septième parcelle, « Dehar el Maïz » : au nord, par Ghazi ben Hadj ; à l'est, par Bouselhamould el Hadj ; au sud, par Bouselham ben el Aïdi ; à l'ouest, par Ghazi ben M'Hammed ;

Dix-huitième parcelle, « Djouane » : au nord, par Djilali ben Aïdi ; à l'est, par Ghazi ben Hadj ; au sud et à l'ouest, par M. Gentil, susnommé ;

Dix-neuvième parcelle, « Debar Amer » : au nord, par Hammou ben Djilali ; à l'est, par Mansour ben Bouï ; au sud et à l'ouest, par Mansour el Haddiouï ;

Vingtième parcelle, « Lahbel » : au nord, par Mohammed ben Marbou ; à l'est, par Brahim ben Yahia ; au sud, par Bouselham ben Abdelkader ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public) ;

Vingt et unième parcelle, « Gam Djelad » : au nord, par Ahmed ben Mohammed ; à l'est, par Ghazi ben Hadj ; au sud, par Mohammed ben Raïs ; à l'ouest, par Mansour ben Haddiouï ;

Vingt-deuxième parcelle, « Khoualet » : au nord, par Mohammed ben Allal ; à l'est, par Djilali ben Aïdi ; au sud, par Mohammed ben Merbouh ; à l'ouest, par Ghazi ben M'Hammed ;

Vingt-troisième parcelle, « Koudia » : au nord, par M'Hammed ben Mansour ; à l'est, par M. Gentil ; au sud, par Abdelouahed ben Abdelkader ; à l'ouest, par Mehdi ben Saïd ;

Vingt-quatrième parcelle, « Doyumet el Yahoudi » : au nord, par Mohammed ben Merbouh ; à l'est, par Abdelouahed ben Abdelkader ; au sud, par Ahmedould Si Mohammed ; à l'ouest, par Ghazi ben Mohammed ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Brahim el Kholti, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date de fin chaabane 1323 (30 octobre 1905), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5707 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, Si Abdallah ben Abdallah, marié selon la loi musulmane, demeurant à Karia el Habbassi, contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Beni Malek, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Si Abdallah el Habbassi », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom,

consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Beni Malek, douar Karia el Habbassi, au sud de l'oued Sebou, à proximité de Mechra Guebbas.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est composée de huit parcelles limitées :

Première parcelle, « Feddanould Hammou » : au nord, par les héritiers de Cheikh Zeroual el Otmani ; à l'est, par Si Bouselhamould Hadj Omar ; au sud, par les Oulad Mrah, représentés par Abdesselamould Zeroual ; à l'ouest, par Bel Hadj ben Ameur ben Hadj et Ould Ahmed ben Bouselham ;

Deuxième parcelle, « Medouz el Benaïssa » : au nord, par Si Bouselham ben Hadj Omar ; à l'est, par Ahmed ben Larbi ben Abbassi ; au sud, par le caïd Mohamed Cherkaoui ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi ;

Troisième parcelle, « Feddan Guermina » : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Abdesselam et le caïd Mohamed Cherkaoui ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Ahmed ben Larbi ;

Quatrième parcelle, « Ben Oulidi » : au nord, par Mohamed ben Abdesselam et Ahmed ben Larbi ; à l'est, par le khalifa Si M'Barek ben Maati Tadlaoui ; au sud, par Adelkader Soussi ; à l'ouest, par le caïd Mohamed Cherkaoui ;

Cinquième parcelle, « Gardat ben Oulidi » : au nord, par Mohamed ben Abdesselam, susnommé ; à l'est et au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par les héritiers de Kacem ben Larbi ;

Sixième parcelle, « El Bou Assria » : au nord et à l'est, par les Oulad Si Bouselam, représentés par Tahar el Habbassi ; au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Septième parcelle, « Habel M'Barek » : au nord, par Ahmed ben Bouselam el Abbassi ; à l'est, par Bel Hadj ben Omar ; au sud, par la piste de Souk el Tleta à Mechra bel Ksiri, et au delà, par Bel Hadj ben Omar ; à l'ouest, par M'Hamed Kriti ;

Huitième parcelle, « Gardat Benaïssa » : au nord, par M'Hamed Kriti ; à l'est, par Abdelkader ben Soussi ; au sud, par Djilali Khabir ; à l'ouest, par Sliman, Guebbassi ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une mukhia en date du 20 rebia II 1347 (6 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5708 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, M. Gibert Antoine-Louis, veuf de dame Branche Marguerite, décédée le 19 décembre 1918, à Rabat, demeurant et domicilié à l'ouldja de Rabat, tribu des Haouzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gibert II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, en bordure de la route n° 203 et à 2 km. environ de la porte des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la route n° 203 ; au sud, par M. Bigaré, demeurant à Rabat, avenue de Témara ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Lucrèce », titre 1369 R., appartenant à M. Pandolfino Camerlo, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, avenue Foch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada II 1346 (24 décembre 1927), homologué, aux termes duquel El Hadj Abdelouahed el Gherbi lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise en vertu d'un acte d'adoul en date de mi-rebia II 1331 (24 mars 1913), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5709 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, 1° Salah ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Yazza bent Hammou, vers 1912, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de copropriétaire indivis de 2° Ben Hammou ben Djillali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdesselam, vers 1910 ; 3° Larbi ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent

Hammou, vers 1920, demeurant aux douar et fraction Oulalda, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, et faisant élection de domicile à Rabat, n° 255, rue Souïka, chez El Hadj Mohammed bel Kora, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hamri »; consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar et fraction des Oulalda, à 4 km. environ au nord-ouest de la casbah de Témara, au sud de l'ancienne piste de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par El Mehdiould el Aneur ; à l'est, par Kacem ben Djillali ; El Maatiould Kacem ; El Mehdiould el Aneur, susnommé ; El Haddaoui ben Driss ; Fatma Daoudia ; au sud, par El Khir ben Saïd et Mohammed ben Rahal ; à l'ouest, par ce dernier riverain, M. Marsou, l'ancienne route de Rabat à Casablanca, et au delà, par M. Zamit, surveillant à la direction des travaux publics à Rabat ; Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date du 28 jourmada II 1343 (24 janvier 1925), homologués, aux termes desquels El Hadj Ahmeï ben Abdelouahad Lazerak leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 5710 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, M. Connen François-Philippe-Aimé-René, veuf de Latire Elise Armandine, décédée à Cherbourg (Manche), le 2 juillet 1912, demeurant et domicilié à Rabat, 21, rue de Bretagne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pierlyse » consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, lotissement dit de l'avenue de la Victoire.

Cette propriété, occupant une superficie de 615 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Si Abdelkader Tazi ; à l'est, par M. Brunier, représenté par M. Cuinet, et M. Moreau, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Brunier, susnommé ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 juin 1928, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi, représenté par M. Guy Loutrel, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5711 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, 1° Si ben Taïb ben Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Saïd, vers 1908, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ahmeï ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hammed, vers 1908 ; 3° Djilali ben Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Benamsour, vers 1903, tous demeurant au douar Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Merdja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à 2 km. 500 environ au nord-ouest de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle (Feddan el Merdja) : au nord, par Bouchaïb ben Saïd ; à l'est, par M. Garcia ; au sud, par Si Mohammed ben Ahmed ; à l'ouest, par Bouselham ben Kamla ;

Deuxième parcelle (Remel) : au nord, par Djilali ben Abdesselam ; à l'est, par Salah Rachid, demeurant à Rabat, veuve de Témara ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Si Bouselham ben Abdelkader ;

Tous les riverains, à l'exception de M. Salah Rachid, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 chaoual 1331 (4 septembre 1913), homologué, aux termes duquel Bouselham ben Metarfi el Kholli et sa sœur Rahma leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5712 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, Mohamed ben Hadj Larbi Ghalass, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Souïka, n° 62, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kaboura », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Oulalda, au nord de la casbah de Témara, entre l'Océan et l'ancienne piste de Rabat à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par M. Pognac ; à l'est, par Ali ben Moussa ; au sud, l'ancienne piste de Rabat à Casablanca, et au delà, Ali ben Moussa, susnommé ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public) et Mohammed ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia I 1347 (8 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben el Hadj Larbi Kholen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5713 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, 1° Djilali ben Mohammed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Benmansour, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Khadidja bent Maïmouni, veuve de Mohamed ben Ahmed el Perjali ; 3° Taieb ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Saïd, vers 1900 ; 4° Ahmed ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hammed, vers 1895 ; 5° Tamou bent Ben Taleb, veuve de Cheikh Djilali ben Ahmed ; 6° Bouchaïb ben Cheikh Djilali, marié selon la loi musulmane à Mouina bent Ahmed, vers 1895 ; 7° Ahmed ben Cheikh Djilali, célibataire ; 8° El Ghazi ben Cheikh Djilali, marié selon la loi musulmane à Miriem bent Bouselham, vers 1910 ; 9° Bouselham ben Cheikh Djilali, célibataire ; 10° Khadidja bent Meïmouni, veuve de Abdesselam ben Ahmed, décédé vers 1895 ; 11° Harnou bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Hadjadj, vers 1910 ; 12° Yamina bent Abdesselam, mariée selon la loi musulmane à Ben Assal ben Haddou, vers 1910, tous demeurant sur les lieux, douar Berjal, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tefkham », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à proximité du pont du Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est composée de 20 parcelles limitées :

Première parcelle, « Tefkham » : au nord, par Djilali ben Abdesselam ; à l'est, par Bouselham ben Marhou ; au sud et à l'ouest, par l'oued Sebou ;

Deuxième parcelle, « Messila » : au nord, par Metarfi ben Mohammed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Bouselham ben Assal ; à l'ouest, par Ghazi ben Amria ;

Troisième parcelle, « Ghourat » : au nord, par Bouazza ben Amria ; à l'est, par Mohammed ben Hadj Jilali ; au sud, par Mohammed ben Ahmed ; à l'ouest, par Metarfi ben Mohammed ;

Quatrième parcelle, « Gherab » : au nord, par Moharek bent Rais ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Allal ben Saïd ; à l'ouest, par Moulay Ali ben Abdallah ;

Cinquième parcelle, « Dar el Harga » : au nord, par Larbi ben Rezzouk ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Bouselham ben Feddou ; à l'ouest, par Allal ben Sellam ;

Sixième parcelle, « Hamri » : au nord, par Larbi ben Zebiyer ; à l'est, par Mohammed ben Mansour ; au sud, par Abdallahould Aïcha ; à l'ouest, par Chihani ben Mohammed ;

Septième parcelle, « Sahel » : au nord, par Abdelkader ben Yahya ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdallahould Aïcha ; à l'ouest, par Benacher ben Rouah ;

Huitième parcelle, « Guerina » : au nord, par Allal ben Sellam ; à l'est, par Si ben Taleb ben Si Ahmed ; au sud, par l'oued Sebou ; à l'ouest, par Larbi ben Raïs ;

Neuvième parcelle, « Sidi Bouasria » : au nord, par Metarfi ben Mohammed ; à l'est, par Saïd Bouchta ; au sud, par Si ben Taleb ben Ahmed ; à l'ouest, par Himer ben Sikedj ;

Dixième parcelle, « Bihirat » : au nord, par Mohammed ben Hamidou ; à l'est, par Mohammed ben Marbou ; au sud, par Abdallahould Aïcha ; à l'ouest, par Si ben Taleb ben Ahmed ;

Onzième parcelle, « Talghoudat » : au nord, par Bouazza ben Amria ; à l'est, par Benacher ben Hadhidj ; au sud, par M'Hammedould Djilali ; à l'ouest, par Larbi ben Rezzouk ;

Douzième parcelle, « Dir » : au nord, par Saïd ben Bouchta ; à l'est, par Ghazi ben Amria ; au sud, par Si ben Taleb ben Ahmed ; à l'ouest, par Si Mohammedould Hamidou ;

Treizième parcelle, « Dir » : au nord, par Si ben Taleb ben Mohammed ; à l'est, par Si ben Taleb ben Ahmed ; au sud, par Chihani ben Mohammed ; à l'ouest, par Saïd ben Bouchta ;

Quatorzième parcelle, « Merigdat » : au nord, par Metarfi ben Mohammed ; à l'est, par Mansour ben Haddiou ; au sud, par Si ben Taleb ben Ahmed ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public) ;

Quinzième parcelle, « Tamesnat » : au nord, par Si ben Taleb ben Ahmed ; à l'est, par Benacherould M'Hammed ; au sud, par Ghazi ben Hamou ; à l'ouest, par Ghazi ben M'Hammed ;

Seizième parcelle, « Ould Salah » : au nord, par Ghazi ben M'Hammed ; à l'est, par Mansour ben Haddiou ; au sud, par Metarfi ben Mohammed ; à l'ouest, par Djilali ben Laïdi ;

Dix-septième parcelle, « Ghabra » : au nord, par M'Hammed ben Mansour ; à l'est, par Larbi ben Rezzouk ; au sud, par Si ben Taleb ben Ahmed ; à l'ouest, par Bouselham ben Lahcen ;

Dix-huitième parcelle, « Maoud el Bellout » : au nord, par Si ben Taleb ben Ahmed ; à l'est, par Bouazza ben Amria ; au sud, par Mohammed ben Ahmed ; à l'ouest, par Saïd ben Bouchta ;

Dix-neuvième parcelle, « Mehoud Lahmar » : au nord, par Bouselham ben Marbou ; à l'est, par Berek ben Raïs ; au sud, par Ben Taleb ben Ahmed ; à l'ouest, par Abdesselam ben Feddoul ;

Vingtième parcelle : au nord, par M'Hammed ben Mansour ; à l'est, par Chihani ben Mohammed ; au sud, par Si ben Taleb ; à l'ouest, par Saïd ben Bouchta.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs Mohamed et Djilani Abdesselam ben Ahmed, qui en étaient propriétaires en vertu d'une moukia en date du 15 chaoual 1323 (23 décembre 1904), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.

GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5714 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, 1° Ben Achir bel Hadj Kassem, marié selon la loi musulmane ; 2° Ben Hassan, marié selon la loi musulmane, tous deux demeurant lotissement Moulay Abdelaziz, contrôle civil de Rabat-banlieue, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Nçanas », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Moulay Abdelaziz, à 500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par une rue du lotissement précité ; à l'est, par MM. Allamel et Magnin ; au sud, par Abdallah ben Driss, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Oudaïa Etat », réq. 4195 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de l'Etat chérifien (domaine privé).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 octobre 1928, aux termes duquel S. M. Moulay Abdel Aziz leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5715 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° M. Nahou Abraham Haïm, marié selon la loi mosaïque à dame Abécassis Orovida, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° M. Buzaglo Salomon, marié selon la loi mosaïque à dame Myriam Lévy, demeurant à Tanger, maison Braunschwig, tous deux faisant élection de domicile chez M. Benzimra, maison Braunschwig, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété dénommée « Sef-safa Blad Bou Agba, Blad el Anaz, Blad Si Khassal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tergha G », consistant en terre de labour, située bureau des renseignements d'Arbaoua, tribu des Sefiane, à l'est de la voie ferrée de Tanger à Fès, à 2 km. 500 environ au nord de la gare de Fouarat, lieu dit Heridiyine.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Hérarèche ; M. de Vilmorin, demeurant à la ferme Dar el Jeraïfi, par Souk el Arba du Rarb, M. Villiers, demeurant à Ouezzan ; à l'est, par un cours d'eau appelé Sahb Bou Agba, et au delà, Selamould Hamou Aïcha ; Abdesselamould bent el Hadj Ahmed ; El Khassal, ces derniers demeurant au douar Heridiyine ; au sud, par M. de Vilmorin, susnommé, et la propriété dite « Tergha D », réq. 4371 R. ; à l'ouest, par l'oued Tergha, et au delà, les propriétés dites « Tergha A », réq. 4368 R. et « Tergha B », réq. 4369 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom des requérants, et la propriété dite « Helalfa », titre 2808 R., appartenant aux requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de six actes d'adoul en date des 6 chaoual 1346 (28 mars 1928) ; 17 kaada 1346 (7 mai 1928) ; 27 kaada 1346 (17 mai 1928) ; 15 chaoual 1346 (6 avril 1928) ; 16 moharrem 1347 (5 juillet 1928) ; 10 chaoual 1346 (1^{er} avril 1928), homologués, aux termes desquels Djemil ben el Ghali (1^{er} acte), Larbi ben Hamou Aïcha (2^e acte), Ahmed ben el Hadi (3^e acte), Assou ben Mohamed (4^e acte), Ahmed ben el Hadi (5^e acte), Ahmed ben Mohamed (6^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5716 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° Abdelkader ben Yahia, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mira bent Arib, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Lahsen ben Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Ben Mansour, vers 1890 ; 3° Ahmed ben Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 4° M'Hamed ben Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Abdelkader, vers 1920, demeurant tous au douar Khelalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khelalcha, à 2 km. environ au nord-ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Curet ; à l'est, par Yahia ben Yamna, et M. Curet, susnommé ; au sud, par Mohamed ben Moharek ; à l'ouest, par Bouselham ben Saïd et Saïd ben Kobbour ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 16 chaouane 1327 (2 septembre 1909), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5717 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° Lahcèn ben Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Benmansour, vers 1890, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Larbi el Mansour, marié selon la loi musulmane à Mira bent Arib, vers 1908 ; 3° M'Hammed ben Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Si Abdelkader, vers 1920, tous demeurant au douar Khelalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khelalcha, à 2 km. environ à l'ouest du marabout Si Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est composée de quatre parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Ali ben Tayeb ben el Hadj ; à l'est, par Mohamed ben Saïd el Assali ; au sud, par Ben Mansour el Bahlaoui ; à l'ouest, par M. Foret ;

Deuxième parcelle : au nord, par Ali ben el Assal ; à l'est, par Benmansour el Bahlaoui et M. Cavel ; au sud et à l'ouest, par Assal ben M'Hammed ;

Troisième parcelle : au nord et au sud, par Benmansour el Bahlaoui ; à l'est et à l'ouest, par Assal ben Kaabouch ;

Quatrième parcelle : au nord, par Benmansour ben el Khattab, M'Hamed ben Berjahia, Bouselham Selahni et Saïd ben Mamou ; à l'est par Khelif ben Saadine et Yahya ben Yamena ; au sud, par Ali ben el Assal ; à l'ouest, par M'Hamed ben el Hadj Mohamed Kaabouch ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 21 rebia II 1332 (2 mars 1914), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5718 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Ali ben el Assal, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Larbi, vers 1890, demeurant au douar Khelalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oudjough », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khelalcha, à 2 km. 500 environ à l'ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par Mohamed ben M'Hamed ; à l'est, par M. Cavel ; au sud, par Hassen ben Larbi ; à l'ouest, par Assal ben M'Hamed ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1328 (10 août 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5719 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° Ali ben el Assal, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi, vers 1890, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Lahcèn ben el Assal, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1890, demeurant tous deux au douar Khelalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dehar Doum », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khelalcha, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Moharek ; à l'est, par le même et Yahya ben Yamena ; au sud, par Ben Mansour ben Balaoui ; à l'ouest, par l'océan (domaine public) ;

Deuxième parcelle : au nord, par Hassan ben Larbi ; à l'est et au sud, par Assal ben Kabouche ; à l'ouest, par Assal ben M'Hamed ; Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1328 (10 août 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5720 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Si Abdallah ben Driss bel Hadj, marié selon la loi musulmane, vers 1920, demeurant au lotissement Moulay Abdelaziz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Touilaa Abbou », consistant en terrain de culture, située Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, lotissement Moulay Abdelaziz, à 500 mètres environ à l'est du marabout de Sidi Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par une route de 20 mètres du lotissement précité ; à l'est, par la propriété dite « Oudaïa Etat », réq. 4195 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par les Oulad Hadj Kassem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Allamel et Magnin, droguistes, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 26 octobre 1928, aux termes duquel Si Moulay Abdelaziz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5721 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, El Ghazi ben el Hadj el Kholti el Berjali, marié selon la loi musulmane à Tamo bent el Ghazi, vers 1908, au douar Berjal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Berjal, à proximité du marabout de Si Mohamed Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de 15 parcelles limitées :

Première parcelle, « Charat » : au nord, par Abdallah ould Aïcha Haniman ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Hamou ben Amria ; à l'ouest, par Allal ben Sellam ;

Deuxième parcelle, « Rahal » : au nord, par M. Gentil ; à l'est, par Taïbi ben Mohammed ; au sud et à l'ouest, par Chahed ben Saïd ;

Troisième parcelle, « Ghorab » : au nord, par Ahmida ben Amria ; à l'est, par Saïd ben Taleb ; au sud, par Benacher ould el Oueddania ; à l'ouest, par M. Garcia ;

Quatrième parcelle, « El Kherraz » : au nord et à l'est, par M. Gentil ; au sud, par Habti ben Aïssa ; à l'ouest, par Himer ben Sikedj ;

Cinquième parcelle, « Gueragah » : au nord, par M. Garcia ; à l'est, par Chihani ben Moussa ; au sud, par Abdesselam ben Ali ; à l'ouest, par Larbi ben Amria ;

Sixième parcelle, « Kerimat » : au nord, par Benacher ben Oueddania ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Benacher ben Abdelkader ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah ;

Septième parcelle, « Hamri » : au nord, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'est, par Benacher ben Abdelkader ; au sud, par M'Hammed ould Mouina ; à l'ouest, par Dris ben Abed ;

Huitième parcelle, « Koudia » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par Benacher ben Abdelkader ; au sud, par Bouselham-ould Paakli ; à l'ouest, par Allal ben Sellam ;

Neuvième parcelle, « Talghoudat » : au nord, par Taïbi ben Mohammed ; à l'est, par Mohammed ben Marbouh ; au sud, par M. Gentil ; à l'ouest, par El Mekki ben Chahed ;

Dixième parcelle, « Messalla » : au nord, par Abdallah ben Aïcha Hammad ; à l'est et au sud, par Taïbi ben Mohammed ; à l'ouest, par Bouselham ben Lahcèn ;

Onzième parcelle, « Dehar Lemaiz » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par Bouselham ben el Hadj ; au sud, par Si Ahmida ben Bouazza ; à l'ouest, par Ghazi ben M'Hammed ;

Douzième parcelle, « Dehar Lemaiz » : au nord, par Mobarek ben Larbi ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Habti ben Aïssa ; à l'ouest, par Abdelkader ben Abdallah ;

Treizième parcelle, « Dehar el Kidar » : au nord, par Benacher ben Abdelkader ; à l'est, par Chihani ben Moussa ; au sud, par Djilali ben Abdesselam ; à l'ouest, par Hamou ben Amria ;

Quatorzième parcelle « Feddan Lefaa » : au nord, par Ahmida ben Bouazza ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud et à l'ouest, par Ghazi ben M'Hammed ;

Quinzième parcelle, « Sassa » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par Saïd ben Taleb ; au sud, par Brahim Cheulh ; à l'ouest, par Ahmida ben Bouazza ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 rejev 1304 (30 mars 1887), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5722 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Mohammed ben el Hadj Abdellah Tadili, dit Ben el Fquih, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sidi Msimer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben el Fquih », consistant en maison d'habitation, située à Rabat, rue Zaouïa Gharbia, quartier Moulay Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Zaouïa Gharbia ; à l'est, par Abdellah Ghannam, demeurant rue Ghannam, à Rabat ; au sud, par Sidi Bennacherould Moulay Brahim et Lalla Mina, demeurant à Rabat, rue Znaïdi, et l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par Hadj el Abbas Tazi, derb Nejar, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 safar 1340 (30 octobre 1922), homologué, aux termes duquel Khadidja bent Mohamed Fredj lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5723 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Pisano Dominico, forgeron, marié à dame Casella Gemana, le 25 juillet 1923, à Rabat, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Salé, atelier du Bac, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pisano », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, à l'angle de la rue d'Australie et de l'avenue Marie-Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de 91 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Australie ; à l'est et au sud, par Si Akkam, à Kebibat ; à l'ouest, par l'avenue Marie-Feuillet.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 8 octobre 1928, aux termes duquel Si el Hadj Hassan el Akkary lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5724 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, El Assal ben Si M'Hammed ben Hadj Mohamed, dit « Kabbouch », marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hadj Yahya, vers 1898, au douar Kelalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maaza el Bida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khelalcha, à 1 km. environ au sud-est du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Yahya ; à l'est, par El Hadj Taïbi ben Yamini et Hadj Tahar ben el Oueddane ; au sud, par Ben Mansour ben Belaoui et El Khelifi ben Saadine ; à l'ouest, par El Hadj Taïbi ben Yamani, Larbi ben Soussi et Larbi ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 moharrem 1328 (18 janvier 1910), homologué, aux termes duquel El Bachani ben Larbi el Soussi et consorts lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers l'avaient recueillie par voie d'héritage, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 kaada 1326 (8 décembre 1908), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5725 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, M^{me} Lesprit Jeanne, mariée à Auguste-Charles Ehrhart, sous le régime de la séparation de biens, à Oran, le 16 juillet 1923, suivant contrat de mariage reçu le même jour par M^e Guérin, notaire en ladite ville, demeurant à Rabat, rue de Tours (Khébibat), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Denise-Paul », consistant en villa et terrain, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.

Cette propriété, occupant une superficie de 269 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Prieur, employé des douanes à Rabat ; à l'est, par M^{me} Davis, employée à la C. T. M. ; au sud, par le boulevard de la Tour-Hassan ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé), immeuble des services de la police.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 16 août 1923, aux termes duquel MM. Claudot et Godin lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5726 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, 1° Si Mohammed ben Driss ben Abderrahman, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Malika bent Si Mohamed, demeurant à Kénitra, rue du Qadi, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de 2° Assal ben Mohammed Kabbouch, cultivateur, marié vers 1900, à Aïcha bent el Hadj Yahya, demeurant au douar des Khelalcha, ledit Mohammed représenté par M^e Bruno, avocat à Rabat, en le cabinet duquel il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rahmania el Remelia I », consistant en terrain sablonneux et marécageux, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Amimiyne, à 4 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 22 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Rahmania el Remelia II », réq. 5524 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de Si Mohamed ben Abderrahman, requérant ; à l'est, par Si el Arbi ben Ahmed ; au sud, par M. Foullu, agriculteur ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public) ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 moharrem 1347 (8 juillet 1928), aux termes duquel Ben Mohammed Kabbouch leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5727 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, Bettach ben Mohammed, dit El Kihel, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Hailaa, vers 1918, aux douar et fraction des Kadriene, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une

propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zbaïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction des Oulad Saïd, à 2 km. 500 environ au nord-est du marabout Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par El Miloudi ben Djidia ; à l'est, par El Hadj Abdelkader Tazi, demeurant à Rabat, derb Ennejar, El Miloudi ben Djidia, susnommé, Abbou ould Sghir, M'Hammed ould el Ayachi ; au sud, par Azir el Halla, Ahmed Bou Goutlaya ; à l'ouest, par Abdallah ben el M'Fadel ;

Deuxième parcelle : au nord, par Kaddour ould Djillali ; à l'est et au sud, par Salah ben Mohammed el Fakkar, demeurant à Rabat, Souk el Haddadine, el Ali ben Talbia ; à l'ouest, par Bouazza ben Bouiz, El Miloudi ben el Hadj, Bouazza ben Taleb et El Hadj Abdelkader Tazi, susnommé, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de El Hadj Abdelkader Tazi et Salah ben Mohammed el Fakkar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 safar 1347 (15 août 1928) et 28 safar 1347 (16 août 1928), homologués, aux termes desquels Rabiha bent Mohamed ben Sahali et consorts (1^{er} acte). Ben Aïssa ben Mechich Zaari et consorts (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5728 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1^o Abdelkader ben Yahya el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Mira bent Arib, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Labassen ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Hadja bent Benmansour, vers 1893 ; 3^o Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1913 ; 4^o M'Hammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Hadajia bent Abdelkader, vers 1918, tous demeurant au douar Khelalcha, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Khelalcha, au marabout de Sidi ben Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Kaddour ben Si el Khettab ; au sud, par Mohammed ben Ghenimi ; à l'ouest, par Benmansour ben Belaoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 3 chaabane 1327 (20 août 1909), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5729 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, Mohammed ben Saïdi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1913, demeurant au douar Djiahna, tribu des Sehoul, contrôle civil de Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouldjat », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, douar Djiahna, à 2 km. environ à l'ouest de l'Aïn Bou Chouitina.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Kassem Sehimi ; à l'est, par Benacher ben Guenaoui et Moussa ben Kessou ; au sud, par Abdelkader Hadj el Benate ; à l'ouest, par M'Hammed ould el Alouania, Habib Doukali, Mohamed Doukali, Moussa ben Hadehoum, Redouane ben Cheikh, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 18 rebia I 1331 (25 février 1913), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5730 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Renaud Camille-Paul, marié à dame Lugin Marie-Louise, le 15 novembre 1909, sans contrat, demeurant à Rabat, 50, rue de la Marne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Marie-Louise », consistant en terrain nu, située à Rabat, lot n° 9 de la 5^e parcelle du lotissement dit « Avenue de Victoire ».

Cette propriété, occupant une superficie de 780 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, palais de la Menebia ; à l'est, par M. Dandon, sur les lieux ; au sud, par une rue de 10 mètres non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Yvonne », réq. 4700 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de M. Giraud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1928, aux termes duquel M. Meunier lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5731 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Guillen Joseph, gardien de la paix, marié à dame Maria del Carmen Paula Avila, le 3 janvier 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié avenue Marie-Feuillet, immeuble Alenda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Mas du quartier de l'Océan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marcelle », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue d'Erzeroum.

Cette propriété, occupant une superficie de 354 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue d'Erzeroum ; à l'est, par M. Avila Alphonse, demeurant à Rabat, rue d'Amiens, n° 1 ; au sud, par le lot n° 148 non vendu, du lotissement précité ; à l'ouest, par le lot n° 144 non vendu, du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 septembre 1928, aux termes duquel la Société Immobilière, représentée par M. Mas, demeurant à Rabat, rue de Belgrade, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5732 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, Tayeb ben Mohammed ben Tayeb Amara Zenati, dit « Ghaoutsi », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Bouchaïb el Abdi, vers 1914, demeurant et domicilié à Salé, rue Blidah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Hadj Mekki Doukali », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Amara », consistant en maison d'habitation, située à Salé, rue Blidah, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 102 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Assel ben Kabbouch Mansouri, demeurant tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra ; à l'est, par Si Mohamed ben Filali, demeurant à Salé, rue Ben Taleb Maanino ; au sud, par la rue de Blidah ; à l'ouest, par une impasse et Hadj Abdellah el Allou, demeurant à Salé, rue Blidah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1346 (15 avril 1928), homologuée, aux termes duquel Si Mohamed bel Hadj el Mekki Doukali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5733 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1^o Benacher ben Benmansour ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Abdelkader, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2^o Mohammed ben Benmansour ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à El Hachemi bent Hammou, vers 1908, demeurant tous deux au douar

Chelihat, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Ghaout », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Berjal, au nord-ouest de l'oued Sebou et au sud-ouest du marabout Si bel Ghazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle, « Feddan el Ghaout » : au nord, par Saïd ben Bouchta ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Abdelkader ben Abdallah ; à l'ouest, par Hammou ben Djilali ;

Deuxième parcelle, « Lahbel » : au nord, par l'Océan (domaine public) ; à l'est, par El Hachemi ben Yahya ; au sud, par M'Hammed ben Ghazi ; à l'ouest, par Hamou ben Djilali ;

Troisième parcelle, « Djenan Megnoun » : au nord, par Djilali ben Laïdi ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Brahim ben Yahya ; à l'ouest, par Djilali ben Abdesselam ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Ben Mansour bel Lachemi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 29 moharrem 1329 (30 janvier 1911), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5734 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Saïkouk ben Mohammed ben el Bachir, marié selon la loi musulmane, vers 1890 ; 2° Ghannou bent Mohammed ben el Bachir, mariée selon la loi musulmane, vers 1900 ; 3° Djerna bent el Hadj Hamani, mariée selon la loi musulmane, vers 1903, tous trois représentés par Si Mohammed ben Ahmed, demeurant au douar des Aït Laroussi, leur mandataire régulier, ont demandé l'immatriculation en leur nom personnel et comme copropriétaires indivis sans proportions indiquées de 4° Chama bent Ahmed ben Bachir, célibataire ; 5° Rabha bent Ahmed ben Bachir, célibataire ; 6° Zahra bent Mohammed ben el Bachir, mariée selon la loi musulmane, vers 1918 ; 7° Toto bent Bouazza, veuve de Ben Mobarek ben Ahmed, décédé vers 1923 ; 8° Bouazza ben Mobarek, célibataire ; 9° Khadidja bent Ouïniza, veuve de El Hadj ben Mohammed, décédé, vers 1918 ; 10° Ali ben el Hadj ben Mohammed ; 11° El Hadj ben el Hadj ben Mohammed ; 12° Abdallah ben el Hadj ben Mohammed ; 13° Selimane ben Ahmed ben Mohammed ; 14° Hammani ben Ahmed ben Mohammed ; 15° Hachmi ben Ahmed ben Mohammed ; 16° Ghannou bent Ahmed ben Mohammed ; 17° Toto bent Ahmed, ces huit derniers célibataires ; 18° Hadhoum bent Ahmed ben Mohammed, mariée selon la loi musulmane, vers 1918 ; 19° Toto bent Hamani, veuve de Hamani ben Ali, décédé vers 1920 ; 20° Toto bent Hamani, veuve en premières noces de Ahmed ben Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Rahamani ben Mohamed, vers 1918 ; tous demeurant au douar Aït Laroussi, tribu des Meghnacha, contrôle civil des Zaër, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mediouer », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Meghnacha, douar Aït Laroussi, à 2 km. environ au nord-est du marabout El Bou Maïza.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Selimane ben Ahmed ; à l'ouest, par Tahar ben el Maati, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Bachir ben Laroussi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 7 rebia I 1347 (24 août 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5735 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, Bouameur ben Ali, marié selon la loi musulmane à Toto bent Si Kebir, demeurant au douar Hadada, fraction des Marrakchia, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, et domicilié chez Si Abdendi

Baïna, rue El Bir, n° 10, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lamghinbar », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Hadada, à 1 km. environ au nord-est du marabout Moul Bled.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par El Ghazi ben Bouazza ; à l'est, par Abdelkebir Chaoui ; au sud, par El Ghazi ben Bouazza ; à l'ouest, par Khachane ben Haman ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Hadj Djillali Chaoui ; à l'est, par le requérant ; au sud, par un chaabet, et au delà, Abdelkader ben M'Hamed ; à l'ouest, par Larbi ben Mohamed ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 jourmada II 1339 (17 décembre 1920), homologuée, et d'un acte d'adoul en date du 5 jourmada I 1340 (4 janvier 1922), aux termes duquel Mohamed ben Miloudi lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5736 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Bouameur ben Allal, marié selon la loi musulmane à Toto bent Si Kebir agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Tami ben Allal, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bousselham ; 3° Hadhoum bent Allal, veuve de Aziz ben Allal, décédé vers 1918 ; 4° Aïcha bent Allal, veuve de Kamel ben Ahmed, décédé en 1923 ; 5° Yamna bent Allal, veuve de Bouazza ben Djilali, décédé en 1908 ; 6° Zohra bent Ghazi, veuve de Allal ben Boutaïb, décédé vers 1900, tous demeurant au douar Hadada, fraction des Marrakchia, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Machmache », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Hadada, à 1 km. environ à l'est du marabout Moul Bled.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par Ahmed ben Daba ; à l'ouest, par Khachane ben Hamou, tous deux demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1347 (22 août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5737 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Bouameur ben Allal, marié selon la loi musulmane à Toto bent Si Kebir, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Tami ben Allal, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bousselham ; 3° Hadhoum bent Allal, veuve de Aziz ben Allal, décédé vers 1918 ; 4° Aïcha bent Allal, veuve de Kamel ben Ahmed, décédé en 1923 ; 5° Yamna bent Allal, veuve de Bouazza ben Djilali, décédé en 1908 ; 6° Zohra bent Ghazi, veuve de Allal ben Boutaïb, décédé vers 1900, tous demeurant au douar Hadada, fraction des Marrakchia, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamasna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Marrakchia, à 1 km. 500 environ du marabout de Si Moul Bled.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Kostali ; à l'est, par Lahsan el Amizi ; au sud, par Si Kebir ben M'Hamed ; à l'ouest, par Kaddour ben Allal ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1347 (22 août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5738 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Bouameur ben Allal, marié selon la loi musulmane à Totobent Si Kebir, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Tamî ben Allal, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Bousselham ; 3° Hadhoun bent Allal, veuve de Aziz ben Allal, décédé vers 1918 ; 4° Aïcha bent Allal, veuve de Kamel ben Ahmed, décédé en 1923 ; 5° Yamna bent Allal, veuve de Bouazza ben Djilali, décédé en 1908 ; 6° Zohra bent Ghazi, veuve de Allal ben Boutaïb, décédé vers 1900, tous demeurant au douar Hadada, fraction des Marrakchia, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tsili », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Hadada, à 300 mètres environ au nord-est du marabout Moul Bled.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Allal ; à l'est et au sud, par Ben M'Barek ben Haman ; à l'ouest, par un chaabet, et au delà, Abdelkader ben Hadj ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 rebia I 1347 (22 août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5739 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Si Boubeker ben Mohammed, dit Kandoudi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent M'Hammed, en 1918, agissant en son nom personnel et comme mandataire régulier de 2° M'Hammed ben Fatah ben el Hosseïne, célibataire ; 3° Fatma bent Fatah ben el Hosseïne, mariée selon la loi musulmane à Bel Abbas ben el Bachir, en 1908 ; 4° Rahma bent Fatah ben el Hosseïne, mariée selon la loi musulmane, en 1902, demeurant tous au douar Marrakchia, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/3 pour le premier et du surplus pour les autres coindivisaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mers Oulad Moussa », consistant en terrain de labour, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Marrakchia, entre les marabouts de Zebouja Sfa et de Zebouja Serrak.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Boubeker ben Mohammed, dit El Kandoudi, susnommé, et Mohammed ben Bouazza el Haddadi ; à l'est, par Si Mohammed, dit Farkh Chaoui ; au sud, par Lekbir ben M'Hammed ; à l'ouest, par le requérant ; tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date de fin moharrem 1347 (19 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5740 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Yahya ben Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Hadjia bent Kaddour, vers 1918, demeurant au douar Oulad el Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kessiat », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad el Assal, à l'ouest de la route de Souk el Had et à 2 km. environ au nord-est du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est composée de treize parcelles, limitées :

Première parcelle, « Kessiat » : au nord, par Taousi ben Mohammed ; à l'est, par Si Ahmed ben Lehbichi ; au sud, par le cheikh Djilali ; à l'ouest, par Abdelkader el Okri ;

Deuxième parcelle, « Lalla Aïcha » : au nord et à l'est, par Si Ahmed ben Lehbichi, susnommé ; au sud, par Hadj Yahya ; à l'ouest, par Taousi ben Mohammed, susnommé ;

Troisième parcelle « Lalla Aïcha » : au nord et au sud, par Abdelkader el Okri ; à l'est, par Si Ahmed ben Lehbichi ; à l'ouest, par le cheikh Djilali ;

Quatrième parcelle, « Zegari » : au nord, à l'est et au sud, par Ahmed ben Lehbichi ; à l'ouest, par Larbi ben Djafi ;

Cinquième parcelle, « Koudiat Sidi M'Hammed » : au nord, par Ahmed ben Lehbichi ; à l'est, par Cheikh Djilali ; au sud, par Taousi ben Mohammed ; à l'ouest, par Mohammed ben Bousselham ;

Sixième parcelle, « El Oudjoh » : au nord, par Si Ahmed Lehbichi ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Taousi ben Mohammed ; à l'ouest, par le requérant ;

Septième parcelle, « Koudiat el Mers » : au nord, par Tehami ben Abbas ; à l'est, par Ahmed ben Lehbichi ; au sud, par Mohammed ben Bousselham et Larbi ben Djafi ; à l'ouest, par le requérant ;

Huitième parcelle, « Koudiat el Mers » : au nord, par Kaddourould el Hadj ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Assal ben Yahya ; à l'ouest, par Djilali ben Abdesselam ;

Neuvième parcelle, « El Keraa » : au nord, par Ahmed ben Lehbichi ; à l'est, par El Assal ben Kaabouche ; au sud, par Abdelkader el Okri ; à l'ouest, par Hadj Ahmed Boujelilat ;

Dixième parcelle, « Djayer » : au nord, par Abdelkader ben el Hadj ; à l'est, par Larbi ben Beyda ; au sud, par Ahmedould Bahya ; à l'ouest, par Djilali ben Abdesselam ;

Onzième parcelle, « Doura » : au nord, par Mohammed ben Bouselham ; à l'est, par Assal ben Yahya ; au sud, par Djilali ben Abdesselam ; à l'ouest, par Djilali ben Abdesselam ;

Douzième parcelle, « Djezayer » : au nord, par Assal ben Yahya ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Kaddourould el Hadj ;

Treizième parcelle, « Djezayer » : au nord, par Assal ben Yahya ; à l'est et à l'ouest, par le requérant ; au sud, par Kaddour ben el Hadj ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1328 (10 août 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5741 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Yahya ben Larbi el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Hadjia bent Kaddour, vers 1918, demeurant au douar Oulad el Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renlia », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad el Assal, entre la route de Larache et l'Océan et à hauteur du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par Abdelkader el Okri et M. Raya ; à l'est, par Ahmed ben Lehbichi, El Khatab Bellil, Mohammed ben Bouselham et Tehami ben Abbas ; au sud, par Ahmed ben Lehbichi, susnommé ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public) ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 chaabane 1324 (21 septembre 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5742 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Ahmed ben el Habechi el Mansouri el Assali, marié selon la loi musulmane à Chama bent Hamou, vers 1885, demeurant au douar Oulad el Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une pro-

priété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Aïcha », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Assal, entre la route de Larache et l'Océan et à 2 km. 500 environ au sud-ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares environ, est composée de douze parcelles, limitées :

Première parcelle, « Kessiat » : au nord et à l'ouest, par Mohammed ben Bouselham ; à l'est, par Abdelkader ben Abdelkader ; au sud, par Bouazza ben el Khettab ;

Deuxième parcelle, « Lalla Aïcha » : au nord, par Abdelkader ben Abdelkader, surnommé ; à l'est, par le requérant ; au sud et à l'ouest, par Yahya ben Larbi ;

Troisième parcelle, « Lalla Aïcha » : au nord, par Tehami ben Abbas ; à l'est, par Mohammed ben Bouselham ; au sud, par Abdelkader ben Abdelkader ; à l'ouest, par Bouazza ben Khettab et Djilaliould Hammou ;

Quatrième parcelle, « Lalla Aïcha » : au nord, par Assal ben Yahya ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdesselam ben Cherki ; à l'ouest, par Cheikh Jilali ben Yahya ;

Cinquième parcelle, « Sid Zekrari » : au nord, par Djilali ben Larbi ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Abdelkader ben Abdelkader ; à l'ouest, par Larbi ben Djafi ;

Sixième parcelle, « Koudiat Sidi M'Hammed » : au nord, par Abdelkader ben Abdelkader ; à l'est, par Bouazza ben Khettab ; au sud, par Yahya ben Larbi ; à l'ouest, par Cheikh Djilali et Mohammed ben Bouselham ;

Septième parcelle, « El Oudjoh » : au nord, par Khettab ben Belil ; à l'est, par Abdesselam ben Cherki ; au sud, par Djilali ben Larbi ; à l'ouest, par le requérant ;

Huitième parcelle, « Koudiat el Mers » : au nord et au sud, par Assal ben Yahya ; à l'est, par M'Hammed ben Khattab ; à l'ouest, par Tehami ben Abbès ;

Neuvième parcelle, « Djezayer » : au nord, par Yahya ben Larbi ; à l'est, par Abdesselam ben Cherki ; au sud, par Abdelkader ben Abdelkader ; à l'ouest, par le cheikh Djilali ;

Dixième parcelle, « Molgat » : au nord, par Abdelkader ben Abdelkader ; à l'est, par El Hassan ben Larbi ; au sud, par Yahya ben Larbi ; à l'ouest, par Benmansour ben Belaoui ;

Onzième parcelle, « Djezayer » : au nord et à l'ouest, par Yahya ben Larbi ; à l'est, par une merdja et Yahya ben Larbi ; au sud, par Assal ben Yahya ;

Douzième parcelle, « Djezayer » : au nord, par Abdelkader ben Abdelkader ; à l'est, par Mohammed ben Bouselham ; au sud, par Djilali ben Larbi ; à l'ouest, par une merja et Yahya ben Larbi ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1328 (10 août 1910), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5743 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Ahmed ben el Habechi el Mansouri el Assali, marié selon la loi musulmane à Chama bent Hamou, vers 1885, demeurant au douar Oulad el Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remlia », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Assal, entre la route de Larache et l'Océan, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Yahya ben Larbi ; à l'est, par El Hadj Yahya ben Djilali et Abdesselam ben Cherki ; au sud, par Mohammed ben Bouselham ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public) ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 2 chaabane 1324 (21 septembre 1906), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5744 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M'Hammed ben Bouselham, marié selon la loi musulmane à Mobarka bent Mohammed Cherki, vers 1908, demeurant au douar Oulad el Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oudjoh », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Assal, entre la route de Larache et l'Océan, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Lehbichi ; à l'est, par Bouazza ben Khattab ; Hadj Yahyaould Cheikh Djilali et Mohammed ben Halima ; au sud, par Bouselham ben Arran ; à l'ouest, par l'Océan (domaine public) ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 13 safar 1330 (23 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5745 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Mohamed ben Saïd el Mansouri, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abdesselam, vers 1910, demeurant au douar Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gouirti », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar des Oulad Assal, entre la route de Larache et l'Océan, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de neuf parcelles, limitées :

Première parcelle, « Gouirti » : au nord, par Yahya ben Larbi ; à l'est, par Abdelkader Boujelil ; au sud, par Djilali ben Abdesselam ; à l'ouest, par Ahmed ben Lehbichi ;

Deuxième parcelle, « Sedra » : au nord, par Djilali ben Larbi ; à l'est, par Djilali ben Abdesselam ; au sud, par Mohammed ben Djafi ; à l'ouest, par Djilali ben Taousi ;

Troisième parcelle, « Mehidjer » : au nord, par Abdesselam ben Yahya ; à l'est, par Yahya ben Larbi ; au sud, par Bouazza ben Khattab ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Lehbichi ;

Quatrième parcelle, « Lalla Aïcha » : au nord, par Yahya ben Larbi ; à l'est et au sud, par Si Ahmed Lehbichi ; à l'ouest, par Djilali ben Taousi ;

Cinquième parcelle, « Lalla Aïcha » : au nord, par Ahmed Lehbichi ; à l'est, par Boumegeit ben Halima ; au sud, par Yahya ben Larbi ; à l'ouest, par Bouazza ben el Khattab ;

Sixième parcelle, « Louh » : au nord et à l'est, par Ahmed Lehbichi ; au sud, par Cheikh Djilali ; à l'ouest, par Larbi ben Djafi ;

Septième parcelle, « Djezayer » : au nord et à l'ouest, par Abdesselam ben Cherki ; à l'est et au sud, par Yahya ben Larbi ;

Huitième parcelle, « Djezayer » : au nord, par Yahya ben Larbi ; à l'est, par Bouselham ben Bekra ; au sud, par Si Ahmed ben Lehbichi ; à l'ouest, par Mohammed ben Halima ;

Neuvième parcelle, « Melgat » : au nord, par M'Hammed ben Kaabouche ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Lehbichi ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 chaabane 1330 (23 juillet 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5746 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Abdesselam ben Cherki el Mansouri el Assali, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Deriouich, demeurant au douar Oulad Assal, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle

il a déclaré vouloir donner le nom de « Chouirfa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, douar Oulad el Assal, entre la route de Larache et l'Océan, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de onze parcelles, limitées :

Première parcelle, « Chouirfa » : au nord, par Belghit ben Zahit ; à l'est, par Abdesselam ben Mohammed ben Larbi ; au sud, par Si Ahmed ben Habichi ; à l'ouest, par Assal ben Hamimid ;

Deuxième parcelle, « Dayet Bouarous » : au nord, par Mohammed Mesis ; à l'est et au sud, par Mohammed el Arbaoui ; à l'ouest, par Assal ben Halima ;

Troisième parcelle, « Ben Fedel » : au nord, par Si Mohammed Mesis ; à l'est, par Ahmed ben Habichi ; au sud, par Hadj Yahya ; à l'ouest, par El Addad ben Kaka ;

Quatrième parcelle, « Toug » : au nord, par El Addad ben Kaka ; à l'est, par Yahyaould Louilma ; au sud et à l'ouest, par Mohammedould Haïrou ;

Cinquième parcelle, « Djenan ben Halima » : au nord, par Belghitould ben Zehir ; à l'est et au sud, par Mohammedould ben Halima ; à l'ouest, par une merdja ;

Sixième parcelle, « Idnat » : au nord, par une merdja ; à l'est, par Assalould Sellam ; au sud, par Mohammed Bouselham ; à l'ouest, par Abdesselamould Mohammed ben Larbi ;

Septième parcelle, « Dayet el Haïda » : au nord, au sud et à l'ouest, par Abdesselamould Mohammed ben Larbi ; à l'est, par une merdja ;

Huitième parcelle, « Ansal » : au nord, par Abdesselam ben Dafi ; à l'est, par le cheikh Djilali ; au sud, par une merdja et Mohammed ben Halima ; à l'ouest, par Mohammedould Chihoudia ;

Neuvième parcelle, « Djezayer » : au nord, au sud et à l'ouest, par Ahmed ben Habichi ; à l'est, par une merdja ;

Dixième parcelle, « Sedra » : au nord, par Ahmed ben Habichi ; à l'est, par Abdesselam ben Djafi ; au sud, par le cheikh Djilali ben Hadj ; à l'ouest, par Abdesselamould Hadj Djilali ;

Onzième parcelle, « Lalla Aïcha » : au nord, par Ahmed ben Habichi ; à l'est, par Abdesselam ben Djafi ; au sud, par Hadj Yahya ben Djilali ; à l'ouest, par El Hadj Yahya ben Djilali ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1^{er} chaoual 1299 (16 août 1882), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Mers Ahmedould Thamou », réquisition 3206 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 16 novembre 1926, n° 734.

Suivant réquisition rectificative du 3 décembre 1928, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Mers Ahmedould Thamou », réq. 3206 R., sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Aziz, à 3 km. au nord de Si Abdallah, est poursuivie au nom de :

1° Ahmed ben Aïssa ben Rahal, requérant primitif ;

2° Housseine ben Aïssa ben Rahal, né vers 1893, au douar Oulad Mehdi, tribu des Oulad Mimoun, marié sous la loi musulmane, vers 1913, à dame Halalia bent Mohammedould Aïssa, demeurant sur les lieux, tous deux copropriétaires indivis par parts égales, ainsi que cela résulte des déclarations consignées au procès-verbal de bornage d'immatriculation et au procès-verbal de comparution du 3 décembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Denise-Paul », réquisition 5725 R., dont l'extrait de réquisition est publié au présent « Bulletin officiel ».

Suivant réquisition rectificative du 28 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Denise-Paul », réquisition 5725 R., sise à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, est désormais poursuivie au

nom de M. Brénier Louis-Théodore, marié à dame Grenier Marie-Marcelle, sans contrat, à Trémons (Lot-et-Garonne), le 22 septembre 1912, demeurant et domicilié à Rabat, 10, rue de Sète, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M^{me} Ehrart Jeanne, requérante primitive, aux termes d'un acte reçu par M^o Henrion, notaire à Rabat, le 24 novembre 1928, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

ERRATUM

au « Bulletin officiel » n° 687, du 22 décembre 1925.

Page 2021, réquisition 8253 C., de la propriété dite « Saniet Edeya » :

Lire :

Il résulte de ladite réquisition qu'Abdallah ben Cheikh Hamza Echiadmi el Moussaoui n'a agi que comme mandataire de Fathema bent Mohammed ben el Hadj ech Chtouki er Rikaoui, laquelle est propriétaire exclusive.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12686 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, El Hassen ben Ali Ziadi el Outaoui el Fedali, marié selon la loi musulmane : 1° à Rekia bent Cheikh Haman, vers 1918 ; 2° à Fatma bent Azouz, vers 1923, demeurant et domicilié au douar Fedalat, fraction des Oulad Yssek, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Badou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Yssek, douar El Fedalat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Mohamedould el Hadj Ahmed, au douar Gzoulat, fraction des Oulad Bou Mehdi, tribu précitée ; à l'est, par le cheikh Hamou ben el Hadj Dris, sur les lieux, et par la piste d'Aïn Mordifa à Tamelet ; au sud, par Rahou ben el Ghelimi, au douar Gzoulat précité ; à l'ouest, par le mokadem Zidane ben Rahou, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 28 jourmada I 1347 (11 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12687 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, El Hassen ben Ali Ziadi el Outaoui el Fedali, marié selon la loi musulmane : 1° à Rekia bent Cheikh Haman, vers 1918 ; 2° à Fatma bent Azouz, vers 1923, demeurant et domicilié au douar Fedalat, fraction des Oulad Yssek, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lakret Tair », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Yssek, douar El Fedalat.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Larbi ; à l'est, par Driss ben Mohamed el Ghelimi ; au sud, par Ahmed ben Larbi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 28 jourmada I 1347 (11 novembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12688 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, Brahim ould Hadj Bouazza dit « Ould Ghazi el Alaoui », marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mohamed ben Houmanam, demeurant au douar Falma, fraction Oulad Ghalem, tribu des Oulad Ali (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, boulevard de Paris, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaïada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Ghalem, douar Falma.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ali ben Mustapha, douar Oulad Ali Mustapha, fraction Meriha, tribu Oulad Salah (Mellilla) ; à l'est et à l'ouest, par Bouchaïb ben Mellah, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn Mkoum à Moulay Idriss, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage par adoul du 16 jourmada I 1318 (11 septembre 1900).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12689 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, Hadj Bouazza ben el Medkouri Sebbaï el Maatargui, marié selon la loi musulmane à Helima bent Mohamed ben el Fki, en 1885, demeurant au douar Maatgua, fraction Oulad Hattatba, tribu des Oulad Cebbah (Mdakra), et domicilié à Casablanca, boulevard de Paris, chez M. Hauvet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gouassem », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Hattatba, douar Maatgua, près du souk El Arba des Oulad Ziâne.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed ben el Ghezouani ; à l'est et au sud, par Hadj Mohamed ben Salah ; à l'ouest, par Mohamed ould Djidja ben Zidane et Hadj Mohamed ben Salah.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 jourmada I 1323 (18 juillet 1905), aux termes duquel El Arbi ben Dahman et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12690 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, M. Barbera Irmin, sujet italien, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 2, rue Dumont-d'Urville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Bir el M'Kauza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka Zina », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, fraction des Soualem Tirs, à 800 mètres environ à gauche du kilomètre 33 de la route de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Boulhaut à Souk el Had ; à l'est, par Amar Houli, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Provence », réquisition 12685 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Boyer, demeurant à Sidi Hadjadj, bureau des P.T.T. ; au sud, par la piste de Souk el Had à Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 novembre 1928, aux termes duquel M. Blak Hawkins lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12691 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Eugeni Eugène, sujet italien, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de dame Loresce Elvina, son épouse, avec laquelle il s'est marié sans contrat (régime légal italien),

le 27 juin 1923, à Casablanca, demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Lunéville, n° 14, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par moitié entre eux, d'une propriété dénommée « Lot Mers Sultan M. 10 du Comptoir Lorrain du Maroc », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Elvina I », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, angle des rues de la Maternité et de Christiania.

Cette propriété, occupant une superficie de 687 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de la Maternité ; à l'est, par la rue de Christiania ; au sud, par le Comptoir Lorrain du Maroc, 82, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par M. Negoul, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 29 septembre 1928, aux termes duquel M. Vella lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise du Comptoir Lorrain du Maroc, par acte sous seings privés du 20 décembre 1919.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12692 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Salignat Marius-Théodore-Julien, marié sans contrat à dame Battisti Angèle le 10 octobre 1907, à Toulon (Var), demeurant et domicilié à Bessabès par Boulhaut, tribu des Ziâida, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot de colonisation n° 11 Bessabès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Varoise », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziâida, lieu dit « Bessabès ».

Cette propriété, occupant une superficie de 195 hectares, est limitée : au nord, par MM. Cesmat et Arnaud ; à l'est, par M. Fayolle ; au sud, par M. Leccia ; à l'ouest, par M. Faivre.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction de louer, d'aliéner ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 7 décembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12693 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, 1° Driss ben Mohamed el Hajjam Essalmi Ezziâni, marié selon la loi musulmane à Yamina bent Ahmed Essalmia, vers 1905, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ahmed ben Mohamed el Hajjam Essalmi, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Djilali, vers 1911 ; 3° M'Hamed ben Mohamed el Hajjam, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1913 ; 4° Fatma bent Mohamed el Mohamed el Hajjam, veuve d'Ali ben Larbi Doukkali, décédé vers 1910 ; 5° Dalma bent Ali ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Lahcen, vers 1923 ; 6° Aïcha bent Ali Larbi, célibataire ; 7° Ettouhamia bent Ali ben Larbi, célibataire ; 8° Mohamed ben Larbi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouchaïb, vers 1888 ; 9° Ahmed ben Larbi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Djilali, vers 1893, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, rue Chleuh, n° 26, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de : 1/4 pour le premier, 1/4 pour le deuxième, 1/4 pour le troisième et le restant pour les autres, sans proportions déterminées entre eux-ci, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehba el Hejjaj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziâne, fraction des Soualem Trifia, douar Khelaïf, près de Moulay Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Lahcen ben Mohamed ; à l'est, par Bouchaïb ould el Hadj Lahcen ; au sud, par Slimane ben Seghir ; à l'ouest, par la piste de Moulay Thami à Saïerni, et au delà, Bouchaïb ben el Hadj.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 2 chaoual 1346 (24 mars 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12694 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, 1° Mohamed ben Cheikh Erradi ben Mohamed ben Djilali Esalmi el Ghouati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed el Herrizi, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Fatma bent Bouchaïb el Djadjoui, veuve dudit Cheikh Erradi ben Mohamed ben Djilali es Salemi el Ghouati, décédé vers 1914 ; 3° Ettouzer bent Mohamed ben Bouazza Dhibia, veuve du même ; 4° El Batoul bent Bouchaïb el Marjouania, veuve du même ; 5° Abdesslam ben Cheikh Erradi, marié selon la loi musulmane à Anaya bent Elmira, vers 1918 ; 6° Haddoum bent Cheikh Erradi, célibataire ; 7° Zahra bent Cheikh Erradi, célibataire ; 8° Zerouala bent Cheikh Erradi, célibataire ; 9° Idriss ben Cheikh Erradi, marié selon la loi musulmane à Ghalia bent Abdellah, vers 1925 ; 10° Aïcha bent Cheikh Erradi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Tahar, vers 1920 ; 11° Moulay el Mekki ben Cheikh Erradi, marié selon la loi musulmane à Fatouma bent Mohamed, vers 1917 ; 12° Zahra bent Cheikh Erradi, mariée selon la loi musulmane à Ben el Aïda ben Abdesslam, vers 1920 ; 13° Ezzaïra bent Cheikh Erradi, mariée selon la loi musulmane à Mustapha ould Kuedile, vers 1924 ; 14° Zohra bent Cheikh Erradi, célibataire ; 15° Hadj Mohamed ben Cheikh Erradi, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Ghouata, fraction des Soualem Tirs, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Erradi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar El Ghouata.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Aïn Youdi au Chabat, et au delà, la propriété dite « Mecheratte », titre 5789 C., appartenant au docteur Chic, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'est, par Abdelkader el Guezouli, sur les lieux ; au sud, par Amor el Loudi Abassi, au douar Oulad Abbès, tribu précitée ; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Cheikh Erradi ben Mohamed, à qui l'attribuait une moukia du 9 jourmada II 1345 (15 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12695 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, Mohamed ben M'Hammed Boulaleb el Fassi, marié selon la loi musulmane à Esma bent Abdessamed, vers 1908, et à El Kebira bent Driss, vers 1926, demeurant et domicilié à Boulhaut, mahakma du cadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lemghinbra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Beni Oura, fraction des Beni Mekssal, douar Oulad Laroussi.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par El Hadj Mohamed ben Allal, au douar El Magha, fraction Grine, tribu des Arab (contrôle civil de Rabat-banlieue) ; à l'est, par la propriété dite « Dar Bouchta », réquisition 8412 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant ; au sud, par le caïd Cherki des Beni Oura, sur les lieux ; à l'ouest, par le mokadem Ben Hamou, douar et fraction Beni Moussi, tribu des Beni Oura, précitée.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par la propriété dite « Dar Bouchta », réquisition 8412 C. sus-indiquée ; au sud, par El Hadj Mohammed ben Allal, surnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben Lebdaoui et El Hafiane ould Negal, douar et fraction des Guettaba, tribu des Beni Oura précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul du 10 jourmada I 1347 (24 octobre 1928), aux termes desquels El Ouarak ben Hadj Embarek et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12696 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Boyer Aimé-Léopold-Ernest, marié à dame Petit Marie-Louise, le 24 juin 1920, à Manosque (Basses-Alpes), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par-devant M. Borel, notaire en ladite ville, le 23 juin 1920, demeurant et domicilié à Oued Hassar (agence postale de l'Oued Hassar), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled el Fquih », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Provence II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Tirs, douar Hagena, au kilomètre 12 de la route n° 102 de Sidi Hadjadj à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M'Hamed ben Mohamed ould Bou Chia Ali ben Salmi ; à l'est, par Ben Achir ; au sud, par la route n° 102 de Sidi Hadjadj à Boucheron ; à l'ouest, par Smaïn ben Laroge.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route 102 susvisée ; à l'est, par Bousselham ben Abdallah ; au sud, par Ahmed ben Chaïbia ; à l'ouest, par Smaïn ben Laroge précité.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 8 novembre 1928, aux termes duquel M. Black Hawkins lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise d'Abdelkader ben el Hadj Mohamed et consorts, selon acte d'adoul du 29 ramadan 1343 (23 avril 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12697 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Nardone Jean, sujet italien, marié sans contrat (régime légal italien), à dame Ballestre Maria, le 13 juillet 1901, à Cherchell (Alger), demeurant et domicilié à Aïn Seba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahira ould Amor », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Andrée II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Berada, en bordure et au nord de la piste de Fédhala au pont Blondin.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste de Fédhala au pont Blondin ; à l'ouest, par M. Boutemy, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 28 février 1928, aux termes duquel M. Boutemy Louis lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise par procès-verbal de dessaisissement en date du 28 juillet 1927 du séquestre des biens allemands et austro-hongrois.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12698 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, El Hassan ben Cheikh Ahmed el Maazaoui Zenati, marié selon la loi musulmane à Zania bent Ahmed, vers 1898, demeurant et domicilié tribu des Zenata, fraction Oulad Maaza, douar Ahel Hamida, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hofrat el Abed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Oulad Maaza, douar Ahel Hamida.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Jardin Rosato III », réquisition 8938 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Rosato Carmine, à Sidi Bernoussi, au kilomètre 11,600 de la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par le Makhzen ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Nour ben Mohamed Zenati Mejdoubi Barhmi, douar Brahma, fraction Mejdouba, tribu des Zénata, et par M. Gilardy, colon, demeurant au kilomètre 18 de la route de Casablanca à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 18 chaabane 1325 (26 septembre 1907), aux termes duquel il l'a acquis d'El Hossein ben Mohamed ben Labezzo.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12699 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, la société anonyme « Machines agricoles R. Wallut et C^o » dont le siège social est à Paris, 170, boulevard de la Villette, représentée par M. Michaut, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, 312, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Machines agricoles R. Wallut et C^o », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, route de Médiouna, n° 312.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par El Hadj Mohamed ben Djedia, à Casablanca, Dar ben Djedia ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par le boulevard Circulaire.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul des 7 jourmada II 1382 (3 mai 1914), et 21 rebia II 1334 (27 janvier 1916), aux termes desquels les consorts Ruiz et Mohamed ben Djedia lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 12700 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Garrette François, marié sans contrat à dame Tasques Noélie, le 12 octobre 1912, à Courbassine (Pyrénées-Orientales), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dunkerque, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Garrette », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de Dunkerque.

Cette propriété, occupant une superficie de 323 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Dunkerque ; à l'est, par M. Soffer Nessim, à Casablanca, 1, rue du Marché-aux-Grains ; au sud, par M. le Guluche, à Casablanca, 20, rue des Alpes ; à l'ouest, par M. Dumas Paul-Louis, à Casablanca, 44, rue de Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 27 décembre 1927, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 288 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 octobre 1928, 1° M. Chriqui Yahya, marié à dame Messoda Cohen, en 1917, à Casablanca, sous le régime de la loi mosaïque, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mme Yamna bent David Y. Youssef, veuve de M. Chriqui, décédé à Casablanca, le 22 février 1928 ; 3° M. Chriqui Abraham, marié sous le régime de la loi mosaïque à dame Hana Zagury, en mai 1917, à Casablanca ; 4° M. Chriqui Josué, célibataire ; 5° M. Chriqui Simon, célibataire ; 6° M. Chriqui Chaboun, célibataire ; 7° Mlle Chriqui Esther, célibataire ; 8° M. Chriqui Judah, célibataire ; 9° M. Chriqui Eliezer, célibataire ; 10° Mlle Chriqui Rebecca, célibataire ; 11° Mlle Chriqui Rachel, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 5, rue Reby-Eliaon, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de moitié pour Mme Yamna Chriqui et moitié pour

les autres, d'une propriété dénommée « Diars Kliles », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baït Chriqui I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Reby-Eliaon, n° 12, 14, 16 et 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Reby-Eliaon et M. Mardoche Bensimon, demeurant à Mazagan ; à l'est, par les héritiers de feu David Y Moïse Chriqui, représentés par Abraham D. Chriqui, demeurant à Casablanca, rue Reby-Eliaon, n° 3 ; au sud, par les héritiers Nessim Allolo, demeurant à Casablanca, rue du Mellah, n° 49 ; à l'ouest, par M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Chriqui Salomon, époux de la 2° corequérante et père des autres, ainsi que le constate un acte dressé par les notaires israélites le 5 mars 1928, homologué. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte dressé par notaire israélite en novembre 1916, aux termes duquel M. Abitbol David lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 289 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 octobre 1928, 1° M. Chriqui Yahya, marié à dame Messoda Cohen, en 1917, à Casablanca, sous le régime de la loi mosaïque, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° Mme Yamna bent David Y. Youssef, veuve de M. Chriqui, décédé à Casablanca, le 22 février 1928 ; 3° M. Chriqui Abraham, marié sous le régime de la loi mosaïque à dame Hana Zagury, en mai 1917, à Casablanca ; 4° M. Chriqui Josué, célibataire ; 5° M. Chriqui Simon, célibataire ; 6° M. Chriqui Chaboun, célibataire ; 7° Mlle Chriqui Esther, célibataire ; 8° M. Chriqui Judah, célibataire ; 9° M. Chriqui Eliezer, célibataire ; 10° Mlle Chriqui Rebecca, célibataire ; 11° Mlle Chriqui Rachel, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, 5, rue Reby-Eliaon, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de moitié pour Mme Yamna Chriqui et moitié pour les autres, d'une propriété dénommée « Haouanet Kliles », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baït Chriqui II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Mellah, n° 39, 39 bis, 39 ter, 39 quater.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Reby-Eliaon ; à l'est, par M. Abraham Sabah, demeurant à Casablanca, rue Reby-Eliaon, n° 2 ; au sud, par M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, route de Rabat ; à l'ouest, par la rue du Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de M. Chriqui Salomon, époux de la 3° corequérante et père des autres, ainsi que le constate un acte dressé par les notaires israélites le 5 mars 1928, homologué. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte dressé par notaire israélite en novembre 1916, aux termes duquel M. Abitbol David lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 290 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 octobre 1928, M'Hamed ben Abdallah Chebani Bouhadidi Farsi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar des Oulad Farès, fraction des Oulad Chebana, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajiba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Oulad Chebana, douar des Oulad Farès, près de la propriété objet de la réquisition 6599 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par la route allant de Sattat à Ben Ahmed, et au delà, Tahar ben el Himer Grimti ; à l'est par Layachi ben el Hadj Ahmed Grimti et consorts ; au sud, par Tahar ben Himer Grimti, surnommé ; à l'ouest, par le requérant ; tous demeurant au douar Grimti, fraction Ouled Chebana, tribu des Beni Brahim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 reheb 1295 (5 juillet 1878), homologué, aux termes duquel Ahmed ben el Hachemi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 291 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 octobre 1928, M'Hamed ben Abdallah Chebani Bouhadidi Farsi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Bouchaïb, demeurant et domicilié au douar des Oulad Farès, fraction des Oulad Chebana, tribu des Beni Brahim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Talaa et El Hofra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Talaa el Hofrat », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, fraction des Oulad Chebana, douar des Oulad Farès, près de la propriété objet de la réquisition 6599 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle, dite « Talaa » : au nord, par Abdesselam ben Lyazid Badhi ; à l'est, par Djilali ben Brahim Alaoui ; au sud, par Lekbir ben el Hachemi Farsi ; à l'ouest, par Mahjoub ben Mohamed Badhi et Mohamed ould Mohamed ben Smail Farsi ; tous sur les lieux, douar Ouled Badhou, fraction Ouled Chebana, tribu des Beni Brahim ;

Deuxième parcelle, dite « Hofra » : au nord, par Bahloul ben Mohamed ben Djilali Badhi et Mahjoub ben Mohamed Badhi ; à l'est, par Bahloul ben Mohamed ben Djilali et Mahjoub ben Mohamed Badhi, susnommés ; au sud, par Bahloul ben Djilali el Farsi ; à l'ouest, par Djilali ben Brahim Alaoui, susnommé ;

Tous sur les lieux, douar Ouled Badhou, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 1^{er} jourmada I 1297 (11 avril 1879) et 5 reheb 1304 (30 mars 1886), homologués, aux termes desquels Ahmed ben el Hachemi (1^{er} acte) et Mohamed ben Abdallah et Djilani ben Abdallah (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 292 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1928, Fquih Si Brahim ben Laroussi ben Hamida ben Laroussi Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdelkader, vers 1900, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires ; 2° M'Hammed ben Laroussi ben Hamida ben Laroussi Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Chaoui, vers 1907 ; 3° Ahmed ben Laroussi ben Hamida ben Laroussi Helali Doumi, célibataire ; 4° Meriem bent Laroussi ben Hamida ben Laroussi Helalia Doumia, divorcée de Mohamed bent Maati, vers 1908 ; 5° Abdelkader bent Batoul, veuf de Halima bent Laroussi ben Hamida ben Laroussi Helalia Doumia, décédée vers 1908 ; 6° Aïcha bent Si Helal, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Alali, vers 1925 ; 7° Zohra bent KheriLeche, veuve de Bouchaïb ben Laroussi ben Hamida ben Laroussi Helali Doumi, décédée, vers 1900 ; 8° Fatma bent Bouchaïb ben Maati, veuve de Laroussi ben Laroussi ben Hamida ben Laroussi Helali Doumi, susnommé ; 9° Lekbir ben Laroussi ben Ali ben Ahmed Helali Doumi, célibataire ;

10° Ahmed ben Laroussi ben Ali ben Ahmed Helali Doumi, célibataire ; 11° Zohra bent Laroussi ben Ali ben Ahmed Helali Doumi, mariée selon la loi musulmane à Bouchaïb ben Ali, vers 1913 ; 12° Aïcha bent Laroussi ben Ali ben Ahmed Helali Doumi, célibataire ; 13° Ghannou bent Laroussi ben Ali ben Ahmed Helali Doumi, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Djilani, vers 1919 ; 14° Miloudi bent Hadj Mohamed, veuf de Fatma bent Laroussi ben Ali ben Ahmed Helali Doumi, décédé vers 1911 ; 15° Yezza bent Djilali bent el Assar, veuve de Rebouh bent Hadj Bouchaïb, décédé vers 1908 ;

16° Ali ben M'Hamed ben Laroussi ben Ali ben Ahmed Helali Doumi, né vers 1925, mineur, sous la tutelle de Lekbir ben Laroussi bent Ali ben Ahmed Helali Doumi ; 17° Meriem bent Mohamed bent Laroussi ben Ali ben Ahmed Helali Doumi, née vers 1924, mineure sous la même tutelle ; 18° Fatma bent M'Hamed bent Laroussi bent Ali ben Ahmed Helali Doumi, née vers 1926, mineure sous la même tutelle ; 19° Tamou bent Abdallah bent Ali bent Ahmed Helali Soumi, veuve de Si Bouchaïb Stessef, décédé vers 1903 ;

20° Mohamed Lakchal bent Abdallah bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, célibataire ; 21° Mbarka bent Abdallah bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, veuve de Si Ahmed bent Taïbi, décédé vers 1922 ; 22° Ghannou bent Laouni, veuve de Ali bent Abdallah bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, décédé vers 1923 ; 23° Abdallah bent Ali bent Abdallah bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1925 ; 24° Aïcha bent Ali bent Abdallah bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, mariée selon la loi musulmane à Ali bent Lahcen, vers 1923 ; 25° Bouchaïb bent Mohamed bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouchaïb, vers 1908 ; 26° Ali bent Mohamed bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Yezza bent Tahar, vers 1913 ; 27° Mohamed bent Mohamed bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, célibataire ; 28° M'Barka bent Mohamed bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, mariée selon la loi musulmane à Sid Mohamed Yahyaoui, vers 1903 ; 29° Ahmed bent Djilani bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Larbi, vers 1924 ;

30° Fatma bent Djilani bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, mariée selon la loi musulmane à Taleb Si Lahcen bent Mohamed, vers 1898 ; 31° Zohra bent Djilani bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed bent Meksi, vers 1920 ; 32° Mohamed Lasfar bent Djilani bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Taleb, vers 1913 ; 33° M'Hamed bent Djilani bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Laïssaoui, vers 1908 ; 34° Moulay Ali bent Si Mohamed bent Thami, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Abdelkader, vers 1918 ; 35° Zineb bent Si Mohamed bent Thami, mariée selon la loi musulmane, à Ali bent Ahmed, vers 1918 ; 36° Aïcha bent Ali bent Ahmed Helali Doumi, veuve de Tahar bent Kerroumia, décédé vers 1908 ; 37° Lekbir bent Mohamed bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ahmed, vers 1913 ; 38° Ali bent Mohamed bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Cheulh, vers 1908 ; 39° Ahmed bent Mohamed bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Miloudia bent Ahmed, vers 1918 ;

40° Zemmouri bent Mohamed bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, marié à Soltana bent Smail, vers 1908 ; 41° Zohra bent Ahmed bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, divorcée de Djilali bent Mokhtar, vers 1918 ; 42° Ghannou bent Ahmed bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, veuve d'Abdallah bent Mohamed, décédé vers 1927 ; 43° Mohamed bent Ahmed bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Si Lahcen, vers 1923 ; 44° Aïcha bent Ahmed bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, mariée selon la loi musulmane à Lekbir bent Mohamed, vers 1924 ; 45° Bouali bent Djilani bent Achar, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hamri, vers 1918 ; 46° M'Hamed bent Djilani bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Aïssa, vers 1918 ; 47° Rekia bent M'Hamed bent Djilani Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Tahar bent Hadj, vers 1913 ; 48° Abdallah bent M'Hamed bent Djilani, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Labizi, vers 1908 ; 49° Bouchaïb bent Sid Ali bent Djilani Helali Doumi, marié selon la loi musulmane à Rekia bent Mokhtar, vers 1916 ; 50° Halima bent Sid Ali bent Djilani Helali Doumi, veuve de Mohamed bent Ali, décédé en 1924, domicilié au douar Douimaine, fraction des Beni Hellal, tribu Ouled Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : un tiers pour les héritiers de Sid Laroussi bent Hamida, requérants mentionnés sous les n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ; un tiers pour les Oulad Ali bent Ahmed, requérants mentionnés sous les n°s 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ; un sixième pour les Oulad M'Hamed bent Djilani requérants mentionnés sous les n°s 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 ; un sixième pour Bouchaïb bent Ali et Halima bent Ali, d'une propriété

dénommée « Draa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draa », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Helal, douar Douimiine, près du marabout de Sidi el Khadir, à 4 km. au sud du cédrat Ouled Moulia.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, est limitée : au nord, par Boubekeur ben Sahraoui ; à l'est, par Bouchaïb ben Bouabid Djedidi, Bouchaïb ben Slimane, Ben Ali ben Abdallah ; au sud, par Ali ben Djilani el Achar ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had à Sidi Bennour, et au delà, les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 15 jourmada 1336 (26 février 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 293 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1928, Mohamed ben Driss el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane, 1° à Halima bent Si el Maati, vers 1910 ; 2° à Zohra bent Sidi Omar, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Si Driss, fraction Oulal Allal, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahrache el Allali », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allal, douar Si Driss el Had-daoui, près du mausolée de Sidi Bouazza ben Bouazza, à 3 km. à l'ouest du marabout de Si el Maati et à 1 km. de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par M. Guyot, colon, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le requérant et M. Guyot, susnommé ; au sud, par Si Mohamed ben Abderrahmane, au douar Ahrache, fraction Oulad Si Djillali, tribu des Oulad Harriz ; à l'ouest, par la route de Ber Rechid à Aïn Siernis et Si Mohamed ben Abderrahmane, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 moharrem 1347 (11 juillet 1928), homologué, aux termes duquel El Hadj Mohamed ben Hadj Abdalkader et son frère Si Ahmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 294 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1928, Mahdi ben el Boudali Rahali, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Abderrahman, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Charfa, fraction des Moulaine el Ghenetra, tribu Moulaine el Hofra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedan Lekbir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Lekbir Rahali », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction des Moulaine el Guentra, douar Charfa, à 4 km. au sud de la casbah des Oulad Saïd, riveraine de la propriété dite « Feddan el Kebir II », titre 7725 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Djilali el Khelya, demeurant douar Oulad Salem, près la casbah des Oulad Saïd ; à l'est, par les héritiers de Si el Hassan ben Abdalkader Charfi, représentés par Halima bent el Hachemi, au douar Charfa susvisé ; au sud, par la propriété dite « Feddan el Kebir II », appartenant à Mohammed ben Bouchaïb Saïdia, demeurant à Casablanca, rue Djemaâ ben Mellouk, n° 8 ; à l'ouest, par la piste du Souk el Had des M'Zamza, et au delà, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 moharrem 1329 (10 janvier 1911), homologué, aux termes duquel Djilali ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 295 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1928, Djilani ben Mohamed ben Ali, dit « Ould el Hamra el Arifi el Abdelaoui », marié selon la loi musulmane, 1° à Meriem bent Larbi, vers 1904 ; 2° à Hadja bent Bouazza, vers 1910, et veuf de Halima bent Mohamed, décédée vers 1909, demeurant et domicilié au douar des Beni Imel, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat ben Abbou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Abdallah, douar des Beni Imel, à environ 1 kilomètre à l'ouest de la casbah de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Si Mohamed Naïmi, douar Oulad Abdenhaïm, fraction des Oulad Abdallah ; à l'est, par Si Mohamed ben el Hadj, dit « Lakrad el Imani », douar Beni Imel susvisé ; au sud, par le chemin allant de Kasbah ben Ahmed au Mzab, et au delà, Ennih Mohamed ben Maati el Imani, douar Beni Imel ; à l'ouest, par Djilani ben Ahmed Naïmi, douar Oulad Abdenhaïm, susvisé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1317 (6 février 1900), homologué, aux termes duquel Si Bouchaïb ben Mekki lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 296 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1928, Djilani ben Mohamed ben Ali, dit « Ould el Hamra el Arifi el Abdelaoui », marié selon la loi musulmane, 1° à Meriem bent Larbi, vers 1904 ; 2° à Hadja bent Bouazza, vers 1910, et veuf de Halima bent Mohamed, décédée vers 1909, demeurant et domicilié au douar des Beni Imel, fraction des Oulad Abdallah, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Touilaat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Touilaat el Hamra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Abdallah, douar des Beni Imel, à environ 1 km. à l'ouest de la casbah de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Abbès el Imaoui ; au sud, par El Hadj ben el Hadj Ahmed el Imani ; à l'ouest, par Ennih Mohamed ben Maati el Imani ; tous demeurant au douar Oulad Iman, fraction des Oulad Lhassen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1328 (18 novembre 1910), aux termes duquel Mohamed ben Lefquih Sid M'Hamed et sa mère Dania bent Ben Mohamed et conjoints lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 297 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1928, M^{me} Ninfa Cellura, de nationalité italienne, mariée devant l'officier d'état civil, à M. Mohamed Senhadji, sans contrat, à Casablanca, le 14 novembre 1925, demeurant et domiciliée à Casablanca, 62, rue du Commandant-Provost, chez son mandataire, Mohamed ben Djilali Cherkaoui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ghoraf et Boutbera », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Senhadji », consistant en terrain de parage et de parcours, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu Beni Meskine, fraction des Oulad Salem, douar El Ghaada, à 18 km. de Guisser, sur la route allant de Guisser à la casbah de Chafai Cheikh Rehal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Hessasba à Souk Etmine, et au delà, la djemâa des Hessasba, représentée par Cheikh Rahal ben

Lekbir, douar des Hessasba, Oulad Salem ; à l'est, par la piste allant des Oulad Abbou au lieu dit Ben Khellouk, et au delà, Lekbir ben Saïd et consorts, douar des Hassasba ; au sud, par les Oulad Abbou, représentés par Cheikh Rahal, surnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 3 avril 1928, aux termes duquel Mohammed ben Djilali et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur Djilani ben Ettouhami, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 9 ramadan 1345 (13 mars 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
CUSY.

Réquisition n° 298 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1928, 1° Mohamed ben Zemzemi el Alouchi el Kardadi, marié selon la loi musulmane à Yamna bent Si Ahmed, vers 1910, et à Izza bent Ali ben Abbès, vers 1927, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Zemzemi el Alouchi el Kardadi, célibataire ; 3° Fatma bent Mohamed ben Saïd el Hadami el Alouchi el Kardadi, veuve de Abdelqader ben Raho, décédé vers 1910, demeurant et domiciliés, les deux premiers au douar Kradra, fraction Lalaliche, tribu des Hedami, la troisième au douar El Ayaida, fraction Lalaliche, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 2/24° pour Fatma bent Mohamed ben Saïd et 11/24° pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « El Krime », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Krime el Kardadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Lalaliche, douar Kradra, près du mausolée de Si Bouzekri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Saïd ben Lach el Alouchi et consorts ; à l'est, par Zemzemi ben Mohamed el Alouchi et Si Amor ben Tebaa el Alouchi ; au sud, par Ali ben Larbi Lalouchi, tous au douar Kradna susvisé ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Ali el Maachi, douar El Maachat, fraction Bouakhra, tribu des Hedami.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis, savoir : 1° Fatma bent Mohamed ben Saïd, ainsi que le constate une moukia en date du 9 hija 1343 (1^{er} juillet 1925), homologuée ; 2° lui-même et son copropriétaire Ahmed, en vertu de trois actes d'adoul en date du 18 jourmada I 1344 (4 décembre 1925), 20 safar 1346 (19 août 1927) et fin rejeb 1346 (23 janvier 1928), homologués, aux termes desquels Mohamed ben Saïd et son frère Bouchaïb (1^{er} acte), Bouchaïb ben Saïd et consorts (2^e acte), Abdallah ben Driss et sa sœur El Alia (3^e acte) leur ont vendu les droits leur appartenant dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 299 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1928, Djilani ben Hamzaz el Farsi, marié selon la loi musulmane à Rakia bent Charki, vers 1922, et veuf de Fatma bent Rahal, décédée vers 1924, demeurant et domicilié au douar Si Agnimane, fraction Toualet, tribu des Oulad Farès (Mzab), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Erremel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erremel el Farsi », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès (Mzab), fraction Toualet, douar Si Agnimane, près du haouch de Si Bonati, à 2 km. de Souk el Teta des Oulad Farès et douar Ould Toumi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilani ben Amor Farsi, douar Oulad Mehdi ; à l'est, par la piste des Habbacha à El Haoudh, et au delà, le cheikh Si el Mekki ben Toumi Farsi, au douar Oulad Mehdi précité ; au sud, par Salah ben Djilani Farsi, douar Si Agnimane ; à l'ouest, par Miloudi ben Mohamed ben Larbi Farsi et consorts, au douar El Azih, fraction Oulad Mohamed el Arbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 3 jourmada I 1347 (18 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 300 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 novembre 1928, 1° Moussa ben Mohamed el Fardgi el M'Hamedi ech Chebani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent el Maachi, vers 1912, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Tahar ben Ali ben el Hattab Lemhamedi ech Chebani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hamida, vers 1908 ; 3° Saïd ben Ali ben el Hattab Lemhamedi ech Chebani, marié selon la loi musulmane à Daouya bent Mohamed, vers 1910, demeurant le premier à Casablanca, derb Ftiah, rue du Dispensaire, et les deux autres au douar Chbariat, fraction Oulad Fredj, tribu des Doukkala, et domiciliés à Casablanca, chez M. Nehlil, avocat, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/3 pour lui-même et 2/3 pour ses copropriétaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahla », consistant en terrain de labours, située circonscription des Doukkala, contrôle civil des Doukkala-nord, tribu Oulad Fredj, fraction Oulad M'Hamed, douar Chabanat, à 30 km. de Mazagan, sur la route de Mazagan à Souk el Hadj des Oulad Fredj, à 1 km. à l'est de Bir Ali el Hattat.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la piste des Oulad Fredj au souk Sebt ; à l'est, par les héritiers Aïssa bel Hejam, représentés par le cheikh Abdelkader ben Aïssa bel Hejam, au douar Hejajma, fraction Oulad M'Hamed, tribu des Oulad Fredj ; au sud, par la route de Souk el Had à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 7 hija 1346 (27 mai 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 301 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1928, 1° Abdelkader ben Salah ben Saïd Semaali Torché el Mamouni, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Halima bent Mohamed bel Larbi, veuve de Salah ben Saïd, décédé vers 1913 ; 3° Ahmed ben Salah, célibataire mineur, sous la tutelle d'Abdelkader ben Salah ; 4° Fatna bent Salah, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben Batoul, vers 1915 ; 5° Korchia bent Si Mohamed, veuve de Ali ben Saïd, décédé vers 1914 ; 6° Ali ben Ali ben Saïd, célibataire, né vers 1908 ; 7° Hamadi ben Ali ben Saïd, célibataire, né vers 1913 ; 8° Fathna bent Ali ben Saïd, célibataire, née vers 1912, ces deux derniers mineurs et sous la tutelle d'Abdelkader ben Salah, surnommé, demeurant au douar Ouled ben Mamoun, fraction Torche, tribu des Smala, et domiciliés à Casablanca, chez M. Hauvet, boulevard de Paris, immeuble Chriki, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Kouidiat Lemjemaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouidiat Lemjemaa », consistant en terrain de labours, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Smala, fraction Torche, à 6 km. environ d'Oued Zem, à 1 km. à l'ouest de la maison d'Allet ould Guerab et à 1 km. au nord du chemin de fer à voie de 0 m. 60.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Lebssir ben el Maati, douar Ghabra, fraction Hachagua, tribu des Smala ; à l'est, par Larbi ould Ouadighia, douar Ouled ben Mamoun, susvisé ; au sud, par la piste de Bir Labjar allant à Boujad, et au delà, El Hafiane ould Hamra, au douar Zarta, fraction Torche, tribu des Smala ; à l'ouest, par M'Bark ben Ali, douar Zarta, fraction Torche, tribu des Smala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis savoir : Abdelkader, Halima, Ahmed et Fatna, pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Salah ben Saïd, époux de la seconde et père des trois autres, et les autres requérants comme venant aux droits d'Ali ben Saïd, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 rebia I 1347 (30 août 1928) homologué. Leurs auteurs en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 1^{er} kaada 1334 (30 août 1915), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 302 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, Abderrahim ben el Hadj Abdelkader el M'Zamzi el Aroussi el Bajjaji marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Aziz, en 1920, demeurant et domicilié à Settât, rue de la Mourakaba, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Maachat, « Bled Aroua », « Tirs », « Essabaa », « Ard Sidi Mohamed ben Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rhim I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Djeddât, douar Lâmarua, à 3 km. de la gare de Sidi el Aïdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se composant de 5 parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « El Maachat » : au nord, par El Madani ben Azzouze ; à l'est et au sud, par Kacem ben Bouazza, au douar El Aazouza ; à l'ouest, par les héritiers de Djilali ben Tahar, représentés par Bouchaïb ben Djilali, au douar El Azaouza, fraction des Djeddât, tribu Mzamza ;

Deuxième parcelle, dite « Bled Aroua » au nord, par Saïd ben Naceur, douar El Flisset ; à l'est, par Kacem ben Bouazza, douar Oulad Amrane ; au sud, par les héritiers de El Hachemi el Azouazi, représentés par Larbi ben el Hachemi, du douar El Azaouza ; à l'ouest, par Kacem ben Djilali, douar El Flisset ;

Troisième parcelle, dite « Tirs » : au nord, par Larbi ben el Hachemi, susnommé ; à l'est, par les héritiers de Kacem ben Tahar, douar Ek Amarna ; au sud, par El Madani ben Azzouze, douar El Azaouza ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Djilali, douar El Amarna ;

Quatrième parcelle, dite « Essabaa » : au nord, par Bouchaïb ben Djilali, susnommé ; à l'est, par Kacem ben Tahar, douar Amarna ; au sud, par Tahar ben Achir, douar Amarna ; à l'ouest, par la piste des Oulad Saïd à Ber Rechid ;

Cinquième parcelle, dite « Ard Sidi Mohamed ben Abdallah » : au nord, par El Madani ben Azzouzi, douar El Azaouza ; à l'est, par Si Mohamed ben Raïthi, douar El Amiriine ; au sud et à l'ouest, par le cimetière de Sidi Mohamed ben Abdallah (Habous).

Tous les douars susvisés dépendant de la fraction des Djeddât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 10 rebia I 1347 (27 août 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 303 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, Abderrahim ben el Hadj Abdelkader el M'Zamzi el Aroussi el Bajjaji marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Aziz, vers 1920, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o El Hadj ben Djilali el Amrani, marié selon la loi musulmane à Yanna bent Moha ben Bouchaïb, vers 1918, demeurant et domicilié à Settât, rue de la Mourakaba, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété dénommée « Bir Amrane », à laquelle il déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rhim II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction des Djeddât, douar El Amarna, à 3 km. de la gare de Sidi Laïdi, à proximité de la route de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Djilali ; à l'est, par M'Hamed ben Bouazza, tous deux demeurant au douar Amarna susvisé ; au sud, par le Pir Amrane et Bouchaïb ben Djilali, au douar Ouled Amrane ; à l'ouest, par Eubarka bent Aziz épouse du requérant, domiciliée chez son mari, à Settât.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 ramadan 1345 (2 avril 1927), aux termes duquel, 1^o El Haimour ben el Haimour el Mzamzi el Amrani ; 2^o El Maachi ben Larbi el Hmamdi el Mansouri el Amrani el Mzamzi, et 3^o Mohamed ben el Haimour leur ont vendu ladite propriété, dont ils étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le constate une moukia en date du 23 ramadan 1345 (27 mars 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 304 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, 1^o Si Ahmed ben Hadj M'Hammed ben Ahmed Lemsalmi el Abhoubi Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Hadj Abdelkader Boualem, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2^o Abderrahman ben Hadj M'Hammed ben Ahmed Lemsalmi, célibataire, né vers 1906 ; 3^o M'Hammed ben Mohammed ben Hadj M'Hammed ben Ahmed Lemsalmi, célibataire, né vers 1915 ; 4^o Zaida Doukkalia, mère de Djilali ben Hadj M'Hammed ben Ahmed ; 5^o Fatma bent Si el Hadj Mohammed ben el Arbi, veuve de Hadj Abdelkader Boualem, décédé vers 1905, et mère de Zohra bent Hadj Abdelkader Boualem, tous demeurant à Casablanca, 19, rue du Consulat-d'Espagne, et domiciliés à Casablanca, rue du Commandant-Provost, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, des propriétés dénommées « El Kodia, El Bar Mohammed », auxquelles il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kodia », consistant en terrain de labours, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction Ouled M'Salem, douar Guenani, à 10 km. au sud de Sidi ben Nour, près du marabout de Sidi Mohamed Saïssi, près de la piste de Sidi ben Nour au souk El Khemis des Oulad Amor.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, composée de cinq parcelles, est limitée savoir :

Première parcelle : au nord, à l'est et au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj Ahmed Doukkali, représentés par Si Ahmed ben el Hadj M'Hamed ben Ahmed Lemsalmi el Aboudi Doukkali, demeurant à Casablanca, 19, rue du Consulat-d'Espagne ; à l'ouest, par Mohammed Mriga et Mohammed Saïssi, copropriétaires, demeurant douar Guenani, fraction Ouled M'Salem, tribu des Oulad Bouzerara ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par Larbi ben el Battache, demeurant à Casablanca, Bab Souk, n° 1 ; à l'est, par les héritiers de Hadj Bouchaïb ben Saïd, représentés par Mohammed ben Saïd, demeurant au douar Guenani, fraction Ouled M'Salem, tribu des Oulad Bouzerara ; à l'ouest, les requérants ;

Troisième parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers de Si Bouchaïb ben Hadj Ahmed Doukkali, susnommés ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par El Abbès Zengui, au douar Guenani, fraction des Oulad M'Salem, tribu des Oulad Bouzerara ;

Quatrième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par Larbi ben el Battache précité ; à l'est, par les requérants ;

Cinquième parcelle : au nord, par Mohammed Mrigat, susnommé ; à l'est et au sud, par Larbi ben Battache, également susnommé ; à l'ouest, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur El Hadj M'Hammed ben Sid Ahmed el Doukkali, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 26 rejev 1341 (14 mars 1923). Ledit auteur en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia I 1310 (30 octobre 1892) portant abandon à son profit par Bouazza ben Ahmed de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 305 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1928, M'Hammed ben el Ferrach el Amri marié selon la loi musulmane à Fatma bent Messaoud, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali ben M'Hammed, fraction Peni Amer, tribu des Oulad Bouzerara, a demandé l'immatriculation, en qualité de pro-

préteur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamri », consistant en terrain de labours, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Bouzerara, fraction des Beni Amer, douar Ouled Ali ben M'Hammed, près de la route de Sidi ben Nour à Bou Laouane et à 4 ou 5 km. au nord de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, se composant de cinq parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Koud'at Sibouts » : au nord, par El Maathi ben Abdallah ; à l'est, par Moulay M'Barek ben Thami ; au sud, par Larbi ben Lazri ; à l'ouest, par Mohammed ben Chaoui ;

Deuxième parcelle : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par Bouchaïb ben M'Barek ; à l'ouest, par Moulay M'Barek ben Thami, susnommé ;

Troisième parcelle : au nord et au sud, par le requérant ; à l'est, par Moulay M'Barek ben Thami, susnommé ; à l'ouest, par Khe-didja bent Ben Rahal ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohammed ben Chaoui, susnommé ; à l'est, par Ali ben Lazri ; au sud, par Moulay Taher ben Thami ; à l'ouest, par Lehimer ben M'Barek ;

Cinquième parcelle : au nord, par Moulay Ahmed ben Thami ; à l'est, par Mohammed ben Chaoui, susnommé ; au sud, par M'Hammed ben Laïdi ; à l'ouest, par Moulay M'Barek ben Thami ; tous demeurant au douar Ouled Ali ben M'Hammed, fraction Ouled Amer, tribu des Oulad Bouzerara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 12 chaoual 1338 (29 juin 1920), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 306 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, Driss ben Mohamed el Gharbi el Azouzi, marié selon la loi musulmane à Mbarka bent Mohamed, dit El Arche, vers 1910, demeurant et domicilié au douar El Assaïd, fraction Oulad Rebia, tribu Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Lahcen », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Rebia, douar El Assaïd, près du mausolée de Sidi Triâ, à 2 km. à l'ouest de Souk el Khemis des Zemama.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Rabia à Souk el Khemis, et au delà, Mbarek ould el Hayania ; à l'est, par Mbarka bent Mohamed ben Kaddour et consorts ; au sud et à l'ouest, par Mbarek ben M'hamed et consorts ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1346 (5 janvier 1928), aux termes duquel son beau-père Si Mohamed ben Miloudi, dit El Arche, lui a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY

Réquisition n° 307 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, 1° Bouchaïb ben Driss ben Mohamed, célibataire ; 2° Mohamed ben Driss ben Mohamed, célibataire, tous deux mineurs sous la tutelle de leur père Driss ben Mohamed el Gharbi, avec lequel ils demeurent, domiciliés au douar El Assaïd, fraction Oulad Rabia, tribu des Oulad Amor, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Ard Laoudja et Djenane Hamiche », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Arche », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Oulad Rabia, douar El Assaïd, près du mausolée de Sidi Triâ, à 2 km à l'ouest de Souk el Khemis des Zemama.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « Ard Laoudja » : au nord, par Mbarek ben M'hamed, au douar El Arsaïd, fraction Oulad Rabia, tribu Oulad Amor ; à l'est, par Si Mohamed ben Ahmed ben Tahar et consorts, au douar Laliat, fraction Oulad Rabia, tribu Oulad Amor ; au sud, par Mohamed ben Abdelkrim, au douar El Assaïd précité ; à l'ouest, par Ahmed Laghrouadi, au douar Drâa, fraction Oulad Rabia, tribu Oulad Amor ;

Deuxième parcelle, dite « Djenane Hamiche » : au nord, par Mbarka bent Mohamed ben Kaddour, au douar El Assaïd ; à l'est, par Mbarek ben M'hamed ; au sud, par M'hamed ben Abdelkrim ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Ahmed ben Tahar, tous trois susnommés.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1346 (5 janvier 1928), homologué, aux termes duquel leur grand-père El Arche ben Miloudi leur a fait donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 308 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, Si Abdallah ben Mohamed ben el Hachadia el Boufi, marié selon la loi musulmane à Kettoum bent Mohamed ben Azouz, vers 1900, domicilié au douar Ouled ben Jafour, fraction Gharbia, tribu Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard el Bour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Bour », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar Ouled ben Yafour, à 2 km. environ à l'est de la propriété objet de la réquisition 7401 C.D.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, la piste allant du Sahel au Souk el Tnine de Gharbia, et au delà, les héritiers de Si Allal ben Danou, représentés par Moulay Driss, demeurant sur les lieux ; à l'est, le requérant ; au sud, par Si Ali ben Darouche ; à l'ouest, par Si Ahmed ben Lahmer, tous demeurant sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, le cimetière de Sidi Bou Knadel et la djemâa des Oulad ben Jafour, représentée par Si Ahmed ben Karous ben Dihaj, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date du 11 hija 1319 (21 mars 1901) et 13 chaoual 1324 (30 novembre 1906), aux termes desquels Mohamed ben Mohamed et consorts lui ont vendu ladite propriété dans l'indivision avec ses frères M'Hamed et Ahmed, ces derniers lui ayant cédé leurs droits suivant acte d'adoul en date du 3 hija 1321 (3 février 1904).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 309 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, 1° M. Yahya Chriqui, né à Casablanca, le 20 octobre 1890, marié selon la loi mosaïque le 29 sehat 5677 (février 1917), à Messoda Cohen, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mme Yamna bent David Y Youssef, née le 26 mars 1869, veuve de Chriqui Salomon décédé à Casablanca, le 22 février 1928 ; 3° M. Abraham Chriqui, marié selon la loi mosaïque à Hana Zagury, en mai 1917, à Casablanca ; 4° M. Josué Chriqui, célibataire ; 5° M. Simon Chriqui, célibataire ; 6° M. Chalom Chriqui, célibataire ; 7° Mlle Esther Chriqui, célibataire ; 8° M. Judah Chriqui, célibataire ; 9° M. Eliezer Chriqui, célibataire ; 10° Mlle Rebecca Chriqui, célibataire ; 11° Mlle Rachel Chriqui, célibataire, domiciliée à Casablanca, rue Reby-Eliaou, n° 5, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de la moitié pour Yamna bent David Y Youssef et le surplus pour les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Dar Salomon Chriqui », à laquelle il a

déclaré vouloir donner le nom de « Baït Chriqui III », consistant en un groupe de deux maisons, située à Casablanca, rue Reby-Eliaou n°s 1, 3, 5 et 7 et impasse du Consistoire, n°s 26 et 26 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 350 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'impasse du Consistoire et M. Mimoun Elsker, demeurant fondouk Maraché, route de Médiouna à Casablanca ; à l'est, par M. Abraham Hayot, demeurant rue Reby-Eliaou, à Casablanca, et M. Messod Harrach, immeuble Toledano, route de Médiouna à Casablanca ; au sud, par la rue Reby-Eliaou ; à l'ouest, par Mme veuve Meir Benchimol, rue du Mellah, n° 35, à Casablanca, et Mme Salomon Wahnich, rue du Mellah, n° 37, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Salomon Chriqui, époux de Mme Yamna bent David Y Youssef et père des autres corequérants, ainsi que le constate un acte dressé par les notaires rabbiniques en date du 5 mars 1928. Ce dernier en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moukia en date du 6 rejeb 1332 (21 juin 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 310 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 novembre 1928, 1° M. Yahya Chriqui, né à Casablanca, le 20 octobre 1890, marié selon la loi mosaïque le 29 sebat 5677 (février 1917), à Messoda Cohen, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Mme Yamna bent David Y Youssef, née le 26 mars 1869, veuve de Chriqui Salomon décédé à Casablanca, le 22 février 1928 ; 3° M. Abraham Chriqui, marié selon la loi mosaïque à Hana Zagury, en mai 1917, à Casablanca ; 4° M. Josué Chriqui, célibataire ; 5° M. Simon Chriqui, célibataire ; 6° M. Chalom Chriqui, célibataire ; 7° Mlle Esther Chriqui, célibataire ; 8° M. Judah Chriqui, célibataire ; 9° M. Eliezer Chriqui, célibataire ; 10° Mlle Rebecca Chriqui, célibataire ; 11° Mlle Rachel Chriqui, célibataire, domicilié à Casablanca, rue Reby-Eliaou, n° 5, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de la moitié pour Yamna bent David Y Youssef et le surplus pour les autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Dar ben Touita », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Baït Chriqui IV », consistant en une maison d'habitation, rez-de-chaussée et premier étage, située à Casablanca, angle rue du Consistoire et rue Reby-Eliaou.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Meir Harrouch, représentés par M. Messod Harrosch, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, immeuble Toledano ; à l'est, par M. Abraham Hayot, demeurant à Casablanca, rue Reby-Eliaou, n° 7 ; au sud, par la rue Reby-Eliaou ; à l'ouest, par la rue du Consistoire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Chriqui Salomon, leur frère, époux et père, ainsi que le constate un acte dressé par les notaires rabbiniques, le 5 mars 1928. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 octobre 1923, aux termes duquel M. Haïm Benchimol lui a vendu ladite propriété, dont il était propriétaire, ainsi que le constate une moukia en date du 26 ramadan 1336 (8 septembre 1917), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 311 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, 1° Abdallah ben Lefquih Si Larbi ben Hamou Doukkali el Bouazizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Lefquih Si Larbi ben Hamou Doukkali el Bouazizi, célibataire, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Ahsine, douar Slimnat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportion déterminée, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Errenal », consistant en terrain de culture et de parcour, sise contrôle civil des Doukkala-nord tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Ahsine, douar Slimnat, à 14 km. au sud de Mazagan, à 1 km. à l'est de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 25 ares, est limitée : au nord et à l'est, par Hamadi ben Abdallah et consorts et El Harbazi, demeurant sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ben Bouchaïb ben Hamadi et consorts, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Dar el Hadj Mohamed ben Hadj Kaddour, et au delà, Larbi ben Hamou ben Bel Abbès, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 safar 1347 (4 août 1928), homologué, aux termes duquel Izza bent Mohamed leur a vendu ladite propriété. Cette dernière en était elle-même propriétaire ainsi que le constate une moukia de la même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 312 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, 1° Abdallah ben Lefquih Si Larbi ben Hamou Doukkali el Bouazizi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouchaïb, vers 1923, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Ahmed ben Lefquih Si Larbi ben Hamou Doukkali el Bouazizi, célibataire, demeurant et domiciliés tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Ahsine, douar Slimnat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportion déterminée, d'une propriété dénommée « Ard Arbib », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Rebib », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Ahsine, douar Slimnat, à 14 km. au sud de Mazagan, à 1 km. à l'est de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Larbi ben Hadj Bouazza et consorts ; à l'est, par Si Mohamed ben Si Mohamed et consorts, la piste du Sebt à Dar Laroui, et au delà, El Mghari ben el Ouali et consorts, puis Si Mohamed ben Si Bouchaïb et consorts ; au sud, par Mohamed ben Taleb ben Abbou et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Taleb ben Abbou, surnommé ; Larbi ben Hamou ben Belabbès et Abbès ould Salmia ; tous demeurant au douar Slimat, fraction des Oulad Ahsine, tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 hija 1346 (3 juin 1928), homologué, aux termes duquel Izza bent Mohamed leur a vendu ladite propriété. La venderesse en était elle-même propriétaire ainsi que le constate une moukia de la même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 313 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, 1° Mohamed ben M'Hamed ben Mati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larim, vers 1924, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Jilani ben M'Hamed ben Mati, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mati, vers 1913 ; 3° Oirdia bent M'Hamed ben Mati, marié selon la loi musulmane à Salah ben Meki, vers 1924 ; 4° M'Hamed ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lekbir, vers 1925 ; 5° Rahal ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Daoudia bent Bendaoud, vers 1913 ; 6° Tahra bent Ahmed ben Mati, mariée selon la loi musulmane à Hajaj ben Larbi Farsi, vers 1920 ; 7° Mbarka bent Mohamed ben Jilani, mariée selon la loi musulmane à Mati ben Mohamed, vers 1925 ; 8° Mohamed ben Mohamed ben Jilani, célibataire mineur ; 9° Abdesselam ben Mohamed ben Jilani, célibataire mineur ; 10° Mohamed ben Mohamed ben Jilani, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouziz, vers 1924 ; 11° Jilani bent Bendaoud ben Jilani, marié selon la loi musulmane à Halima bent Abbès, vers 1927 ; 12° Khelifa bent Bendaoud ben Jilani, célibataire mineur ; 13° Mohamed ben Haj, marié selon la loi musulmane à Aïcha Hadou, vers 1882, domicilié au douar Dehamna, fraction Aït Amor, tribu Oulad Bouali a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Harchette Ghanem Messaoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe d'El Boroudj, tribu Ouled Pou Ali, fraction Aït Amor, douar Dehamna, près du marabout de Sidi Mbarck, près de la route de Dar Chafai à El Boroudj, à environ 1 kilomètre.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mati ben Hammadi ; à l'est, le ravin du Blad Dehamna, et au delà, Omar ben Ghaita ; au sud, ce dernier ; à l'ouest, par une terre morte, et au delà, la djemâa des Hamna, représentée par le mokaddem Mohamed ben Cheikh ; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir, les douze premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Mohamed ben Mati, M'Hamed ben Mati, Ahmed ben Mati et Jilani ben Mohamed, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 safar 1347 (1^{er} août 1928), homologué ; 2^o Mohamed ben Hadj, pour avoir acquis ses droits en copropriété avec les défunts, suivant acte d'adoul du mois de chaoual 1299 (août 1882), homologué, aux termes duquel Mati ben Hamida leur avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
C. S. Y.

Réquisition n° 314 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, Henia bent Taghi el Fardji Erramahi, veuve de Si Erraded ben Messaoud Eddoukali, décédé vers 1922, demeurant et domiciliée au douar Azib Moulay Thami, fraction Remamcha, tribu des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Koudia », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Remamcha, douar Azib Moulay Thami, près de la route de Sidi Smaïn à Souk el Djemaa Sahim, à proximité du Bir Ouled Chebane, à 15 km. de Sidi Smaïn environ.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouazza ben Erraded Eddoukli, fils de la requérante, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 safar 1296 (22 février 1879), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abi el Amrani et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
C. S. Y.

Réquisition n° 315 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1928, 1^o M. Helec Célestin-Eugène, colon français, veuf de dame Antonecci Angèle, décédée le 1^{er} juin 1927, à Casablanca, avec laquelle il s'était marié à Sousse, le 31 décembre 1907, sans contrat, et remarié à Mlle Adrienne Gomis, à Casablanca, le 25 février 1928, sans contrat, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de ses enfants mineurs, savoir : 2^o M. Louis-Joseph-Jean Helec ; 3^o Mlle Victoire Helec, et 4^o M. Joseph Helec, tous trois célibataires sous la tutelle légale de leur père susnommé, tous demeurant et domiciliés à Moulain el Oued, lot n° 2, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour lui-même et 1/6 pour chacun de ses enfants, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 Moulain el Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Bretonne », consistant en terrain de culture et constructions, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzanza, lotissement de Moulain el Oued n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 hectares, est limitée : au nord, par M. Semino (lot n° 1) ; à l'est, l'Etat chrétien (domaine privé) ; au sud, par M. Magnien (lot n° 3) ; à l'ouest, par l'Etat chrétien (domaine privé), susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1^o les obligations prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente de ladite propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment valorisation de la propriété interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir susvisé ; 2^o hypothèque au profit de l'Etat chrétien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix ; 3^o le

droit d'usufruit du quart au profit de M. Helec Célestin sur la part appartenant aux mineurs, et qu'ils en sont propriétaires savoir : lui-même en vertu du procès-verbal d'attribution du service des domaines, en date du 10 février 1926, et ses enfants pour avoir recueilli les droits indivis leur appartenant dans la succession de Mme Antonecci, leur mère susnommée, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M^e Boursier, notaire à Casablanca, les 30 et 31 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
C. S. Y.

Réquisition n° 316 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, 1^o Tahar ben Mohamed ben Tahar el Jerrari, marié selon la loi musulmane à Khadidja bent el Maati ben Mahjoub, vers 1891 ; 2^o Tahar ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Daouia bent Abbès ben el Hadj, vers 1886 ; 3^o Allel ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohamed ben Tahar, vers 1920 ; 4^o Abbès ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Houssine el Jerrari, vers 1916 ; 5^o Fatma bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed el Abdi, vers 1918 ; 6^o Khedidja bent Brahim ben Moussa, veuve de Mohamed ben Tahar, décédé vers 1908 ; 7^o Larbi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Arbi, vers 1906 ; 8^o Ahmed ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Allel el Jerrari, vers 1906 ; 9^o Abbès ben Mohamed, marié selon la loi musulmane à Rekaïa bent Talba el Abdi, vers 1916 ; 10^o Ayad ben Mohamed, célibataire ; 11^o M'Barka bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane à Allel ben Ahmed, vers 1920 ; 12^o Allel ben Mohamed marié selon la loi musulmane à Sultana bent Tahar el Jerrari, vers 1900, tous demeurant et domiciliés au douar Mohamed ben Tahar, fraction Ouled Jarrar, tribu des Oulad Amrane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Sehb Eddoum », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Eddoum », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction des Oulad Jarrar, à proximité du douar de Sidi Mohamed ben Tahar.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le ravin de Bir Si Saïd, et au delà, Si B'Bi ben Djilali, au douar Ouled Si Moussa, fraction des Oulad Jarrar ; à l'est, par la propriété dite « El Midnantes », réq. 9331 C.D., dont l'immatriculation a été requise par Tahar ben Mohamed ben Tahar, demeurant au douar Mohamed ben Tahar ; au sud, par cette dernière propriété et Bouazza ben M'Hamed Tedlaoui ; à l'ouest, par cette dernière propriété.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs Mohamed ben Tahar et Ahmed ben Tahar, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 25 chaabane 1344 (11 mars 1926). Ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 3 chaabane 1285 (10 novembre 1868), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
C. S. Y.

Réquisition n° 317 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, Mohammed ben el Hadj Doukkali, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ismaïl, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Remchana, fraction Ouled Arif, tribu des M'Zoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hadjera el Beïda », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des M'Zoura, fraction des Oulad Arif, douar Remchana, à environ 5 km. à droite de Dar Hadj Kassem et à égale distance de la propriété dite « Feddane Ferka », réq. 6799 C. à Driss ben Haïmoud et consorts.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el America, douar Derkaoua, fraction Ouled Abbou, tribu des Gdama ; à l'est, par le requérant et Amor ben Mezouara Chegdali, au douar Remchana susvisé ; au sud par une route, et au delà, Bouchaïb ben Reghaï au même douar ; à l'ouest, par El Hachemi ben Djebbia, même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1346 (20 septembre 1927), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ali Lebsir et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 318 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1928, le caïd Sid Mhamed ben el Hadj Mohamed ben Larbi el Aboubi el Hamroudi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Si Mohamed, vers 1891, à Daouia bent el Hadj Abdallah, vers 1894, à Aïcha bent Ahmed, vers 1899, et à Zrida bent Messaoud, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Hamrouda, fraction Oulad Rahou, tribu Ouled Abbou, annexe des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Massou », consistant en terre de pacage, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, fraction des Oulad Rahou Hamrouda, sur la piste de Souk el Djemaà à Settât, près de la propriété réq. 9235.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Si Rahal ben Hadj Mohamed, demeurant douar Hamrouda ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par M. Félix, colon, demeurant douar Ouled Abdelkader, fraction Ouled Rahou, tribu des Oulad Abbou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} chaoual 1347 (13 mars 1928), homologué, aux termes duquel M'Hamed ben Erreqas et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2489 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 novembre 1928, 1° Sid Omar, appelé habituellement Si Omar ould Taïeb ben Meftah, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Saïdia bent el Caïd Saïd Bouhantar, vers 1920, agissant en son nom et comme copropriétaire indivis de : 2° El Kaïda bent Saïd ben Boukantar ; 3° Yamina bent Si Ramdani ; 4° Fatma bent el Hadj ben Nacour, toutes trois veuves de Si Taïeb ben Meftah ; 5° Ahmed ; 6° Abdelkader ; 7° Ali ; 8° Boumediene ; 9° Mohamed ; 10° Abdellah ; 11° El Hocini ; 12° Rabia ; 13° Habiba, et 14° El Houcine, dit aussi El Hassane, enfants de feu Taïeb ben Meftah, célibataires mineurs sous la tutelle du requérant, demeurant et domiciliés tous au douar des Oulad Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouedjet Oued Bou Zeit », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Oulad Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord, à 12 km. environ à l'est de Berkane, à 2 km. environ au sud-est de Hassi Djaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Bou Zeit ; à l'est, par la piste de Hassi Fezouane à Sidi Mimoune, et au delà, la propriété dite « Melk Ouled Si Taïeb ben Meftah », titre 1334 O., appartenant aux requérants ; au sud, par la piste susvisée, et au delà, la propriété susvisée, et Si el Mekki ben Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par la susdite propriété, titre 1334 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires tant pour l'avoir recueilli de la succession de Si Taïeb ben Meftah, qu'en vertu de la cession à leur profit par Zahia bent Mohamed el Guerroudj et Fatma bent Taïeb ben Meftah, de leurs droits successifs, ainsi que le constatent des actes d'adoul en date des 26 jourmada II et 4 regeb 1344 (11 et 18 janvier 1926), n° 314 et 193, et 4 chaahane 1345 (14 février 1927),

n° 587, homologués, ledit Taïeb ben Meftah en était propriétaire pour avoir acquis ledit immeuble de Mohamed ben Mohamed Djaghmine et consorts, ainsi que le constate un acte rédigé le 11 jourmada I 1347 (26 octobre 1928), n° 425.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2490 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, M. Félix Louis-Léon-Georges, prénommé habituellement Georges, propriétaire, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à dame Immer Marie-Noémie, le 1^{er} décembre 1892, à Sondernach (Haut-Rhin), demeurant et domicilié à Oujda, cours Maurice-Varnier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Félix n° 3 », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud et place de France.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue du Maréchal-Bugeaud ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Félix n° 2 », réq. 1932 O., dont l'immatriculation a été requise par le requérant ; au sud, 1° par la rue Ahl Djamel ; 2° par la propriété dite « Terrain Ben Abdelkader », titre 1064 O., appartenant au requérant, et 3° El Hocine ben Halima, sur les lieux ; à l'ouest, par la place de France.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 10 novembre 1909, et 2° d'un acte dressé par adoul le 9 regeb 1345 (18 janvier 1927), n° 25, homologué, aux termes desquels M. et Mme Figari (1^{er} acte) et les héritiers de Ahmed ben Driss et de Ali ben Abderrahmane (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2491 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1928, M. Mera Félix, entrepreneur de transports, célibataire, demeurant et domicilié à Taourirt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulin Mera », consistant en terrain avec construction, complanté en partie d'arbres fruitiers, située contrôle civil de Taourirt, annexe de Debdou, à 200 mètres environ au nord-est de Debdou, en bordure de l'oued Debdou.

Cette propriété, occupant une superficie de 36 ares 33 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Youssef ould Daoud, à Debdou ; à l'est, par la piste de Debdou à Taourirt, et au delà, le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par l'oued Debdou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 regeb 1346 (14 janvier 1928), n° 50, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2492 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, M'Hamed ben Mohamed ben Tahar, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Maghnia bent Mohamed ben Embarek, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Ouled bel Kheir, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Aïdal », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Ouled Belkheir, à 7 km. environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bachir Dengha et Mohamed el Bachir ; à l'est, par la Société Roannaise des Fermes de l'Afrique du Nord, représentée par M. Morlot Jean demeurant à Aïn Regada ; au sud, par Ahmed Mansour Berikh, sur les lieux ; à l'ouest, par ce dernier et M. Félix Georges, à Oujda, cours Maurice-Varnier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 moharrem 1326 (7 février 1908), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

L. ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2493 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, M. Gonzalbes Raymond, entrepreneur de maçonnerie, marié à dame Gimenez Raymonde, sans contrat, le 20 novembre 1919, à Oujda, y demeurant, rue Montgolfier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Marcienne », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue de Taforalt.

Cette propriété, occupant une superficie de 360 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, industriel à Chamoni, représenté par M. Torrigiani, entrepreneur de travaux publics à Oujda ; à l'est, par la propriété dite « Lucien II », réq. 1712 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Clédar Julien, propriétaire, demeurant à Tinchebon, village de Guasset (Orne), représenté par M. Ernest Simon, boulanger à Oujda, rue Cuvier, et celle dite « Villa Charles », réq. 1711 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Cocuelle Charles, employé aux chemins de fer du Maroc, à Guercif, représenté par M. Chussler Paul, à Oujda, rue Montgolfier ; au sud, par M. Laïdi Mohamed ben Lahcène, interprète au service foncier à Oujda ; à l'ouest, par la rue de Taforalt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 26 septembre 1927, aux termes duquel M. Mas Joseph lui a vendu ladite propriété.

L. ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2494 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1928, M'Hamed ben Ahmed ben Larbi, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Hallouma bent Homad ben Boumediene, vers 1922, demeurant et domicilié au douar Ouled Belkheir, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aarassi Rasel Ma », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Ouled Belkheir, à 9 km. environ au nord-ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, 50 ares environ, est composée de deux parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par Mohamed ben Mokhtar Saïdi ; à l'est, par Mohamed ben Cheguere ; au sud, par une séguia publique, et au delà, M. Vidal, propriétaire à Berkane ; à l'ouest, par Hommad ben Zeroual ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Salah ben el Mokkaddem el Mabouri ; à l'est, par Bouchemma ben Larbi et Smail ben Larbi ; au sud, par une séguia publique, et au delà, M. Vidal, susnommé ; à l'ouest, par M. Homad ben Zeroual ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 3 jourmada II 1346 (28 novembre 1927), n° 410, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed et consorts lui ont vendu ladite propriété.

L. ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2495 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, 1° Amar ben Ali, cultivateur, marié selon la loi coranique à dame Hallouma bent Driss, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ali, marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Amar, vers 1898, et 3° Ahmed ould Ali, marié selon la loi coranique à dame Fadila bent Mohamed, vers 1913, demeurant et domiciliés au douar Rislane.

fraction des Oulad Abbou, tribu des Beni Ourimèche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Kharroubel », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du sud, fraction des Oulad Abbou, douar Rislane, à 9 km. environ au sud de Bouhouria.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ould Amar ou Mimoun ; Mohamed ould Ahmed ould Si Mohamed ou Ahmed ; Mustapha ould Rabah ; Homad ould bel Kacem ; à l'est, par Homad ould Mohamed ould Hadj et Abdelkrim ould Salah el Bouguerbaoui ; au sud, par la piste de Sehb el Meghader à la route de Bouhouria à El Aïoun et au delà, Amar ould el Hadj Mohamed ou Hammou ; à l'ouest, par El Mokaddem Touhami Bouguerba, Ahmed ould Amar ou Mimoun, susnommé, et M'hamed Ahmed ould Si Mohamed ou Ahmed ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 2 moharrem 1326 (5 février 1908), homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

L. ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2496 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1928, El Hadj Mohamed ben el Hadj Ahmed Dendan, propriétaire, marié selon la loi coranique à dame Fatima bent M'Hamed Dendan, vers 1897, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Amrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djed en Nema », consistant en terre de culture complantée d'arbres fruitiers, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 1 km. 500 à l'est d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par le chemin dit « Trik Erba », d'Oujda au moulin habous, et au delà, Ahmed ould Larbi Meziane, à Oujda, rue de Figui ; à l'est, par Si Ahmed ould Moulay Abdellah bel Hachemi et son frère Mohamed bel Hachemi, à Oujda, quartier des Oulad Aïssa ; au sud, par Bouamama ould Sid Lakhtib, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi ; Si Mohamed Belarbi ouled Amrane, à Oujda ; Mohamed ould Laffir Ahmed Zayed, quartier Ouled Larabi, à Oujda, et Ahmed ould Larbi Meziane, susdit ; à l'ouest, par Taïeb ben Della, à Oujda, quartier Hal Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 9 ramadan 1342 (14 avril 1924), n° 413, homologué, aux termes duquel Si Mohamed ben Mohamed ben Abdelouahad lui a vendu ladite propriété.

L. ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2497 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, Moumen ould Ali, dit « Zaaouer », marié selon la loi coranique à dame Halima bent Ben Aïni, vers 1906, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Lefkir Mohamed ould Ali, dit « Zaaouer », marié selon la loi coranique à dame Aïcha bent Ben Aïni, vers 1902 ; 2° Boujamaa ould Ali, dit « Zaaouer », marié selon la loi coranique à dame Fatma bent Mohamed ben Ramdane, vers 1927 ; 3° Ahmed ould Ali, dit « Zaaouer », célibataire, demeurant tous et domiciliés au douar El Kaoucha, fraction des Beni Khallouf, tribu des Beni Mengouche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feïdhet Lakhdar », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Beni Khallouf, tribu des Beni Mengouche du sud, douar El Kaoucha, à 6 km. environ au sud de Sefrou et sur la piste d'Aïn Sfa à Sidi Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdelkader Kadji ; à l'est, par la piste d'Aïn Sfa à Ben Oukil, et au delà, Ali ould Mohamed ben Amar et Sid Ahmed ould ben Aïni ; au sud, par Mohamed bel Khattir ; à l'ouest, par la piste allant d'Aïn Sfa à Sidi Soltane, et au delà, El Haouari ould Ahmed el Haouari et Tayeb ould el Miloud ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente dressé par adoul en date du 28 jourmada I 1347 (12 novembre 1928), n° 214, homologué, aux termes duquel Beddouk ould Beddouk leur a vendu cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2498 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M. Vernet Marie-Joseph-Léonce, préparateur en pharmacie, marié à dame Donnadiou Florentine-Eugénie-Valérie, sans contrat, à Nemours (département d'Oran), le 16 septembre 1918, demeurant et domicilié à Oujda, rue Cuvier, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Félix », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint-Jean », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue non dénommée, à proximité de la rue de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 352 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Lotissement Félix I », réq. 1820 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Félix Louis-Léon-Georges, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier ; à l'est, par la propriété dite « Immeuble Vernet », titre 923 O., appartenant au requérant ; au sud-est, par la propriété objet de la réquisition 1820 O., susvisée ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 mai 1928, aux termes duquel M. Félix Louis-Léon, sus-nommé, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2499 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Boulanoir ben Mohamed ben Ali, marié selon la loi coranique à dame Yamena bent Ali ben Ramdane, vers 1909, demeurant et domicilié au douar Tazaghine, tribu des Beni Attig du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djennane Djaffar », consistant en terrain planté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du nord, douar Tazaghine, à 3 km. environ au sud-est de Berkane, en bordure de l'oued Zegzel.

Cette propriété, occupant une superficie de 65 ares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ali Chemcham ; à l'est, par l'oued Zegzel, Mohamed ben Embarek el Andaloussi et M. Arques, demeurant à Berkane ; au sud, par l'oued Zegzel, susvisé ; à l'ouest, par la propriété dite « Djafer », titre 1271 O., appartenant à Larbi ould Si Ahmed, et par le requérant ;

Tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 18 rebia II 1346 (15 octobre 1927), n° 234, et 1^{er} rebia I 1345 (9 septembre 1926), n° 462, homologués, aux termes desquels Mohammed ben Abdennebi Esseghir et Mohamed ben Abdennebi el Kehir et consorts lui ont vendu cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2500 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, Abdelkader ould Ahmed ben Touhami, marié selon la loi coranique à dame Safia bent Kaddour, vers 1922, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Ali ould Ahmed ben Touhami, marié selon la loi coranique à dame Merini bent

Cheikh, vers 1928 ; 2° Touhami ould Ahmed ben Touhami, célibataire mineur, sous la tutelle du requérant sus-nommé ; 3° Mohamed ould Ahmed ben Touhami, marié selon la loi coranique à dame Zohra bent Taïeb, vers 1923 ; 4° Fatma bent Ahmed ben Touhami, mariée selon la loi coranique à El Bachir ben Tahar, vers 1900 ; 5° Hachmia bent Ahmed ben Touhami, mariée selon la loi coranique à El Hocine ould Kourdou, vers 1913 ; 6° Aïcha bent Ahmed ben Touhami, mariée selon la loi coranique à Saïd ould Homrinda, vers 1918 ; 7° Halima bent Ahmed ben Touhami, mariée selon la loi coranique à Ahmed ould Mohamed ben Abdallah Zoukili, vers 1922 ; 8° El Khamsa bent el Hadj Larbi ; 9° Khadouma bent Kaddour, toutes deux veuves de Ahmed ben Touhami, demeurant tous et domiciliés au douar Ouled Embarek, fraction des Oulad Sidi Moussa, tribu des Mehaya, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kber Djahel », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mehaya, fraction des Oulad Embarek, douar Ouled Mimoun, à 20 km. environ au sud-ouest d'Oujda, à proximité du marabout de Sidi Moussa, en bordure de l'oued Isly et de la piste d'Oujda à Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Sidi Moussa, et au delà, les requérants ; à l'est, par l'oued Isly ; au sud, par une séguia publique, et au delà, Mohamed et son frère Touhami ouled Si Ahmed ben Touhami, requérants ; à l'ouest, par une séguia publique, et au delà, la propriété dite « Tadjmout Sidi Moussa », réq. 1758 O., dont l'immatriculation a été requise par Si Ahmed ould el Hadj el Miloud et consorts, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ahmed ben Touhami, dont ils sont seuls héritiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par adoul le 29 rejev 1347 (17 mars 1923), n° 523, homologué, le *decurus* en étant lui-même propriétaire en vertu d'une moukia rédigée le 27 safar 1347 (25 juillet 1928), n° 396, homologuée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2501 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Torrigiani Louis-Ferdinand, de nationalité suisse, marié à dame Della Chiesa Marie-Elise, sous le régime légal du canton du Tessin, le 10 octobre 1914, à Porto Ceresio (Italie), demeurant et domicilié à Oujda, 29, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cimenterie Torrigiani », consistant en terrain avec construction, située à Oujda, rue Lavoisier.

Cette propriété, occupant une superficie de 560 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lavoisier ; à l'est, par la propriété Alenda, titre 375 O., appartenant à M. Allenda Manuel et consorts, sur les lieux ; au sud, par les propriétés dites « Peyrent I », titre 365 O. et 797 O., appartenant à M. Peyrent Marius, demeurant à Paris, 7, rue Roger-Bacon, représenté par M. Favier Victor, gérant d'immeuble à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, et par M. Jacquin Etienne, rue d'Alger, à Oujda ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Maurice II », réq. 2253 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Gralitzer Léon, employé à la Banque d'Etat du Maroc, à Oujda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 30 septembre 1928, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2502 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Robert Nicolas, agriculteur, marié à dame Pernelle Marie-Madeleine, le 25 février 1911, sans contrat, à Hennaya (département d'Oran), demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine

des Zeboudj », consistant de terre de culture et construction à usage de ferme, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yaala, douar Dehabra, à 14 km. environ au sud-ouest d'Oujda, sur la piste d'Oujda à Guenfounda.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda à Guenfounda, et au delà, Abdelkaderould Yahia, la forêt domaniale et l'ancienne piste d'Oujda à Berguent, et au delà, Brahimould Abdelkader ben Samah et son frère Ahmed, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Sidi Abdallah », titre 15 O., appartenant à la société anonyme « Le Maroc Agricole et Commercial », dont le siège social est à Lyon, 10, rue de la Bourse ; au sud, par El Badaoui Mohamed, Brahimould Abdelkader ben Samah et son frère Ahmed, susnommés, sur les lieux ; à l'ouest, par ces deux derniers riverains et El Hemayaniould Snoussi, khalifa du caïd de la tribu des Beni Yala, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 23 moharrem 1342 (4 septembre 1923), n° 55, homologué, aux termes duquel Hadjould Elaïd et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2503 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, Yahya de Salomon Benarrous, commerçant, marié selon la loi hébraïque à dame Aïcha Azoulay, vers 1904, demeurant et domicilié à Oujda, quartier des Oulad Aïssa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Benarrous », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier des Oulad Amrane, rue de Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares 70 centiares, est limitée : au nord, par le bain maure israélite, appartenant au consistoire israélite d'Oujda, représenté par son président Jacob de Maklouf Obadia, à Oujda ; à l'est, par une rue publique non dénommée ; au sud, par la rue de Kénitra ; à l'ouest, par Tahar et Mustapha ouled Sabouni, à Oujda, quartier des Oulad el Gadi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte rabbinique en date du 9 hesvane 5689 (23 octobre 1928), n° 137, aux termes duquel la communauté israélite, représentée par Jacob de Maklouf Obadia, lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2504 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, M. Munoz Léopoldo, espagnol, dessinateur aux chemins de fer du Maroc, marié à dame Sanchez Maria de Los Angelès Justa, sans contrat, à Oujda, le 24 novembre 1917, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Général-Alix, n° 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Cabanel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angèle Vincent », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue du Commandant-Gravier, quartier du Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 570 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Cabanel Joseph, à Oran, rue de la Remonte, n° 5, représenté à Oujda par M. Pozzo Jean, architecte, demeurant à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, n° 4 ; au sud, par la rue du Commandant-Gravier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Oujda, du 3 novembre 1928, aux termes duquel M. Joseph Cabanel lui a vendu cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2505 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, M. Rouquet Pierre, négociant, marié à dame Adrienne-Jeanne Meleo, le 2 décembre 1926, à Oujda, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Gavini, notaire en ladite ville, le 1^{er} du même mois, demeurant à Oujda, avenue de l'Algérie, n° 34 à 40, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Servies Pierre-Julien, commerçant, marié à dame Nougaret

Mathilde, le 26 novembre 1919, à Sidi bel Abbès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Tripouey, notaire à Sidi bel Abbès, le 22 du même mois, demeurant à Oran, boulevard de l'Industrie, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par égales parts, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouquet Servies », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, près du marché couvert, rues Gambetta et Colbert.

Cette propriété, occupant une superficie de 1104 mètres carrés 47 décimètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Gambetta ; à l'est, par une rue projetée ; au sud, par la rue Colbert ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté de la somme de cinquante-cinq mille deux cent vingt-trois francs cinquante centimes, montant du solde du prix de vente de la susdite propriété, et des intérêts à 10 % payables par trimestre et d'avance, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1928, aux termes duquel M. Félix Georges leur a vendu cette propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Victorine », réquisition 2425 O., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 23 octobre 1928, n° 835.

Suivant réquisition rectificative du 29 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Oujda, rue de Taforalt, est poursuivie sous la nouvelle dénomination de : « La Dauphinoise », au nom de M. Verney André-Emile-Maximin, marié avec dame Baeza Emilia, le 18 juillet 1914, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. Félix, notaire en ladite ville, le 17 juillet 1914, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, en vertu d'un acte passé le 21 novembre 1928, devant M^e Gavini, notaire à Oujda, aux termes duquel M. Schiavo Jean, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété, ledit immeuble grevé au profit du vendeur susnommé d'une hypothèque pour sûreté et garantie de la somme principale de dix mille francs, solde du prix de vente, indépendamment de l'action résolutoire réservée.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 2243 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M^{me} Yogebed Hamouth, veuve non remariée de Chalom A. Boganim, décède en 1924 à Mogador, avec lequel elle s'était mariée en 1903 à Mogador, selon la loi mosaïque, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir : 1° Oro Boganim ; 2° Jacob Boganim ; 3° Reina Boganim ; 4° Aaron Boganim ; 5° Abraham Boganim, tous demeurant à Marrakech, rue Bab Aghnaou, et domiciliés chez M. Guedalia Elias, à Marrakech, Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans propositions indiquées, d'une propriété dénommée « Chalom A. Boganim I », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yogebed Hamouth I », consistant en terrain nu, située à Agadir, près des remparts.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route d'Agadir ; à l'est, par Abdallah Naït Raïss et par un ravin (D.P.) ; au sud, par Sidi Mohamed ben Mohamed et à l'ouest, par Si Touhami ben Mohamed.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coïndivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Chalom A. Boganim, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), homologué, aux termes duquel Ahmed ben M'Barek Naït Addi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2244 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M^{me} Yogebed Hamouth, veuve non remariée de Chalom A. Boganim, décédé en 1924 à Mogador, avec lequel elle s'était mariée en 1903 à Mogador, selon la loi mosaïque, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir : 1° Oro Boganim ; 2° Jacob Boganim ; 3° Reina Boganim ; 4° Aaron Boganim ; 5° Abraham Boganim, tous demeurant à Marrakech, rue Bab Aghnaou, et domiciliés chez M. Guedalia Elias, à Marrakech, Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Chalom A. Boganim », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yogebed Hamouth II », consistant en terrain nu, située à Agadir, à proximité des remparts.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Sidi Mohamed ben Hassan ; à l'est, par Sidi Thami ben Mohamed ; au sud, par Sidi Abdallah ben Ali ; à l'ouest, par El Bachir ben Mohamed.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Chalom A. Boganim, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), homologué, aux termes duquel Ahmed ben M'Barek Naït Addi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2245 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M^{me} Yogebed Hamouth, veuve non remariée de Chalom A. Boganim, décédé en 1924 à Mogador, avec lequel elle s'était mariée en 1903 à Mogador, selon la loi mosaïque, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir : 1° Oro Boganim ; 2° Jacob Boganim ; 3° Reina Boganim ; 4° Aaron Boganim ; 5° Abraham Boganim, tous demeurant à Marrakech, rue Bab Aghnaou, et domiciliés chez M. Guedalia Elias, à Marrakech, Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Yogebed Hamouth III », consistant en terrain nu, située à Agadir, près des remparts.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la montagne d'Agadir ; à l'est, par Sidi Abdallah ben Ali ; au sud, par Sidi Mohamed ou Bihi ; à l'ouest, par Che-maïa ben Ichoua.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Founti.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Chalom A. Boganim, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), homologué, aux termes duquel Ahmed ben M'Barek Naït Addi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2246 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, M^{me} Yogebed Hamouth, veuve non remariée de Chalom A. Boganim, décédé en 1924 à Mogador, avec lequel elle s'était mariée en 1903 à Mogador, selon la loi mosaïque, agissant en son nom personnel et comme tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir : 1° Oro Boganim ; 2° Jacob Boganim ; 3° Reina Boganim ; 4° Aaron Boganim ; 5° Abraham Boganim, tous demeurant à Marrakech, rue Bab Aghnaou, et domiciliés chez M. Guedalia Elias, à Marrakech, Arsat Elmaach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Heri des Aït ou Hamou », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Heri Yogebed Hamouth IV », consistant en terrain construit, située à Agadir, lieu dit « Zaouyat Bouknadel ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les Aït ou Hamou et par El Ouk ;

au sud, par Embarek Derkaoui, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chrétien (domaine privé).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Chalom A. Boganim, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia I 1330 (4 mars 1912), homologué, aux termes duquel Ahmed ben M'Barek Naït Addi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2247 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Maklouf Hakam Abisoror, marié à dame Reina Zafrani, en 1918, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador et domicilié à Marrakech, Arst Elmaach, n° 33, chez M. Guedalia Elias, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Elhazan Chalom Abisoror », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maklouf Hakam Abisoror I », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ihia Miara et Jacob Abisoror, à Agadir, Mellah ; à l'est, par une rue ; au sud, par Mimoun Abithol et Josué Abithol, à Agadir, Mellah ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la donation qui lui en a été faite par son père, le rabbin Chalona Abisoror ben Maklouf, suivant acte rédigé par deux notaires israélites en 1897.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2248 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Maklouf Hakam Abisoror, marié à dame Reina Zafrani, en 1918, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador et domicilié à Marrakech, Arst Elmaach, n° 33, chez M. Guedalia Elias, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Ihia Miara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maklouf Hakam Abisoror II », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par El Maalem Ali Elhaddade ; à l'est, par Elhazan Chalom Abisoror et Samuel Serraf ; au sud, par Jacob Abisoror ; à l'ouest, par Samuel Serra.

Tous les susnommés demeurant à Agadir, Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date du 29 adar 5653 (1893), aux termes duquel M^{me} Dido, veuve de Yahia Mayara, a vendu ladite propriété à son frère, Simon Abisoror, dont il serait le seul héritier, ainsi qu'il le certifie.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ff^{ms} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2249 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Maklouf Hakam Abisoror, marié à dame Reina Zafrani, en 1918, à Mogador, selon la loi mosaïque, demeurant à Mogador et domicilié à Marrakech, Arst Elmaach, n° 33, chez M. Guedalia Elias, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Kabasse », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maklouf Hakam Abisoror III », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mouchi et Israël Zafrani ; à l'est, par Mouchi Zafrani et Jacob Effah ; au sud, par une rue et le rempart ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte hébraïque en date du 11 tebel 5650 (1890), aux termes duquel Jaïs Elkabas ben Abraham lui a vendu la moitié de ladite propriété ; 2° d'un autre acte hébraïque en date de 1890, aux termes duquel Simon Abisoror, dont le requérant certifie être le seul héritier, a acquis de Isaac et Aïcha Elkabas ben Abraham l'autre moitié de l'immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2250 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador ; 2° M. Elmaleh Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Serfaty Phœbé, le 28 août 1912, à Mogador, tous deux demeurant à Mogador et domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Feddan Anza », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hammou Akerkaou et par Hadj Abdallah Bihouline ; à l'est, par Ahmed ben Mellouk ; au sud, par Si el Hadj Brahim ; à l'ouest, par Ali ben el Raïss.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia I 1330 (24 février 1912), homologué, aux termes duquel El Hassine ben Hamou el Guadiri et consorts leur ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2251 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Rosilio Simi, à Mogador, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Saouaid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan III », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, près de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Aït ou Ali ; à l'est, par un chemin ; au sud, par les Aït Akayyo ; à l'ouest, par les Aït Sanana.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 rejeb 1328 (10 juillet 1910), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Lahsen ou Bihi Aït Saouaid lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2252 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Rosilio Simi, à Mogador, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan VIII », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Sferd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par un chemin allant à Taddert ; à l'est, par le douar

Mohamed Sehia ; au sud, par les Aït Ouadil ; à l'ouest, par Behira Hamed ben Hammou.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 safar 1329 (17 février 1911), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Bihi ben Mohamed bou Addi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2253 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, M. Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Rosilio Simi, à Mogador, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Elhihi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bensusan IX », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Belaïd Aït Lamin et un chemin allant à la casha ; à l'est, par Zerf Ouahfir el Kedim ; au sud, par le chemin de Bab Founti ; à l'ouest, par les Aït el Allem.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1328 (17 novembre 1910), homologué, aux termes duquel El Maalem Ali Heddad el Hibi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2254 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, Maklouf Hakam-Abisoror, marié selon la loi mosaïque à dame Reina Zafrani, vers 1920, à Mogador, y demeurant, et domicilié à Marrakech, chez son mandataire, M. Guedalia Elias, rue Arst el Maach, n° 33, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison Serraf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maklouf Hakam Abisoror IV », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Samuel Serraf, à Agadir, Mellah ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par Hamou Abamrane, à Agadir, Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte hébraïque en date du 26 sivan 5671 (1911), aux termes duquel Samuel Serraf lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2255 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, Hamida ben el Hachemi el Hanchaoui, marié selon la loi musulmane à dame Mennana bent Sidi Abdallah el Berj, en 1883, demeurant et domicilié région de Mogador, au souk Tleta des Hanchan, zaouïa de Sidi Abdallah ben Ouasmine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Beïra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Bernicha II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mogador, Souk Tleta des Hanchan, zaouïa de Sidi Abdallah ben Ouasmine.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Moulay Omar, demeurant près le souk Tleta des Hanchan, à Dar Bella ou Zerouel ; à l'est et au sud, par la route d'El Aïn à Souk el Had des Derra ; à l'ouest, par l'Etat chrétien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 6 rejeb 1342 (12 février 1924), homologuée.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation domaniale du « Groupe des Hanchan ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2256 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à Marrakech, derb Sidi Hassin Ouali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 18/32^e pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 3/32^e pour M'Hamed ben Brahim ; 3/32^e pour Abdallah ben Saïd, et 2/32^e pour chacun des cinq autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aït Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihouassen I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed Akriche, demeurant à Ksima ; à l'est, par le domaine forestier de l'Etat chérifien ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Si M'Barek Naïti 'ddi, à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de Lahssen ben Caïd Ahmed el Guessimi, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1327 (6 juin 1909), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Abdelmalek lui avaient vendu cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2257 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 18/32^e pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 3/32^e pour M'Hamed ben Brahim ; 3/32^e pour Abdallah ben Saïd, et 2/32^e pour chacun des cinq autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aït Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihouassen II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Outanane ; à l'est, par les Aït Oughroude

et les Aït Shoudram ; au sud, par l'ancienne route de Ksima à Agadir ; à l'ouest, par les Aït Akbli.

Tous les indigènes susnommés demeurant à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de Lahssen ben Caïd Ahmed el Guessimi, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1327 (6 juin 1909), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Abdelmalek lui avaient vendu cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2258 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 18/32^e pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 3/32^e pour M'Hamed ben Brahim ; 3/32^e pour Abdallah ben Saïd, et 2/32^e pour chacun des cinq autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aït Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihouassen III », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Bouchetta ; à l'est, par les héritiers Boukdair, tous à Mogador ; au sud, par les héritiers Hadj Lahsen Ksimi, à Inzegau (Ksima) ; à l'ouest, par les Aït M'Barek ou Ali, à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de Lahssen ben Caïd Ahmed el Guessimi, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1327 (6 juin 1909), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Abdelmalek lui avaient vendu cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2259 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à

Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 18/32° pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 3/32° pour M'Hamed ben Brahim ; 3/32° pour Abdallah ben Saïd, et 2/32° pour chacun des cinq autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aït Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihouassen IV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par un cimetière indigène (Habous) ; au sud, par un ravin (D.P.) et l'Océan ; à l'ouest, par les héritiers de M'Bark Naït Addi, à Agadir, Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hijra 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de Lahssen ben Caïd Ahmed el Guessimi, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1327 (6 juin 1909), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Abdelmalek lui avaient vendu cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2260 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 18/32° pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 3/32° pour M'Hamed ben Brahim ; 3/32° pour Abdallah ben Saïd, et 2/32° pour chacun des cinq autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aït Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihouassen V », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par les remparts ; à l'est, par les Aït el Haddadine, sur les lieux ; au sud, par un chemin non dénommé ; à l'ouest, par Maalem Omar el Hadad, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hijra 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de Lahssen ben Caïd Ahmed el Guessimi, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1327 (6 juin 1909), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Abdelmalek lui avaient vendu cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2261 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agis-

sant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 18/32° pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 3/32° pour M'Hamed ben Brahim ; 3/32° pour Abdallah ben Saïd, et 2/32° pour chacun des cinq autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aït Abdelmalek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bihouassen VI », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers Hamou Aarabe, sur les lieux ; à l'est et au sud, par un chemin non dénommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Abderrahmane, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hijra 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession de Lahssen ben Caïd Ahmed el Guessimi, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada I 1327 (6 juin 1909), aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Abdelmalek lui avaient vendu cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2262 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 9/24° pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 2/24° pour chacun des nommés Ahmed ben Hadj Lahssen, Embarek ben Hadj Lahssen et Mohamed ben Caïd Abdelmalek, et 3/24° pour chacun des trois autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Aït el Cadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tighza », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tighza ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'Océan ; à l'ouest, par les Aït Schouaïd, sur les lieux ; le marabout de Lalla Sfia (Habous) ; un cimetière israélite et les héritiers de Si Houssain ben Guema Naït Elmaress, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hijra 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession d'Ibrahim ben el Caïd el Hadj Ahmed, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul

en date du 4 rebia II 1310 (26 octobre 1892), aux termes duquel les héritiers du fekih Elhousseïne ben Ahmed lui avaient vendu cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2263 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksini, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 9/24^e pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 2/24^e pour chacun des nommés Ahmed ben Hadj Lahssen, Embarek ben Hadj Lahssen et Mohamed ben Caïd Abdelmalek, et 3/24^e pour chacun des trois autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Talatou Ouauaïme », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saaba », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernal ».

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la route des Aït Aalla ; à l'est, par l'oued Elhouar (D. P.) et l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par l'ancienne route de Ksima à Agadir ; à l'ouest, par les Aït Embarek Oubella, demeurant à Tildday, près d'Agadir, et les Aït Allal, à Agadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans la succession d'Ibrahim ben el Caïd el Hadj Ahmed, qui en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 15 hija 1123 (10 février 1906) et 5 safar 1159 (19 octobre 1920), aux termes desquels Brahim ben Yahia ben Abbou lui avait vendu cette propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2264 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksini, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; 2° Ahmed ben Hadj Lahssen, marié selon la loi musulmane, vers 1924 ; 3° Embarek ben Hadj Lahsen, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Mohamed ben Caïd Abdelmalek, célibataire ; 5° M'Hamed ben Brahim, marié selon la loi musulmane, vers 1918 ; 6° Abdellah ben Saïd, marié selon la loi musulmane, vers 1925, ces cinq derniers demeurant à Inzegau (Ksima près d'Agadir), et tous domiciliés à Marrakech, derb Sidi Hassin ou Ali, n° 76, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de : 9/24^e pour Mohamed ben Hadj Lahssen ; 2/24^e pour chacun des nommés Ahmed ben Hadj Lahssen, Embarek ben Hadj Lahssen et Mohamed ben Caïd Abdelmalek, et 3/24^e pour chacun des trois autres copropriétaires, d'une propriété dénommée « Amsernade », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amsernade », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernade ».

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadj Lahssen, requérant ; à l'est, par Mansour ben Hadj M'Hamed, à Inzegau ; les Aït Hadj Larbi, à

Tchaïra près d'Agadir ; les héritiers Houssain ben Hamitti, au douar Srrehalen, tribu Ksima, et les Aït Mounien, à Dar Laala, tribu précitée ; au sud, par Abderrahman ben Hadj Larbi, à Tchaïra susvisé ; l'Océan ; les Aït Oumezzoute, à Founti ; le marabout de Sidi M'Hamed Sbaï (Habous) ; les Aït Mansour, à Inzegau près d'Agadir, et par Si Ali ben Hadj Larbi, à Ksima ; à l'ouest, par l'oued El Houar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : 1° lui-même en vertu d'un acte en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen lui a cédé une partie des droits lui appartenant dans ladite propriété ; 2° ses copropriétaires, pour avoir recueilli ledit immeuble dans les successions de El Hassan ben Cheikh Brahim et de Cheikh el Hadj Ahmed ben Cheikh Brahim, à qui l'attribuait une moukia en date de fin hija 1326 (22 janvier 1909).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2265 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksini, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et tous deux domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et de 3/4 pour son coindivisaire, d'une propriété dénommée « Koucha Mohamed ou Ahmed Koucha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koucha », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Embarek Naït Addi ; à l'est, par les Aït Aghroudi et les Aït Shoudraren ; au sud, par les Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par les Aït Akebli.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel son coindivisaire lui a cédé une partie de ses droits dans ladite propriété, qu'il avait acquise de Mohamed ben Ahmed Koucha, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1328 (13 janvier 1910), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2266 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, sujet anglais, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Mohamed ben Hadj Lahssen el Ksini, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et tous deux domiciliés à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et de 3/4 pour son coindivisaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Eddadine », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bisdasse ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Aït Abdelmalek ; à l'est, par un ravin (D.P.) ; au sud, par les Aït Szerraren ; à l'ouest, par les Aït Embarek ben Ali et les héritiers d'Hadj Malek.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1913), qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel son coindivisaire lui a cédé une partie

de ses droits dans ladite propriété, qu'il avait acquise de Mohamed el Haddad, suivant acte d'adoul en date du 30 rejab 1331, homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2267 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M^{me} Perret Marie-Bénédictine-Constance, mariée à Saint-Georges-de-Roneims (Rhône), à M. Dugelay Etienne-Emile, notaire, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Charrot, notaire à Lyon, le 4 juin 1902, demeurant à Belleville-sur-Saône (Rhône), rue de la République, n° 179, et domiciliée à Marrakech, services municipaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Perret », consistant en terrain à bâtir, située à Agadir, près la porte de Founti du Souss, lieu dit « La Montagne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 34.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Lahssen ben Mohamed ; au sud, par les Oulad Ouagda, tous demeurant à Agadir, Founti ; à l'ouest, par une piste allant à Agadir.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans les successions de M. et M^{me} Perret François, ses père et mère, qui en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 safar 1330 (23 janvier 1912) et 8 rebia II 1330 (27 mars 1912), homologués, aux termes desquels Mohamed ben el Hassen el Djellouli (1^{er} acte) et M^e Berek ben el Aïssaoui (2^e acte) ont vendu à M. Busset, agissant pour leur compte, ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2268 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Moissonnier Claude-Jean-François, divorcé d'avec dame Cateral Marie-Louise, suivant jugement du tribunal civil de Lyon, du 24 juin 1925, transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie du 1^{er} arrondissement de Lyon le 14 octobre 1925, avec laquelle il s'était marié le 7 juillet 1908, à Lyon, sans contrat, demeurant à Lyon, rue Tête-d'Or, et domicilié à Marrakech, chez M. Gautier Claudius, employé au cadastre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chaabat Aït Abid el Malek », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moissonnier », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Founti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Iglaou Brahim Aïchou, les Aït ben Abdallah el Hassan el Joub ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par les Aït Abid el Malek ; à l'ouest, par le chemin allant à la source.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Mogador du 25 juin 1913, aux termes duquel M^{me} Stella, veuve de Moses Corcos, lui a vendu ladite propriété, qu'elle avait acquise des héritiers de Mohamed ben Abid el Malek el Djiddi, suivant acte d'adoul en date du 27 chaoual 1330 (9 octobre 1913), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2269 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Chouchana Léon, marié sans contrat, à Tanger, le 12 juin 1907, à dame Mazalto Arama, demeurant et domicilié à Safi, rue du Pacha, n° 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Oulad Lahsen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Algérien », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu

des Abda, lieu dit « Oulad Lahsen », à 12 kilomètres de Safi, à proximité de la route de Safi à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, est limitée : au nord, par Zahra bent Brahim et Hadda bent Elhouchemi ; à l'est, par Mohamed ben Laarossi el Faloussi et Alunida et El Mekki Oulad Ismaël et par Ould Ahmed ben Ismaël ; au sud, par la piste de Marrakech à Safi, et au delà, Oulad Kaddour ben Salimi ; à l'ouest, par les héritiers Tahar et Hadj Hidda.

Tous les indigènes susnommés demeurant au douar Lakiakta, fraction Oulad Lahsen, tribu des Abda.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 kaada 1331 (14 octobre 1913), homologué, aux termes duquel les héritiers d'El Hadj Kaddour ben Hadj Allal lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2270 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito, de Laubeypie, marié à dame Brossette, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert foncier, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o la succession présumée vacante de Pépino Belvisi ; 2^o la succession présumée vacante de Donadix, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/4 pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété dénommée « Jardin Akner », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Akner », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Behar ben Sergaou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Fatma bent Ahia ; à l'est, par M^e Berek ben Mohamed ; au sud, par El Arbi ou Malou ; à l'ouest, par Hammou ben Lanebih.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date de jourmada I 1331 (avril 1913), homologué, aux termes duquel Omar ben Salah Maleri Hachtouka leur a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Achard, étant spécifié que les héritiers dudit M. Achard ont cédé tous les droits leur revenant dans ledit immeuble à M. Tramoy, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 novembre 1928.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2271 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito, de Laubeypie, marié à dame Brossette, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert foncier, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o la succession présumée vacante de Pépino Belvisi ; 2^o la succession présumée vacante de Donadix, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/4 pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Terken », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tarasset ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Hassan Si Brahim Ahmed ; à l'est, par les Aït Si Mansour ; au sud, par les Aït Si Mohamed Ali ; à l'ouest, par les Aït Djeddi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date de rebia II 1331 (mai 1913), homologué, aux termes duquel Abderrahmane ben Mebarek ben Mahmoud el Gassimi leur a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Achard, étant

spécifié que les héritiers dudit M. Achard ont cédé tous les droits leur revenant dans ledit immeuble à M. Tramoy, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 novembre 1928.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2272 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito, de Laubeypie, marié à dame Brossette, demeurant à Alger, 1^{er}, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert foncier, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° la succession présumée vacante de Pépino Belvisi ; 2° la succession présumée vacante de Donadix, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/4 pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terre Amsernad », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, près de Founti, en amont de l'oued Hour.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj el Arbi ; à l'est et au sud, par Saïd ben Ahmed ; à l'ouest, par Miloud ben Ali et El Yazid ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date de jourmada I 1331 (avril 1913), homologué, aux termes duquel Omar ben Salah Maleri Hachtouka leur a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Achard, étant spécifié que les héritiers dudit M. Achard ont cédé tous les droits leur revenant dans ledit immeuble à M. Tramoy, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 novembre 1928.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2273 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito, de Laubeypie, marié à dame Brossette, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert foncier, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° la succession présumée vacante de Pépino Belvisi ; 2° la succession présumée vacante de Donadix, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/4 pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Sergao », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ben Sergao ».

Cette propriété, occupant une superficie de 79 ares, est limitée : au nord, par un chemin ; à l'est, par El Abid ben Malidi et M'Barek ben Sid el Houssine ; au sud, par un chemin, et au delà, El Arbi Sidî Mohamed ; à l'ouest, par Brahim el M'Rabout ben Abdallah.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 moharrem 1331 (19 décembre 1912), homologué, aux termes duquel Omar ben Salah Maleri Hachtouka leur a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Achard, étant spécifié que les héritiers dudit M. Achard ont cédé tous les droits leur revenant dans ledit immeuble à M. Tramoy, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 novembre 1928.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2274 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito, de Laubeypie, marié à dame Brossette, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert foncier, à Casablanca, 63, boulevard de

la Gare, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° la succession présumée vacante de Pépino Belvisi ; 2° la succession présumée vacante de Donadix, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/4 pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouskrane », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ben Sergao ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ben Ait Hammoud ; à l'est, par Mahjoub ben Aïssa ; au sud, par M'Barek ben Mohamed Aï Daoud ; à l'ouest, par Bou Aïssa.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date de rebia 1331 (mars 1913), homologué, aux termes duquel Omar ben Salah Maleri Hachtouka leur a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Achard, étant spécifié que les héritiers dudit M. Achard ont cédé tous les droits leur revenant dans ledit immeuble à M. Tramoy, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 novembre 1928.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2275 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito, de Laubeypie, marié à dame Brossette, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert foncier, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° la succession présumée vacante de Pépino Belvisi ; 2° la succession présumée vacante de Donadix, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/4 pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennanoura », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ben Sergao ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par un chemin (D.P.) ; à l'est, par Saïd Setman ; au sud, par Hamed ben Hamou ; à l'ouest, par El Hassan ben Ali dit « Soumbeur ».

Ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 safar 1331 (13 janvier 1914), homologué, aux termes duquel Amar ben Salah Maleri Hachtouka leur a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Achard, étant spécifié que les héritiers dudit M. Achard ont cédé tous les droits leur revenant dans ledit immeuble à M. Tramoy, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 novembre 1928.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2276 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito, de Laubeypie, marié à dame Brossette, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert foncier, à Casablanca, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, chez M. Egret, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° la succession présumée vacante de Pépino Belvisi ; 2° la succession présumée vacante de Donadix, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/4 pour lui-même et 1/4 pour chacun de ses coindivisaires, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aghrouda », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ben Sergaou ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le chemin de Baghroud ; à l'est, par Ba Saïd ou Ali ; au sud, par Ahmadahou ben Hamed ; à l'ouest, par El Houssine ben Ali.

Ces trois derniers demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu de titres arabes qui seront déposés ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2277 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Daf Hadj Mouden », consistant en terrain bâti, située à Agadir, près de la Casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers du maalem Embarek Naït el Kadi ; à l'est, par une rue ; au sud, par les héritiers de Si Mohamed ben Bihi ; à l'ouest, par le marabout de Sidi Douch (Habous).

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaoual 1330 (16 septembre 1912), homologué, aux termes duquel El Haj Mouden ben el Haj Elhousseine Elguessimi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2278 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bahira Fekih Sidi Housseine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahira », consistant en terrain de culture, située à Agadir, à proximité de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés, environ, est limitée : au nord, par un chemin (D.P.) ; à l'est, par les Aït Dabba, sur les lieux ; au sud, par l'Océan (D.P. maritime) ; à l'ouest, par les héritiers de Embarek Naït Addi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Sefia bent Si Housseine, qui en était elle-même propriétaire en vertu de la donation qui lui en avait été faite par Si Housseine ben Ahmed Elgueraoui, suivant acte d'adoul de l'année 1282 (1865-1866).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2279 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zerran Telday », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Tildday ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord et à l'est, par une séguia (D. P.) ; au sud, par les héritiers des Aït Ahmad ben Bihi Moulay M'Hamed Cheik, tous sur les lieux ; à l'ouest, par une séguia (D.P.) et El Guezzarine, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 chaabane 1340 (6 juin 1922), homologué, aux termes duquel les

héritiers de Saïd ben Abdallah el Mesquini Anlag lui ont vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2280 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hadj Malek I^{er} », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bisdasse ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aït Embarek Oali ; à l'est, par les Aït Izerraren ; au sud, par les Aït Onhamou ; à l'ouest, par les Aït Cheleh.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Sefia bent Si Housseine, qui en était elle-même propriétaire en vertu de la donation qui lui en avait été faite par Si Housseine ben Ahmed Elgueraoui, suivant acte d'adoul de l'année 1282 (1865-1866).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2281 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hadj Malek II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Talatou Ouanaine ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aït Youb ; à l'est, par les Aït Abou-delak ; au sud, par les Aït Dabba et Tiferte Ensalem ; à l'ouest, par les Aït Belcacem.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de Sefia bent Si Housseine, qui en était elle-même propriétaire en vertu de la donation qui lui en avait été faite par Si Housseine ben Ahmed Elgueraoui, suivant acte d'adoul de l'année 1282 (1865-1866).

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2282 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Fekih Sidi Brahîm », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Fekih », consistant en terrain construit, située à Agadir, près de la Casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers M'Hamed Irgui et les héritiers Malem Bihi Gourma ; à l'est, par les héritiers Si Hamou Zaher ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par Si Ali el Massi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 15 hija 1342 (18 juillet 1924), homologuée.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2283 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Abdellah Yahia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Aïl el Abbas », consistant en terrain construit, située à Agadir, quartier de Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une ruelle allant au souk ; à l'est, par les héritiers Aït Dabba, sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire : 1° partie en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 chaabane 1328 (5 septembre 1910), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Abdallah el Guezouli el Abbassi lui a vendu la moitié de ladite propriété ; 2° partie en vertu d'un istimrar el melk, qu'il déposera au cours de la procédure, qui lui attribue l'autre moitié de cet immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2284 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Ahmed ben Hadj Lahssen Ksini, marié vers 1924 suivant la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme mandataire, suivant procuration en date du 19 octobre 1928, de ses copropriétaires indivis : 1° Embarek ben Hadj Lahssen, marié vers 1926 suivant la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Caïd Abdelmaleh, célibataire mineur ; 3° M'Hamed ben Brahim, marié vers 1918 suivant la loi musulmane ; 4° Abdellah ben Saïd, marié vers 1925 suivant la loi musulmane, demeurant à Inzegau (Ksima), et domiciliés à Marrakech, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 4/24^e pour chacun des trois premiers et de 6/24^e pour chacun des deux autres, d'une propriété dénommée « Feddan Ahmed ou Brahim », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Hmado Brahim », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bisdasse ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Hadj Lahssen Ksini, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; à l'est, par un ravin dit « Khandek Bis Roussi » (D.P.) ; au sud, par les Aït Oussila, demeurant à Founti ; à l'ouest, par : 1° les Aït M'Barek ben Ali, demeurant à Mogador, et les héritiers de Hadj Malek, demeurant à Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur grand-père, Si Saïd ben Abdellah, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaabane 1329 (1^{er} août 1911), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Ibrahim Ajourar lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2285 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Ahmed ben Hadj Lahssen Ksini, agissant au nom et comme mandataire, suivant procuration en date du 19 octobre 1928, de : 1° M'Hamed ben Brahim, marié vers 1918 selon la loi musulmane ; 2° Abdellah ben Saïd, marié vers 1925 selon la loi musulmane, demeurant tous à Inzegau (Ksima), et domiciliés à Marrakech, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun de ses mandants, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Moumad », consistant en terrain bâti, située à Agadir, près de la Casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une rue ; à l'est, par Lahssen

ben Hadj Brahim, infirmier à l'hôpital d'Agadir ; au sud, par les Aït Ouadil, sur les lieux ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Hadj Ahmed ben Brahim, duquel ils se déclarent être les seuls héritiers ; ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 rejeb 1928 (23 juillet 1910), homologué, aux termes duquel les héritiers de Mohamed ben Ahmed ben Abdelmalek lui avaient vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2286 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Ahmed ben Hadj Lahssen Ksini, marié vers 1924 suivant la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme mandataire, suivant procuration en date du 19 octobre 1928, de ses copropriétaires indivis : 1° Embarek ben Hadj Lahssen, marié vers 1926 suivant la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Caïd Abdelmaleh, célibataire mineur ; 3° M'Hamed ben Brahim, marié vers 1918 suivant la loi musulmane ; 4° Abdellah ben Saïd, marié vers 1925 suivant la loi musulmane, demeurant à Inzegau (Ksima), et domiciliés à Marrakech, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 4/24^e pour chacun des trois premiers et de 6/24^e pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Hamou », consistant en terrain bâti, située à Agadir, près de la Casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mq. environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Bihi el Hadj ; à l'est, par les héritiers de Si Allal Moubarek Souiri, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Bihi ben Faradji ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Hadj Lahssen Ksini, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur grand-père, Si Hocéine ben Hadj Ahmed, duquel ils se déclarent être les seuls héritiers. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 13 chaoual 1327 (28 octobre 1909), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2287 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Ahmed ben Hadj Lahssen Ksini, marié vers 1924 suivant la loi musulmane, agissant en son nom personnel et comme mandataire, suivant procuration en date du 19 octobre 1928, de ses copropriétaires indivis : 1° Embarek ben Hadj Lahssen, marié vers 1926 suivant la loi musulmane ; 2° Mohamed ben Caïd Abdelmaleh, célibataire mineur ; 3° M'Hamed ben Brahim, marié vers 1918 suivant la loi musulmane ; 4° Abdellah ben Saïd, marié vers 1925 suivant la loi musulmane, demeurant à Inzegau (Ksima), et domiciliés à Marrakech, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, chez M. Black Hawkins, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 4/24^e pour chacun des trois premiers et de 6/24^e pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amhaouède », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bisdasse ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par un ravin (domaine public) ; à l'est, par : 1° les Aït Yahia ben Mohamed, demeurant à Founti ; 2° Si Mohamed el M'Rahel, demeurant à Tildday ; au sud, par : 1° les héritiers Hamou Aarabe, demeurant à Founti ; 2° les Aït Embarek ou Ali, demeurant à Mogador ; à l'ouest, par les héritiers de Ahmed ben Bella, demeurant à Founti.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur grand-père, Si Saïd ben Abdellah el Ksini, duquel ils se déclarent être les seuls héritiers. Ce dernier en était

lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} jourmada I 1329 (30 avril 1911), homologué, aux termes duquel Mohamed hen Seïdi Ahmed dit Amhaoud lui avait vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2288 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dior Founti », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés environ, est composée de cinq parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par la rue du Souk ; à l'est, par une rue ; au sud, par les Aït Elhoua et les héritiers M'Barek Akred, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Raïss Mohamed Aboukal, demeurant sur les lieux.

La deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Caïd Abelmalek el Hadj Malek, sur les lieux ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par un chemin (D.P.) ; à l'ouest, par un ravin (D.P.).

La troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Ali ; à l'est, par Bihi ben Belkacem et Si Mohamed ben Ali, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par un chemin (D.P.).

La quatrième parcelle. — Au nord et à l'est, par les Aït Abdelmalek, sur les lieux, et une mosquée (Habous) ; au sud, par un chemin ; à l'ouest, par un ravin (D.P.).

La cinquième parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par l'Océan (D.P. maritime) ; à l'ouest, par un chemin (D.P.).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 hija 1342 (8 juillet 1924), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2289 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, de nationalité anglaise, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Abderrahman », consistant en terrain bâti, située à Agadir, près de la Casba.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers Bihi bel Hadj et les héritiers Abderrahman ben Hadj Larbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les héritiers de Hadj Lahssen, demeurant à Inzeggan ; au sud, par Si Mohamed ben Brahim, Si Abdellah ben Saïd, demeurant à Inzeggan, et les héritiers Alamin, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed el Kherrage, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire : 1^o en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1332 (4 février 1914), homologué, aux termes duquel les héritiers Abderrahman ben Hadj Larbi ont vendu ladite propriété à Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, l'un des requérants ; 2^o d'un autre acte en date du 28 hija 1331 (28 novembre 1912), qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel le dernier a vendu le quart de ladite propriété à M. Black Hawkins.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2290 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, de nationalité anglaise, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abdellah », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les remparts de la ville ; à l'est, par les Aït Lallam, demeurant sur les lieux ; au sud, par une rue ; à l'ouest, par les héritiers Nasseur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire : 1^o en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1325 (14 février 1907), homologué, aux termes duquel Si M'Hamed ben Embarek ben Ahmed a vendu ladite propriété à Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi ; 2^o d'un autre acte en date du 28 hija 1331, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel ce dernier a vendu le quart de cette propriété à M. Black Hawkins.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2291 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, de nationalité anglaise, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abekal », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 75 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par Ahmad ben Ahmad ; à l'est, par un chemin ; au sud, par M'Hamed Aboudrar ; à l'ouest, par les Aït Salak. Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu de : 1^o d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1328 (6 septembre 1910), aux termes duquel les héritiers Abekal ont vendu ladite propriété à Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Kssimi ; 2^o d'un acte en date du 28 hija 1331, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel ce dernier a vendu le quart de cette propriété à M. Black Hawkins.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2292 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, de nationalité anglaise, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Abekal II », consistant en terrain bâti, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Abderrahman Mourreki, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par un chemin ; à l'ouest, par les Aït Tanane, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1328 (6 septembre 1910), aux termes duquel les héritiers Abekal ont vendu ladite propriété à Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Kssimi ; 2° d'un acte en date du 28 hija 1331, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel ce dernier a vendu le quart de cette propriété à M. Black Hawkins.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2293 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, de nationalité anglaise, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Abekal », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bisdasse ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par la route d'Agadir au Souss ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Joseph Yuly, demeurant à Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 1^{er} ramadan 1328 (6 septembre 1910), aux termes duquel les héritiers Abekal ont vendu ladite propriété à Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Kssimi ; 2° d'un acte en date du 28 hija 1331, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel ce dernier a vendu le quart de cette propriété à M. Black Hawkins.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2294 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Black Hawkins Nigel d'Albini, de nationalité anglaise, marié à dame Auras Mary, le 11 février 1909, à Gibraltar, sans contrat (régime légal anglais), agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Si Mohamed ben Hadj Lhassen el Kssimi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef, et domicilié à Marrakech, 76, derb Sidi Hassin ou Ali, chez M. Black Hawkins susnommé, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/4 pour lui-même et 3/4 pour son copropriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahirat Abekal », consistant en terrain de culture, située à Agadir, quartier Founti.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.000 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par un chemin ; au sud et à l'ouest, par M'Hamed Alivrar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coïndivisaire en vertu : 1° d'un acte d'adoul, qui sera déposé au cours de la procédure, attribuant la propriété à Si Mohamed ben Hadj Lahssen el Kssimi ; 2° d'un acte en date du 28 hija 1331, aux termes duquel ce dernier a vendu le quart de cette propriété à M. Black Hawkins.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2295 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Fournet Jean-Baptiste, marié à dame Maubert Jeanne-Marie-Antoinette, le 11 octobre 1909, à Vic-le-Comte (Puy-de-Dôme), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le même jour par M^e Tournade, notaire à Vic-le-Comte, demeurant à

Casablanca, rue de l'Horloge, n° 3, et domicilié à Marrakech, chez M. Black Hawkins, n° 76, derb Si Hassin ou Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Hadj Lahssen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Fournet », consistant en terrain bâti, située à Agadir, lieu dit « Founti » (boulevard du Capitaine-Alibert).

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Hadj Lahssen el Kssimi, demeurant à Casablanca, boulevard Moulay-Youssef ; au sud, par le boulevard du Capitaine-Alibert ; à l'ouest, par Mohamed ben Hadj Lahssen el Kssimi, susnommé, et par le caïd Lahssen Tamri, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 rejeb 1343 (13 février 1925), aux termes duquel Mohamed ben Hadj Lahssen Kssimi lui a vendu ladite propriété.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2296 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Horne Frédéric-James, sujet anglais, marié à dame Turner Kate-Elisabeth, le 5 avril 1890, à Londres, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 2° Elmaleh Joseph-Shalom, sujet anglais, célibataire, demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 3° Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bahira Togiferd », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Horne Land I », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Togiferd ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par un chemin (D.P.) ; à l'est, par Mohamed ben el Hadjali ou Bihi, sur les lieux ; au sud, par un chemin allant à Agadir (D.P.) ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Horne, en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1330 (25 mars 1912), aux termes duquel Hadj Mohamed ben Hammou et consorts lui ont vendu ladite propriété ; 2° MM. Elmaleh et Bensusan, en vertu d'un acte, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel M. Horne susnommé leur a cédé une partie de ses droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2297 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Horne Frédéric-James, sujet anglais, marié à dame Turner Kate-Elisabeth, le 5 avril 1890, à Londres, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 2° Elmaleh Joseph-Shalom, sujet anglais, célibataire, demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 3° Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bled Anya », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Horne Land II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Anja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Ait Salah ; à l'est, par un cours d'eau (D.P.) ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la route d'Agadir à Mogador.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Horne, en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1330 (25 mars 1912), aux termes duquel Hadj Mohamed ben Hammou et consorts lui ont vendu ladite

propriété ; 2° MM. Elmaleh et Bensusan, en vertu d'un acte, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel M. Horne susnommé leur a cédé une partie de ses droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2298 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Horne Frédéric-James, sujet anglais, marié à dame Turner Kate-Elisabeth, le 5 avril 1890, à Londres, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 2° Elmaleh Joseph-Shalom, sujet anglais, célibataire, demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 3° Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Horne Land 3 », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Srir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par N'Hend Bou Addi ; à l'est, par les Aït Bou Addi, tous sur les lieux ; au sud, par un chemin allant à Agadir ; à l'ouest, par les remparts d'Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Horne, en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 safar 1330 (25 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Houssine ben Hammou et consorts lui ont vendu ladite propriété ; 2° MM. Horne et Elmaleh, en vertu d'un acte, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel M. Bensusan susnommé leur a cédé une partie de ses droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2299 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Horne Frédéric-James, sujet anglais, marié à dame Turner Kate-Elisabeth, le 5 avril 1890, à Londres, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 2° Elmaleh Joseph-Shalom, sujet anglais, célibataire, demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 3° Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bahira ben Tahar », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Horne Land IV », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bougam ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed Abouddrar ; à l'est et au sud, par les Aït Saleh ; à l'ouest, par Raïss Mohammed Abouddrar.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Bensusan, en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 rebia II 1330 (12 avril 1912), homologué, aux termes duquel Mouley Ahmed ben Tahar lui a vendu ladite propriété ; 2° MM. Horne et Elmaleh, en vertu d'un acte, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel M. Bensusan susnommé leur a cédé une partie de ses droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2300 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Horne Frédéric-James, sujet anglais, marié à dame Turner Kate-Elisabeth, le 5 avril 1890, à Londres, sans contrat (régime légal anglais), demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 2° Elmaleh Joseph-Shalom, sujet anglais, célibataire, demeurant à Londres, 59, Mark Lane ; 3° Bensusan Judah, marié selon la loi mosaïque à dame

Rosilio Simi, le 31 octobre 1917, à Mogador, y demeurant, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Black Hawkins, leur mandataire, derb Si Hassin ou Ali, n° 76, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Feddan Oubih » , à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Horne Land V », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Taddert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ou Lahsen Aït el Allem ; à l'est, par Bihi ben Addi et Ahmed ben Addi ; au sud, par les Aït Ouhamou et les Aït Outana, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un ravin (domaine public).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° M. Bensusan, en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1330 (16 juin 1912), homologué, aux termes duquel Mohamed ben Hadj Ali ou Bihi lui a vendu ladite propriété ; 2° MM. Horne et Elmaleh, en vertu d'un acte, qui sera déposé ultérieurement, aux termes duquel M. Bensusan susnommé leur a cédé une partie de ses droits dans ledit immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2301 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khalidj », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, à 1.500 mètres de Founti, à proximité de la piste de Taroudant.

Cette propriété, occupant une superficie de 23 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Hammou Gheneb ben Ali ; à l'est, par les Aït Oudjane ; au sud, par El Houssine Outa ben Mohamed ; à l'ouest, par les Aït Babcheta.

La deuxième parcelle. — Au nord, par Hadj Hamed ou Brahim ; à l'est, par Boudina ben Slimou ; au sud, par les Aït Abdelmalek ; à l'ouest, par El Boudira ben Driss.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 11 jounada II 1332 (7 mai 1914), aux termes duquel Mohamed ben Houssine lui a vendu ladite propriété, dans l'indivision avec M. Achard ; 2° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 novembre 1928, aux termes duquel les héritiers dudit M. Achard lui ont cédé tous les droits leur appartenant dans cet immeuble.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le ffo^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND

Réquisition n° 2302 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapiere, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Atir », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Atir ».

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par l'Océan (D.P. maritime) ; à l'est et au sud, par les Aït Thani Sid Melek Aït Djaadi, sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chrétien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petitto lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Boussem Saïd el Gues-simi, suivant acte d'adoul en date de la première décade de rejeb 1329 (28 juin 1911), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2303 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Iohanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Aïne », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bou Aïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Abderrahman ; à l'est, par les Aït Zahar ben Ali ; au sud, par El Masrif el Ma ben Mohamed ; à l'ouest, par les Aït el Arbi ben Ahmed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petitto lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Mebarek, Abbas et Ybrahim ben Djelloul, suivant acte d'adoul en date de fin hijra 1331 (30 novembre 1913), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2304 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Iohanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Belhardjane », consistant en terrain de culture, située à Agadir, lieu dit « Belhardjane ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord, par Asbane ben Bou Azza ; à l'est, par Ali ben Kerich ; au sud, par le chemin de Tellat (D.P.) ; à l'ouest, par Zahar ben Ahmed.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les Aït Boual ben Ali ; à l'est, par Mohamed Naït et Hadj Salah ; au sud, par El Aïssaci ben Aïssa ; à l'ouest, par Messaoud el Hafid ben Salah.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petitto lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Mebarek, Abbas et Ybrahim ben Djelloul, suivant acte d'adoul en date de fin hijra 1331 (30 novembre 1913), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2305 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Iohanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amghar », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Amghar ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 63 a., est composée de cinq parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord et à l'est, par Mohamed Amjoua ben Sliman ; au sud par un oued (D.P.) ; à l'ouest, par un chemin (D.P.).

La deuxième parcelle. — Au nord, par les Aït ben Ali ben Ahmed ; à l'est, par Es Souka ben Mohamed ; au sud, par Messaoud ben el Hafid ; à l'ouest, par Larbi ben Messaoud.

La troisième parcelle. — Au nord, par Sidi Abderrahman ben el Hadj Larbi ; à l'est et au sud, par El Dahar ben Sliman Doukali ; à l'ouest, par la séguia El Djihad (D.P.).

La quatrième parcelle. — Au nord, par Asbane ben Mohamed bel Hadj ; à l'est, par la route d'Agadir ; au sud, par Ali ben Emaïss el Djerdini ; à l'ouest, par Ahassad ben Driss.

La cinquième parcelle. — Au nord, par la route de Tildi ; à l'est, par El Hadj Allal ben Mohamed ; au sud, par M'Ahmed Ameskiac ben M'Elained ; à l'ouest, par El Hadj Hammoud ben Driss.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petitto lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Abbas, Mebrouk, Brahim et Fatma bent el Djillali, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} journa II 1331 (8 mai 1913), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2306 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Iohanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amsernad II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, près de l'oued El Hourar.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par les Aït el Arbi ben M'Hamed ; à l'est et au sud, par Saïd ben Dour ; à l'ouest, par Milard ben Mohamed et El Yazidine ben Hamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petitto lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Amor ben Salah Teketi, suivant acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
FAVAND.

Réquisition n° 2307 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Iohanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à

Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sergao II », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ben Sergao ».

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, par Raïss Ahmed ben Lahsen Elgassimi ; à l'est, par le chemin de Tadla ; au sud, par Moulay el Hassen ben Mohamed ; à l'ouest, par M'Hamed ben Amsokine.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petito lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise d'Abdesselam ben Mohamed ben el Aïssaoui el Gassimi, suivant acte d'adoul en date du 3 ramadan 1331 (6 août 1913), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2308 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sergao III », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ben Sergao ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Yahia ; à l'est, par M'Barek ben M'Hammoud ; au sud, par El Arbi ben Adjel ; à l'ouest, par Ahmoda ben el Hadj.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petito lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Amor ben Salah Teketi, suivant acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2309 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bassalkhal », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Bassalkhal-Amsernad ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Haït Hammou ; à l'est, par Hadjoub ben M'Barek ; au sud, par Hamed Akhrar el Mohamed Embarek Atkeniet ; à l'ouest, par El Hocine ben Hammou.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petito lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Amor ben Salah Tekati, suivant acte d'adoul qui sera déposé ultérieurement.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2310 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Besdasse », consistant en terrain de culture avec constructions, située à Agadir, banlieue, lieux dits « Besdasse » et « Founli ».

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 25 a., est composée de trois parcelles, limitées :

La première parcelle. — Au nord, par Ahmed ben Oja ; à l'est, par l'Etat chrétien (domaine privé) ; au sud, par M'Barek Naït Adda ; à l'ouest, par un chemin (D.P.).

La deuxième parcelle. — Au nord, par Lahoucine Amdfoudh ; à l'est, par Ahmed ben Abderrahmane ; au sud, par M'Barek Naït Adda ; à l'ouest, par l'Océan (D.P. maritime).

La troisième parcelle. — Au nord, par un cimetière israélite ; à l'est et au sud, par El Hadj Bihi ben Lahssen ; à l'ouest, par l'Océan (D.P. maritime).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petito lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Brahim ben Djelloul el Djessimi el Fatma bent Boudjemâa, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1329 (1^{er} février 1911), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2311 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Tramoy Jean-Etienne-Richard, dit Johanito de Laubeypie, marié à dame Chabert Marie-Sophie-Catherine, le 16 février 1920, à Lyon, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Chadiney, notaire à Lyon, le 14 février 1920, demeurant à Alger, 171, rue Michelet, représenté par M. Lapierre, expert assermenté, 63, boulevard de la Gare, et domicilié à Marrakech, Médina, chez M. Egret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amtagh », consistant en terrain de culture, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Ben Sergao ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par le chemin de Taloud ; à l'est, par M'Hamed Elmiskini ben Amoud ; au sud, par Enich Hamed et Elhocine ben M'Barek ; à l'ouest, par Khedidja bent el Hadj Allal.

Tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte, qu'il s'engage à déposer incessamment, aux termes duquel M. Belvisi Petito lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise de Bensellani el Assou el Djouïf, suivant acte d'adoul en date du 10 moharrem 1332 (20 décembre 1912), homologué.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{on}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2312 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1^o Joseph S. Tolédano, marié à dame Bensimon Anita, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 2^o Isaac S. Tolédano, célibataire ; 3^o Pinhas S. Tolédano, marié à dame Benazeyag Lunita, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 4^o Moïse S. Tolédano, marié à dame Benzaquen Simy, le 29 mai 1918, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 5^o Abraham S. Tolédano, marié à dame Estrella Cohen, le 19 février 1919, à Tanger, selon la loi mosaïque, tous les susnommés demeurant à Casablanca, 2, rue Vétrines, représentés par M. Isaac Cohen, à Casablanca, 2, rue Rogel, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Joseph Gabessa, au Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales.

d'une propriété dénommée « Amsernad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Tolédano I », consistant en terrain nu, située région d'Agadir, à 12 kilomètres à l'est d'Agadir, lieu dit « El Hardjam Amsernad Belhargan ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Ahmed Baadi ; à l'est, par les Aït ou Mellouk, demeurant au douar Mesguina ; au sud, par les Aït Izza et les Aït Ouabid, demeurant au douar Anfoug Mesguina ; à l'ouest, par les héritiers de Hoceïne ou Bihi, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Jacob Draoui a vendu à M. Pinhas Tolédano ladite propriété. Etant précisé que, par acte du 2 novembre 1928, M. Pinhas Tolédano a reconnu avoir fait cette acquisition tant en son nom qu'en celui de ses frères susnommés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2313 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Joseph S. Tolédano, marié à dame Bensimon Anita, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 2° Isaac S. Tolédano, célibataire ; 3° Pinhas S. Tolédano, marié à dame Benazeyag Lunita, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 4° Moses S. Tolédano, marié à dame Benzaquen Simy, le 29 mai 1918, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 5° Araham S. Tolédano, marié à dame Estrella Cohen, le 19 février 1919, à Tanger, selon la loi mosaïque, tous les susnommés demeurant à Casablanca, 2, rue Vétrines, représentés par M. Isaac Cohen, à Casablanca, 2, rue Roget, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Joseph Cabessa, au Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Tolédano II », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, à 6 kilomètres de Founti, lieu dit « Fouk Tedert ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Messoud ben Salah, portefaix à Mogador ; à l'est, par les héritiers de Utsila, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Aït el Brik, demeurant à Mesguina ; à l'ouest, par Messoud Gouyofen, demeurant à Agadir.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1330 (21 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Jacob Draoui a vendu à M. Pinhas Tolédano ladite propriété. Etant précisé que, par acte du 2 novembre 1928, M. Pinhas Tolédano a reconnu avoir fait cette acquisition tant en son nom qu'en celui de ses frères susnommés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2314 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Joseph S. Tolédano, marié à dame Bensimon Anita, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 2° Isaac S. Tolédano, célibataire ; 3° Pinhas S. Tolédano, marié à dame Benazeyag Lunita, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 4° Moses S. Tolédano, marié à dame Benzaquen Simy, le 29 mai 1918, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 5° Araham S. Tolédano, marié à dame Estrella Cohen, le 19 février 1919, à Tanger, selon la loi mosaïque, tous les susnommés demeurant à Casablanca, 2, rue Vétrines, représentés par M. Isaac Cohen, à Casablanca, 2, rue Roget, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Joseph Cabessa, au Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Tolédano III », consistant en terrain nu, située à Agadir, lieu dit « Bogham ».

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord, par un chemin public allant d'Agadir au port ; à l'est, par Yuly Si Lahsen ou Brahim, pacha d'Agadir ; au sud, par

Si Abdelkrim Souiri, commerçant, demeurant à Agadir ; à l'ouest, par Yuly Si Lahsen susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date 10 moharrem 1330 (31 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben M'Barek a vendu ladite propriété à M. Pinhas Tolédano. Etant précisé que, par acte du 2 novembre 1928, M. Pinhas Tolédano a reconnu avoir fait cette acquisition tant en son nom qu'en celui de ses frères susnommés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2315 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Joseph S. Tolédano, marié à dame Bensimon Anita, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 2° Isaac S. Tolédano, célibataire ; 3° Pinhas S. Tolédano, marié à dame Benazeyag Lunita, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 4° Moses S. Tolédano, marié à dame Benzaquen Simy, le 29 mai 1918, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 5° Araham S. Tolédano, marié à dame Estrella Cohen, le 19 février 1919, à Tanger, selon la loi mosaïque, tous les susnommés demeurant à Casablanca, 2, rue Vétrines, représentés par M. Isaac Cohen, à Casablanca, 2, rue Roget, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Joseph Cabessa, au Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Tolédano IV », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, à 1 kilomètre de Founti, lieu dit « Bir Nesrani ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8.750 mètres carrés, est limitée : au nord, par Raïs Blahim ou Belkacem, demeurant à Agadir ; à l'est, par les Aït Lahoni et les Aït Aghrod, demeurant sur les lieux ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chrétien ; à l'ouest, par la route d'Agadir à Insgan.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date 10 moharrem 1330 (31 décembre 1911), homologué, aux termes duquel Si Ahmed ben M'Barek a vendu ladite propriété à M. Pinhas Tolédano. Etant précisé que, par acte du 2 novembre 1928, M. Pinhas Tolédano a reconnu avoir fait cette acquisition tant en son nom qu'en celui de ses frères susnommés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

Réquisition n° 2316 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Joseph S. Tolédano, marié à dame Bensimon Anita, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 2° Isaac S. Tolédano, célibataire ; 3° Pinhas S. Tolédano, marié à dame Benazeyag Lunita, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 4° Moses S. Tolédano, marié à dame Benzaquen Simy, le 29 mai 1918, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 5° Araham S. Tolédano, marié à dame Estrella Cohen, le 19 février 1919, à Tanger, selon la loi mosaïque, tous les susnommés demeurant à Casablanca, 2, rue Vétrines, représentés par M. Isaac Cohen, à Casablanca, 2, rue Roget, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Joseph Cabessa, au Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Tolédano V », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « El Hardjam Amsernad Bel Hargan », à 12 kilomètres à l'est d'Agadir.

Cette propriété, occupant une superficie de 28.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Aït Nacer ; à l'est, par Ben Lahsen Amsernad ; au sud, par les Aït Azzou ; à l'ouest, par Ben Ahmed Baadi.

Tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), homologué, aux termes duquel Jacob

Draoui a vendu à M. Pinhas Tolédano ladite propriété. Etant précisé que, par acte du 2 novembre 1928, M. Pinhas Tolédano a reconnu avoir fait cette acquisition tant en son nom qu'en celui de ses frères susnommés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *fonctionnaire* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2317 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Joseph S. Tolédano, marié à dame Bensimon Anita, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 2° Isaac S. Tolédano, célibataire ; 3° Pinhas S. Tolédano, marié à dame Benazeyag Lunita, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 4° Moses S. Tolédano, marié à dame Benzaquen Simy, le 29 mai 1918, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 5° Araham S. Tolédano, marié à dame Estrella Cohen, le 19 février 1919, à Tanger, selon la loi mosaïque, tous les susnommés demeurant à Casablanca, 2, rue Védrines, représentés par M. Isaac Cohen, à Casablanca, 2, rue Roget, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Joseph Cabessa, au Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Tolédano VI », consistant en terrain bâti, située à Agadir, ville, près des remparts.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Barek el Bou Amrani, commerçant à Agadir ; à l'est, par une rue (D.P.), et au delà, les remparts ; au sud, par Lahsen ben Ahmed Elméssouri, commerçant à Agadir ; à l'ouest, par une rue (D.P.).

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 kaada 1330 (21 octobre 1912), homologué, aux termes duquel Jacob Draoui a vendu à M. Pinhas Tolédano ladite propriété. Etant précisé que, par acte du 2 novembre 1928, M. Pinhas Tolédano a reconnu avoir fait cette acquisition tant en son nom qu'en celui de ses frères susnommés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *fonctionnaire* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 2318 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, MM. 1° Joseph S. Tolédano, marié à dame Bensimon Anita, le 24 juin 1903, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 2° Isaac S. Tolédano, célibataire ; 3° Pinhas S. Tolédano, marié à dame Benazeyag Lunita, le 16 septembre 1914, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 4° Moses S. Tolédano, marié à dame Benzaquen Simy, le 29 mai 1918, à Tanger, selon la loi mosaïque ; 5° Araham S. Tolédano, marié à dame Estrella Cohen, le 19 février 1919, à Tanger, selon la loi mosaïque, tous les susnommés demeurant à Casablanca, 2, rue Védrines, représentés par M. Isaac Cohen, à Casablanca, 2, rue Roget, et tous domiciliés à Marrakech, chez M. Joseph Cabessa, au Mellah, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Agadir Tolédano VII », consistant en terrain nu, située à Agadir, banlieue, lieu dit « Aghround », à 3 kilomètres à droite de la route allant d'Agadir à Insgane.

Cette propriété, occupant une superficie de 115.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Fkhir Abdallah ben Lahsen el Habi el Aimari el Bsergaoui ; à l'est, par les Aïl Tahboucht, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste d'Agadir à Aghred ; à l'ouest, par Fkhir Abdallah ben Lahsen, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia II 1330 (30 mars 1912), homologué, aux termes duquel Simon Kehoh a vendu ladite propriété à M. Pinhas Tolédano. Etant précisé que, par acte du 2 novembre 1928, M. Pinhas Tolédano a reconnu avoir fait cette acquisition tant en son nom qu'en celui de ses frères susnommés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble domanial dit « Terrain d'Agadir ».

Le *fonctionnaire* de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 2263 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1928, Fattouma bent el Hadj ben Mohamed Zebdi, marié selon la loi musulmane à Sidi Larbi ben Youssef el Fassi, demeurant à Fès, derb Chorfa, n° 20, agissant tant en son nom que comme copropriétaire, avec 1° Ahmed ben el Hadj Mohammed Zebdi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Zehdi, n° 2 ; 2° Fatmi ben Hadj Mostefa Bargache, veuf de Batoul bent el Hadj Mohammed Zebdi, décédée il y a un an, à Rabat, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; 3° Mostefa ben el Fatmi Bargache, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; 4° Khenatsa bent Fatmi Bargache, mariée selon la loi musulmane à M'Hammed ben Larbi Zebdi, demeurant à Rabat, rue Zebdi ; 5° Habiba bent el Fatmi Bargache, célibataire, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim ; 6° Abdelhafid ben Larbi Zebdi, célibataire mineur, placé sous la tutelle de M'Hammed ben Larbi Zebdi ; 7° Abdelkamel ben Larbi Zebdi, célibataire mineur placé sous la tutelle de M'Hammed ben Larbi Zebdi ; 8° Abdesslam Zebdi, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Zebdi, n° 2 ; 9° Si el Hadj M'Hammed ben Seddik Bargache, marié selon la loi musulmane, demeurant derb Moulay Abdallah, rue Bargache, n° 10 ; 10° Si el Hadj Mohammed ben Seddik Bargache, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Bargache, n° 10 ; 11° Kenatsa bent Seddik Bargache, mariée selon la loi musulmane à Mostefa Ouzahra, demeurant à Rabat, rue Sekatay bel Mekki, n° 6 ; 12° Tehami ben Seddik, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bargache ; 13° Driss ben Seddik, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bargache ; 14° Abdelhafid ben Seddik, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bargache ; 15° Abdennebi ben Seddik, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bargache ; 16° Larbi ben Seddik, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bargache ; 17° Redouane ben Seddik, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bargache ; 18° Kenza bent Seddik, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bargache ; 19° Ne-fissa bent Seddik, célibataire, demeurant à Rabat, rue Bargache ;

20° Zahra bent Seddik Bargache, mariée selon la loi musulmane à Hadj Mostefa Bargache, demeurant à Rabat, rue Tolédano, quartier Sekayet bel Mekki ; 21° Daouia, affranchie de Si Seddik Bargache, demeurant à Rabat, rue Bargache ; les n° 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 sont sous la tutelle du n° 9 Si el Hadj M'Hammed ben Seddik Bargache ; 22° Si Mohamed ben el Hadj Driss Zebdi, célibataire, demeurant à Rabat, Sabet Bouhelal, n° 1 ; 23° Oumahni bent el Hadj el Mokhtar Kanakcho, veuve de Hadj Driss Zebdi ; 24° Aïcha bent el Hadj Driss Zebdi, mariée selon la loi musulmane à Omar ben Hadj el Mokhtar Kanakcho, demeurant à Rabat, rue Sbat Bouhelal, n° 1 ; 25° Habiba bent el Hadj Driss Zebdi, célibataire, demeurant à Rabat, rue Sabet Bouhelal, n° 1, et domiciliés à Fès, derb Chorfa, n° 20 ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions suivantes : Ahmed Zebdi, 26/100 plus 17 1/2 sur 1/100, Fattouma, 10/100 plus 38 1/4 sur 1/100 ; Fatmi, Mostefa, Khenatsa et Habiba, 13/100 et 8 3/4 sur 1/100 ; Abdelhafid et Abdelkamel, moitié chacun, 20/100 et 76 1/4 sur 1/100 ; Abdesslam Zebdi, 17/100 plus 27 1/4 sur 1/100 ; Hadj M'Hammed Bargache et consorts, 8/100 plus 23 3/4 sur 1/100 ; Si Mohamed ben Hadj Dris Zebdi et consorts, 4/100 plus 8 3/4 sur 1/100, d'une propriété dénommée « Bled Zeïdi », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Zebdi », consistant en terrain de labour, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Haïj du Saïss, à 5 km. de Dar Dehibagh, au croisement des routes de Fès à Sefrou et de Fès à Mouzar.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la route menant à Sefrou, et au delà, par M. Percy du Sert et M. Boursi, tous deux sur les lieux ; au sud, par la route Mouzar, et au delà, par M. Bouslet, sur les lieux, et M. Michel Dessaria, également sur les lieux ; à l'ouest, par Si Omar ben Soula, sur les lieux, ou à Fès, rue du Douh ; à l'est, par le croisement des routes.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte arabe contenant plusieurs acquisitions en date du 28 hija 1289.

Le *fonctionnaire* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2264 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Driss ben Allal, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar dit Ali ou Moussa, près Dar Caïd Ali, tribu des Guerrouane du sud, et domicilié à Meknès, chez M. Girod Casimir, entrepreneur boucle du Tanger-Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seb el Bir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Hayt », consistant en terrain, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, fraction des Aït Brahim, à 7 km. au sud-ouest sur la piste allant du km. 2 de la route de Rabat à Dar Caïd Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Aït Berekui, représentée par le cheikh Mimoun ben Mohamed, demeurant au Aït Ali, tribu des Guerrouane du sud ; à l'est, par les remparts éboulés, et au delà, par les terrains de Toulal, représentés par le cheikh Mimoun ci-dessus et par la piste allant du km. 2 de la route de Rabat à Dar Caïd Ali ; au sud, par la djemâa des Aït Brahim, représentée par Ben Aïssa ben Saho, demeurant à Dar Caïd Ali, Guerrouane du sud ; à l'ouest, par la propriété dite « Bou Tadmout », titre 509 K.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes passés devant la djemâa judiciaire des Guerrouane du sud, à El Hajeb. Les dites parcelles ont été achetées aux nommés Saïd ben Thami, Djillali ben Larbi, Driss ben Moha ou Domo, Djillali ben L'Hadj, Si-Larbi ben Lhasen, Hammo el Hocein, Moha ou Saïd, Driss ben Raho, Moha ben el Mustapha, Moha ben Hnou, Moha ben Ali, Driss ben Mohammed, Saïd ou el Hocein, Moha ou Zaïd.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2265 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 novembre 1928, M. Lafon François, marié à dame Balverdes, à Hammam Bou Adjou (Oran), le 13 juillet 1912, sans contrat, demeurant à Meknès, domicilié à Meknès, chez MM. Gommelet et Provot, « Inter-Immobilier », avenue du Commandant-Mézergues, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 403 du lotissement habous, avenue de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fernand », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, lotissement habous n° 403, angle de l'avenue de Fès et de l'avenue de la République prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 ares 19 centiares, est limitée : au nord, par l'avenue de Fès ; au sud, lots n°s 404-405, appartenant aux Habous, vendeurs ; à l'est, par la rue de la République prolongée ; à l'ouest, lot n° 402, appartenant aux Habous, vendeurs.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date, à Meknès, du 27 juin 1928 et d'un reçu du montant de la vente à la même date.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2266 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 novembre 1928, Si Ahmed ben Si Driss Serghini, marié selon la loi musulmane, nadir des Habous de Casablanca, et domicilié chez Si M'Hammed Serghini, à Meknès, bureau des Habous, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bi el Betina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Serghini », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, Guerrouane du nord, commandement du caïd Kacem, à 2 km. au nord de Aqbet el Arabi.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par un talus qui la sépare de Bled el Haouara, représenté par le caïd Kacem, de la tribu des M'Ghaiyme, Meknès-banlieue ; à l'est, par Blad Fa'ma bent Kacem en Ouioura el Olyi ou Zerhouni, du même lieu que le précédent ; au sud, par la route qui amène de Aqbet el Arabi à Mestaoua ; à l'ouest, par les héritiers El Hadj Saïdi Gharint, représentés par Si Hadj Mohamed ben el Mekki Sentissi, demeurant à Derb el Harrarine, à Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une acquisition qu'il a faite suivant acte d'adoul homologué en date de fin jourmada il 1338 de Aïcha bent Abdelkader ben Ettaieb.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2267 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 novembre 1928, M. Cohen Solal Charles-Pierre-Chaloum, marié à dame Dupuy Magdeleine-Flavie, le 4 août 1925, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par M. Jourdan, notaire à Marseille, le 3 août 1925, demeurant et domicilié à Souk el Arba de Tissa, sur son lot de colonisation dit « Leben 13 » a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben 13 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Solal », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Aliane, en bordure de l'oued Leben, à cheval sur la route de Fès à Aïn Aïcha et sur l'ancienne route de Fès à Tissa, à 2 km. 1/2 à l'ouest de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 130 hectares, est limitée : au nord, par Hassan ben el Hadj, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par le Leben ; à l'ouest, par le cheikh des Aliane, tribu des Hayaiana.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ;

2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent vingt-neuf mille francs (129.000), montant du prix de vente de ladite propriété et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution par l'Etat chérifien, en date du 30 août 1928.

Le Jf^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2268 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Schneider Charles, marié le 7 février 1903, à dame Bateau Jeanne, sous le régime de la communauté, sans contrat de mariage, à Oued Fodda (Alger), domicilié sur son lot de colonisation dit Innaouen Fès 35, par Sidi Djellil, route de Fès à Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Innaouen Fès 35 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Saint-Charles », consistant en terrain de culture en deux parcelles, située bureau des affaires indigènes de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Aliane, en bordure de l'oued Innaouen, à 6 km. au sud de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 544 hectares 50 ares, est limitée :

Première parcelle : au nord, à l'est et à l'ouest, par la fraction des Aliane, du douar Laterma, représentée par son cheikh ; au sud, par l'oued Innaouen ;

Deuxième parcelle : au nord, par la fraction ci-dessus ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'oued Innaouen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (do-

maine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de six cent cinquante-cinq mille francs (655.000 fr.), montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal de vente par adjudication sur soumissions cachetées de l'immeuble dit « Innaouen Fès 35 ».

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2269 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 novembre 1928, M. Pagnon Emile, marié à dame Daquet Antoinette, le 5 octobre 1912, à Miribel (Ain), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Argoud, notaire à Miribel, le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Brasserie Volubilis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Volubilis Hôtel », consistant en bâtiments d'hôtel, située à Meknès, ville nouvelle, angle de l'avenue de Fès et de la rue du Commerce.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Commerce ; à l'est, par l'avenue de Fès ; au sud et à l'ouest, le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis de M. Deville, suivant acte sous seings privés en date du 29 juin 1928. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un partage intervenu entre lui et M. C. Tort, suivant acte sous seings privés en date du 7 mars 1926.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2270 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 novembre 1928, M. Bordehore Rémi, célibataire, demeurant et domicilié sur son lot de colonisation, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Leben 14 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bordehore », consistant en terre de culture et bâtiments de ferme, située bureau des affaires indigènes de Tissa tribu des Hayaina, fraction des Alliane, en bordure de la route de Fès à Ain Aïcha, à 46 km. de Fès, à l'est et à 100 mètres à l'est du cimetière de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 128 hectares, 50 ares, est limitée : au nord-ouest, route de Ain Aïcha ; à l'ouest, lot n° 15, appartenant à M. Marchand, demeurant à Fès (ville nouvelle) ; au sud, oued Leben ; au sud-est, oued Leben.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur pour sûreté du paiement de la somme de cent vingt-sept mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et en outre des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution par l'Etat chérifien, en date du 30 août 1928.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2271 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Alla bel Hadj Ouahi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à Sidi Smaïn, fraction des Aït Bou Bidman, douar Aït Iyaya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Djedida », consistant en maisons, jardin, labours, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, douar des Aït Iyaya, à Sidi Smaïn, sur la route de Fès, au km. 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Abdallah, demeurant à Oued Djedida ; à l'est par Hamo bel Hassen, demeurant à Sidi Smaïn, et Lahssen Belaïdi, demeurant à Sidi Smaïn ; au sud, par les Aït Idir, fraction des Aït Bou Bidman, et Mohamed ou Jolo, demeurant à Sidi Smaïn, et Mohamed ou Omar, demeurant à Sidi Smaïn ; à l'ouest, par la séguia de Sidi Smaïn, et au delà, Hamau ben Lhacen, demeurant sur les lieux ; Moha Imnadine ben Moussa, Allal ben Abdallah, Saïd ben Benaïssa, Mohamed ben Saïdi, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte 1558 du 30 avril 1926, délivré par le commandant de l'annexe des Beni M'Tir à El Hajeb, vendeur Sidi Ahmed ben Abdallah el Barkili ; 2° acte 4159 du 7 février 1927, délivré par les mêmes vendeurs Sidi Ahmed el Boukili et Hamou ben Yaya ; 3° acte 6099 du 11 août 1927, délivré par le même vendeur Mustapha ben Djilali ; 4° acte 6100 du 11 août 1927, délivré par le même vendeur Mustapha ben Djilali ; 5° d'une moukia en date du 19 octobre 1927.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2272 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 novembre 1928, Alla bel Hadj Ouahi, marié selon la coutume berbère, demeurant et domicilié à Sidi Smaïn, fraction des Aït Bou Bidman, douar Aït Iyaya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Akrib N'Terma », consistant en labours, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bou Bidman, près du souk Djemaa, à 5 km. au sud de la route de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 13 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Abdallah, demeurant à Sidi Smaïn ; à l'est, par l'oued Djedida ; au sud, fraction des Aït Allah des Aït Boubidman ; à l'ouest, par M. Cadillac, pharmacien à Meknès, ville nouvelle.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1° acte n° 4998 du 25 mars 1927, vendeur, Mouloud ben Mohamed ; 2° acte n° 4166 du 12 juin 1926, vendeur Mohamed ou Jola, des Aït Iyaya, demeurant à Sidi Smaïn ; 3° acte n° 936 du 10 mars 1926, vendeur Hamou ben Nalja, des Aït Iyaya, demeurant à Sidi Smaïn ; 4° une moukia du 19 octobre 1921.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2273 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 novembre 1928, la Société G. Fournier et C. Merlin, société civile à responsabilité limitée, constituée par acte sous seings privés des 6 et 17 mars 1927, déposé et publié conformément à la loi, dont le siège social est à Meknès, représentée par son administrateur, M. Fournier Louis-Gustave-Marius, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, suivant actes reçus par le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 23 novembre 1928 (registre-minute n°s 422 à 427), au nom de : 1° Kehir ben Mohamed, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Aomar, fraction des Aït Mekhechoum, tribu des Guerouane du sud ; 2° Ou Cherif ben Talha, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Ghanem, fraction susvisée ; 3° Ou Cherif ben Hammadi, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Gouzil, fraction susvisée ; 4° Mimoun ben Driss ben Bouaza ou Ghanem, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Bouazza ou Ghanem, fraction susvisée ; 5° Saïd ben Assou, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Aomar, susvisé ; 6° Moha ou Lhacen, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Aït Brahim, fraction Aït Ouikelfem, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Tifrit », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du sud, frac-

tion des Aït Ouikhelfen, à 3 km. environ au sud-ouest de Ras Djjerri.

Cette propriété, occupant une superficie de 175 hectares, comprend sept parcelles, savoir : les deux premières appartenant au premier vendeur susnommé, d'une contenance respective de 25 hectares et de 15 hectares, sont limitées :

Première parcelle : au nord, par Moulay el Arbi el Imrani, demeurant à Ras el Arbaa ; à l'est, par la piste de Djjerri à Qissaria, et au delà, Moulay el Arbi, susnommé, et M. Pagnon, demeurant à Meknès, ville nouvelle ; au sud, par Ou ech Cherif ben Talha, demeurant au douar Ghanem ; à l'ouest, par Moha ou Lahsen, demeurant au douar des Aït Brahim ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mimoun ben Idriss, demeurant au douar des Aït Bouazza ou Ghanem ; à l'est, par la piste de Qissaria susvisée, et au delà, Idriss ou Hammadi, demeurant au douar des Aït ou Ej Jil et les Aït Makhchoum, représentés par leur cheikh ; au sud, par Saïd ben Assou, demeurant au douar des Aït Omar ; à l'ouest, par la société requérante, représentée par son agent ;

La troisième parcelle, appartenant au deuxième vendeur susnommé d'une contenance de 26 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ben Mohamed, susnommé ; à l'est, par la piste de Qissaria susvisée, et au delà, Moulay el Arbi el Imrani, susnommé ; au sud, par Ou ech Cherif ben Hammadi, demeurant au douar des Aït ou Ej Jil ; à l'ouest, par la société requérante.

La quatrième parcelle, appartenant au troisième vendeur susnommé, d'une contenance de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ou ech Cherif ben Talha, susnommé ; à l'est, par la piste de Qissaria susvisée, et au delà, les Aït Makhchoum, représentés par leur cheikh ; au sud, par Mimoun ben Idriss, demeurant au douar des Aït Bouazza ou Ghanem ; à l'ouest, par la société requérante.

La cinquième parcelle, appartenant au quatrième vendeur susnommé, d'une contenance de 35 hectares, est limitée : au nord, par Ou ech Cherif ben Hammadi, susnommé ; à l'est, par la piste de Qissaria susvisée ; au sud et à l'ouest, par Moha ou Lahsen, susnommé ;

La sixième parcelle, appartenant au cinquième vendeur susnommé, d'une contenance de 9 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la société requérante ; à l'est, par la piste de Qissaria, susvisée, et au delà, Moha ou Benacer, demeurant au douar des Aït ou Ej Jil ; au sud, par les Aït Makhchoum, représentés par leur Cheikh ;

La septième parcelle, appartenant au sixième vendeur susnommé, d'une contenance de 50 hectares, est limitée : au nord, par Moulay el Arbi el Imrani, susnommé ; à l'est, par la société requérante ; au sud, par les Aït Ghazi, représentée par leur cheikh ; à l'ouest, par le chemin de colonisation de Ras el Arbaa, et au delà, les Aït Brahim, représentés par leur cheikh ; au nord-ouest, par le khalifa Mimoun ou Mimoun, demeurant au douar Izerrar, fraction Aït Yaazem.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit des ventes qui lui ont été consenties suivant actes reçus par M. le conservateur de la propriété foncière à Meknès, le 23 novembre 1928 (registre-minute n° 422 à 427) et que ses vendeurs susnommés en sont propriétaires par suite du partage privatif des biens collectifs de la fraction des Aït Ouikhelfen qui a eu lieu en octobre 1924, ainsi que le certifient les registres de partage de la tribu des Guerouane du sud.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2274 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, M'Hamed ben Mohamed ben Abderrahman, adoul âgé de 51 ans, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, rue Hamman Djedid, n° 11, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Besri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Besri », consistant en maison, située à Meknès-Médina, derb Seïda el Alamia, rue Hamam Djedid.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par les héritiers de El Haj Abdelloualch Bennani, représentés par El Hadj Hamed ben Abdelloualch Bennani, demeurant à Meknès, rue Ze'ak Kermouni ; à l'est, par le derb Seïda el Alamia et Si Hamed ben Abderaman el Fiali, demeurant sur les lieux ; au

sud, par Moulay Larbi Tahiri, demeurant rue Seïda el Alamia, à Meknès ; à l'ouest, par Si Mohamed Fermoug, demeurant à Meknès, rue Sidi Amar ben Aouda et Si Abdesslam Herramani et consorts, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 20 jourmada I 1347 (4 novembre 1928).

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

Réquisition n° 2275 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 novembre 1928, Sidi Mohamed ben Sliman Skalli, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès-Médina, rue Guernis, n° 144, et domicilié chez M^e Trésorieu Raymond, avocat à Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Sliman Skalli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Sliman Skalli », consistant en labours, vignes, oliviers, située bureau des affaires indigènes de Meknès-banlieue, fraction de Mradth, près le col du Zegotta, près de la mosquée des Mradth, caïd Omarould Senhadja.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée :

Première parcelle (Djnan Abderrahman, Aoued, Amer, Tahar) : au nord, Ould el Hadj Amor Nejar, demeurant sur les lieux ; à l'est, Abdelkrim Saiagh el Fassi, demeurant à la zaouia du Zerhoun ; au sud, par El Aissaoui ben Hemadi el Mokrini, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, Djnan Guenoum, appartenant au requérant ;

Deuxième parcelle (Djnan Allal ben Hadj Ali) : mêmes limites que ci-dessus, sauf à l'ouest, où il est limité par Ould Si Mohamed ben Ali el Miloudi, demeurant sur les lieux, ainsi que Moulay Ali ben Kacem et Boudjellaba, également sur les lieux ;

Troisième parcelle (Djnan Bouguerroun) : au nord, Ould el Hadj Amor Nejar, demeurant sur les lieux ; à l'est, Driss Sghir et Si Mohammed Njar, sur les lieux ; au sud, El Aissaoui ben Hammadi el Mokrini, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, Djnan Abderrahman el Ameur, appartenant au requérant ;

Quatrième parcelle (au Zegotta) : au nord, El Hadj Jaumouch el Mrasi, sur les lieux ; à l'est, Driss el Hadj Hammouch ; au sud, Si Ahmed el Hasnaoui, demeurant à la zaouia de Moulay Idriss ; à l'ouest, terrain habous de Moulay Idriss ;

Cinquième parcelle (Blad Moulay Ali et Blad bel Hadj) : au nord, Rihel Habari demeurant à la zaouia de Moulay Idriss ; à l'est, Ould el Fquih Laghmari, sur les lieux ; au sud, Ould el Hadj Tijati, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, Ould ben el Mamoun, demeurant à la zaouia de Moulay Idriss ;

Sixième parcelle (oliveraies Ouldja ben Halla) : au nord, Djnan Guerroun, appartenant au requérant ; à l'est, El Hadj Ahmed Chabok, demeurant à la zaouia de Moulay Idriss ; au sud et à l'ouest, oliveraie de la mosquée des Mradth ;

Septième parcelle (Djnan el Oufi) : au nord, Si Djelloum el Ahjani, demeurant à la zaouia de Moulay Idriss ; à l'est, Moulay Rachid el Mesmoudi, sur les lieux ; au sud, Ould el Hadj Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, Si Mohamed Laghmari, sur les lieux ;

Huitième parcelle (oliveraie Abdembi à Charef) : au nord, El Hadj Ahmed ben Hassan Sehrara, demeurant à la Zaouia ; à l'est, héritiers d'El Hadj ben Amer ; El Hadj Ahmed et sa femme, à la Zaouia ; au sud et à l'ouest, Bou Chehma et Zourgha, à la zaouia de Moulay Idriss ;

Neuvième parcelle (Djnan Ameur à Charef) : au nord, Ouled Si Hamou, sur les lieux ; à l'est, Hadj Kacem, demeurant à la zaouia de Moulay Idriss ; au sud, la mosquée des Mradth ; à l'ouest, Hadj Mohamed ou Naceur, à la zaouia de Moulay Idriss ;

Dixième parcelle (Djnan el Arbi) : au nord, Drissould el Hadj Hadou el Mrari, sur les lieux et la piste ; à l'est, Tahar ben Moussa el Mrasi, à la zaouia de Moulay Idriss ; au sud, Hadj Ahmed Elamarti, à la zaouia de Moulay Idriss ; à l'ouest, Moulay Rachid el Mesmoudy, à la zaouia de Moulay Idriss ;

Onzième parcelle (Djnan Sekha à Charef) : au nord, Hamadi el Hourrig, demeurant à Boumendara ; à l'est, El Aissaoui el Mrasi ; au sud, la mosquée des Mradth ; à l'ouest, Djnan Guenoum, appartenant au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte authentique d'achat d'Allal ben el Hadj Mohamed ben Ali el Mekimi.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2276 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 novembre 1928, M. Souzan Elic-Marcel, Français, marié à dame Labbouz Henriette, le 7 mars 1923, à Tlemcen (Algérie), sans contrat, demeurant à Fès, et domicilié chez son mandataire, M^e Souzan Angel, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Inaouen Fès 21 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine Brahm », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk Larbaa de Tissa, tribu des Hayaina, fraction des Riab, en bordure de l'oued Inaouen, à 1 km. au nord de la route de Fès à Taza et à 6 km. à l'ouest de la gare de Chabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Si el Hadj et Abdeslam Ouazzani, représentés par leur cheikh ; à l'est, par M. Lartigue, demeurant sur les lieux ; au sud, par l'oued Inaouen ; à l'ouest, par Cheikh Hamman ben Mohamed ben Allal, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de cent quarante-deux mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété et en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2277 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Poli Joseph, Français, marié à dame Vidal Antolina, le 4 décembre 1926, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Poli », consistant en maison, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée au nord, par la Société anonyme Immobilière Lyonnaise Marocaine ; à l'est, par M. Vinay, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par M. Rodier, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'hypothèque réservée au profit de la société vendeuse ci-après visée, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente, soit 3.400 francs payables en quatre traites trimestrielles majorées des intérêts au taux de dix pour cent l'an (soit au total : 3.612 fr. 50) ; 2° l'action résolutoire au profit de la vendeuse en cas de non paiement à son échéance d'un seul des effets ci-dessus, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 1^{er} février 1928, aux termes duquel la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, société anonyme française, dont le siège est à Condrieu (Rhône), représentée par son administrateur, M. Antoine Mas, demeurant à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

Réquisition n° 2278 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 novembre 1928, M. Rodier Emile-Dominique, Français, marié à dame Vidal Albertine, le 26 avril 1913, à Saint-Louis (Algérie), sous le régime de la communauté légale, sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rodier », consistant en maison, située à Meknès, ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, est limitée : au nord, par la Société anonyme Lyonnaise Marocaine ; à l'est, par M. Poli, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue d'Oujda ; à l'ouest, par M. Maury, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° l'hypothèque au profit de la société ci-après désignée, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, soit 3.400 francs, payable en quatre traites trimestrielles majorées des intérêts au taux de dix pour cent l'an, soit au total trois mille six cent douze francs cinquante centimes ; 2° l'action résolutoire en cas de non paiement à son échéance d'un seul des effets ci-dessus mentionnés, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Meknès, du 1^{er} février 1928, aux termes duquel la Société Immobilière Lyonnaise Marocaine, société anonyme siégeant à Condrieu (Rhône), représentée par son administrateur, M. Antoine Mas, demeurant à Casablanca, lui a vendu ladite propriété.

Le ffon^s de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 3206 R.

Propriété dite : « Mers Ahmed orid Thamou », sise au contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Oulad Aziz, à 3 km. environ au nord de Sidi Abdallah.

Requérants : 1° Ahmed ben Aïssa ben Rahal ; 2° Hocéine ben Aïssa ben Rahal, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 21 septembre 1927.

Le présent avis annule l'avis publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 9 octobre 1928, n° 833.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2873 R.

Propriété dite : « Bota Tirs », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction des Brachoua, rive droite de l'oued Mouilha.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Aïssa ben M'Hammed, demeurant au douar et fraction des Brachoua, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër.
Le bornage a eu lieu le 22 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3417 R.

Propriété dite : « Dar el Aoufia », sise cercle militaire d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Aïn Defali, tribu des Sefiane, lieu dit « Karia el Aoufia ».

Requérant : M. Péliissier de Feligonde Charles-Marie-Paul-Antoine, demeurant au château de Chantemesle, à Marboué (Eure-et-Loir), représenté par M. Wibaux Léon, demeurant à Fès, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 3418 R.

Propriété dite : « Feddan Kebir el Aoufia », sise cercle militaire d'Ouezzan, bureau des renseignements d'Aïn Defali, tribu des Sefiane, lieu dit « Karia el Aoufia ».

Requérant : M. Péliissier de Feligonde Charles-Marie-Paul-Antoine, demeurant au château de Chantemesle, à Marboué (Eure-et-Loir), représenté par M. Wibaux Léon, demeurant à Fès, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4019 R.

Propriété dite : « Madrona », sise à Rabat, secteur Sidi Makhlouf, à l'angle des rues Henri-Popp et de Rouen.

Requérant : M. Madrona Joseph, demeurant à Rabat, avenue du Père-de-Foucauld, « Villa Odette ».

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 4742 R.

Propriété dite : « Villa Benzaquen II », sise à Rabat, quartier de la Tour-Hassan.

Requérant : M. Benzaquen David, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 184.

Le bornage a eu lieu le 19 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
GUILHAUMAUD.

II. — 1^{re} CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 2820 C.

Propriété dite : « La Chimère », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Constantinople.

Requérant M. Chaignaud Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Marne, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9462 C.

Propriété dite : « Hart Daisset », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Ghezouani, douar Rehakra.

Requérant : El Hadj ben Mohamed ben el Hosni ben el Ayachi agissant en son nom personnel et en celui de ses deux copropriétaires indivis énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 16 novembre 1926, n° 734, demeurant tous au douar Mejedba,

tribu des Zenata, et domiciliés chez M. Bartholomé, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1927 et un bornage complémentaire le 8 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9591 C.

Propriété dite : « La Verveine II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziada), douar et fraction des Biodh.

Requérant : M. Barbarou Jean, demeurant et domicilié à Sidi Khianti, par Souk el Djemaa des Fédalattes, annexe de Boulhaut.

Le bornage a eu lieu le 21 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — 2^e CONSERVATION DE CASABLANCA.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 10334 C.D.

Propriété dite : « Juliette II », sise à Casablanca, quartier Gaudier, rues Jean-laurès et Rabelais.

Requérant : M. Boccara Albert, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 8 octobre 1928.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 12 juin 1928, n° 816.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7405 C.D.

Propriété dite : « Ard Cheghaleba », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Douib, douar Cheghaleba.

Requérant : Smaïl ben Mustapha Errahemani Doukkali, demeurant douar Seraïena, fraction des Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié chez M^e Bickert, avocat, 71, rue de Bouskoura, agissant en son nom et au nom des dix-huit autres indivisaires dénommés dans l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* du 17 mars 1925, n° 647.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10459 C.D.

Propriété dite : « Ard Mohamed ben Abdallah el Kreizi », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allal Fokra, à 600 mètres au nord du douar Bir Thor.

Requérant : Si Bouchaïb ben Djilali ben Amor, demeurant au dit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 7 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10461 C.D.

Propriété dite : « Zouibat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Allal Fokra, à 1 km. au sud-ouest du douar Bir Thor et à 200 mètres au sud de la route 108.

Requérant : Si Bouchaïb ben Djilali ben Amor, demeurant au dit lieu et domicilié chez son mandataire, M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 8 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
CUSY.

Réquisition n° 10466 C.D.

Propriété dite : « Koudiat el Hamam et Ard el Harcha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Allel Fokra, à 500 mètres au nord du douar Bir Thor.

Requérant : Si Abdelkebir ben Djilali ben Amor, demeurant au dit lieu, et domicilié chez son mandataire, M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10467 C.D.

Propriété dite : « Bled el Aialat », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allel Fokra, à 500 mètres au nord du marabout de Si Larbi et 1 km. 500 au sud de la route 108.

Requérant : Si Abdelkebir ben Djilali ben Amor, demeurant au dit lieu, et domicilié chez son mandataire, M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10781 C.D.

Propriété dite : « Ard el Hadj Abdallah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Rehal, à 1.500 mètres au sud de la route 108 et à 200 mètres à l'ouest du marabout de Si Larbi.

Requérant : Si Habti ben Djilali ben Amor, demeurant douar Tir Thor, fraction Ouled Allel Fokra, tribu des Oulad Harriz, et domicilié chez son mandataire, M. Victor Champion, à Casablanca, 343, boulevard d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 18 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10788 C.D.

Propriété dite : « Bou Hayouf », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Allel, douar Tir Thor, à 600 mètres au nord de la route 108.

Requérant : Si Driss ben Djilali, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, et domicilié chez son frère Si Bouchaïb ben Djilali, au douar Bir Thour, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 12 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10790 C.D.

Propriété dite : « Makhlouf », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allel Fokra, à proximité du marabout de Si Ahmed ben Ali et à 1 km. au sud de la route 108.

Requérant : Si Driss ben Djilali, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, et domicilié chez son frère Si Bouchaïb ben Djilali, au douar Bir Thour, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10791 C.D.

Propriété dite : « Boutouilata », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Allel Fokra, à 200 mètres à l'est du marabout de Si Larbi Moula Roudha et à 2 km. au sud de la route 108.

Requérant : Si Driss ben Djilali, demeurant à Rabat, rue Skaïa bel Mekki, et domicilié chez son frère Si Bouchaïb ben Djilali, au douar Bir Thour, tribu des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

Réquisition n° 10931 C.D.

Propriété dite : « Bled Ouled Aïssa », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Hamri.

Requérant : Bouchaïb ben Mohamed el Aïssaoui el Yahyaoui, demeurant et domicilié au douar précité.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

IV. — CONSERVATION D'OUJDA.**Réquisition n° 1764 O.**

Propriété dite : « Sif Mir Eddir », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 14 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Kasbah Bougriba à Taforalt.

Requérant : Mohamed ben el Mokaddem Mohamed ben el Badaoui, demeurant et domicilié douar Ouled ben Attia, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1809 O.

Propriété dite : « Taghdet Djeman », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Bou Abdesseïd.

Requérant : Kaddour ben Mohamed el Bali, demeurant et domicilié douar Ouled ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1810 O.

Propriété dite : « Djenane Bezzou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad ben Amar, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Ouled Bou Abdesseïd.

Requérant : Kaddour ben Mohamed ek Bali, demeurant et domicilié douar Ouled ben Amar, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 21 juin 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1827 O.

Propriété dite : « Mekouach Tijdit », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 15 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Zeroual et de la piste de Sidi Ali à Sidi Roho.

Requérant : El Yamani ben Abdallah, demeurant et domicilié douar Ouled ben Attia, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 20 juin 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1947 O.

Propriété dite : « Taghdet Oum Khelifa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Sidi Bouzid à Sidi Ali ou Raho.

Requérant : Ahmed ben Belaïd, demeurant et domicilié douar Ouled Bou Abdallah, fraction des Oulad Bou Abdesseïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1928.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 1948 O.

Propriété dite : « Ameïssi », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, à 18 km. environ au sud-ouest de Berkane, en bordure de l'oued Bou Zid.

Requérant : Ahmed ben Belaïd, demeurant et domicilié douar Ouled Bou Abdallah, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2002 O.

Propriété dite : « Tirzaz », sise contrôle civil des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, à 19 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste de Tsarest à Zeboudjet Raouech.

Requérant : Mohamed ben Zeroual, demeurant et domicilié douar Ouled Yacoub, fraction des Oulad Yahia, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 23 juin 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALLL.

V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**RÉOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 794 M.

Propriété dite : « Behira », sise tribu des Rehamna, à 4 km. de Sidi Bou Othman.

Requérants : 1° Moulay Lahbib ben Moulay el Bachir el Filali, à Marrakech, quartier Assouel, derb Zenboua, n° 37 ; 2° Rahal ben Bouih el Guernaoui, au douar Aït Tlil (Rehamna) ; 3° Larbi ben Rahal Guernaoui, au douar Aït Tlil (Rehamna).

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à dater du 20 novembre 1928, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Marrakech, en date du 14 novembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 1352 M.**

Propriété dite : « Arlette », sise à Marrakech-Guéliz, rue des Abda.

Requérant : M. Cours Edgard-Joseph-Augustin, capitaine au 25^e escadron du train des équipages militaires, à Constantine, domicilié à Marrakech, chez M. Berly.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1366 M.

Propriété dite : « Immeuble Bendahan n° 1 », sise à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10.

Requérant : M. Bendahan Moses Judah, demeurant à Mogador, rue de l'Adjudant-Pain, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 25 juillet 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1441 M.

Propriété dite : « Haït Toufri », sise contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Abda, fraction El Amar, douar Lahssaïn, à 20 km. de Safi, sur la piste du Sebt au Tleta.

Requérant : Mokhtar ben Larbi Kara, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1515 M.

Propriété dite : « Demla el Amarat », sise tribu des Chiadma, fraction Zemanet, lieu dit « Amara », sur la route de Safi à Mogador.

Requérant : M. Navone Francis, demeurant à Mogador, avenue Victor-Hugo, n° 146.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1551 M.

Propriété dite : « Feddan Elouafi », sise contrôle civil des Abda Ahmar, tribu des Temra, près du douar Oulad Souilem, lieu dit « El Hasba ».

Requérant : Ahmed ben Aïssa ben Omar, caïd des Temra, demeurant et domicilié à Safi, rue du Consulat-de-France.

Le bornage a eu lieu le 7 juin 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1569 M.

Propriété dite : « Clara Toby », sise à Mogador, rue du 3^e-Zouaves.

Requérants : 1° M. Toby Pinhas Moïse ; 2° Mme Coriat Clara, veuve Toby Moïse, demeurant tous deux à Mogador, rue du 3^e-Zouaves, n° 18 et 20.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

Réquisition n° 1586 M.

Propriété dite : « Haïm N. Lévy n° 1 », sise à Mogador, rue d'Angleterre, n° 5.

Requérant : M. Haïm N. Lévy, demeurant à Marrakech, rue Riad Zitoun Djedid.

Le bornage a eu lieu le 4 septembre 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
FAVAND.

VI. — CONSERVATION DE MEKNÈS.**Réquisition n° 1445 K.**

Propriété dite : « Domaine de Souina », sise bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bourezouine, lieu dit « Zouina », sur la piste allant de la route de Meknès à El Hajeb, à Aïn Maarouf, à 4 km. environ au sud de Boufekrane.

Requérant : M. Seric Raoul-Pierre, colon, demeurant et domicilié à Meknès, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922 sur les aliénations en pays de coutume berbère, comme acquéreur de Haddou ben Alla, dit Mouchemmou, du douar des Aït Alla.

Le bornage a eu lieu le 2 avril 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
GAUCHAT.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRI- BUNAL CRIMINEL DE L'ARRONDIS- SEMENT DE RABAT.

L'an mil neuf cent vingt-huit, et le six décembre,

Le tribunal de première instance de Rabat, statuant au criminel, a rendu publiquement le jugement dont extrait suit :

Entre le Ministère public, d'une part,

Et le nommé Lauger Willy, âgé de 25 ans, né le 2 octobre 1899, à Bâle (Suisse), comptable, ayant demeuré à Meknès, citoyen suisse, sans autres renseignements, ayant pour curateur M. Gigoi, secrétaire-greffier au tribunal de Rabat.

A l'appel de son nom, l'accusé n'a pas comparu.

M. le procureur a exposé l'affaire, M. le président a fait donner lecture par le secrétaire-greffier :

1° De l'arrêt de renvoi rendu contre Lauger Willy, le 20 septembre 1928, par la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation dressé le 27 septembre 1928 par M. le procureur général ;

2° De l'exploit constatant leur notification à M. Gigoi, ès qualités, auquel il a été procédé le 18 octobre 1928 ;

3° De l'ordonnance de se représenter rendue par le président du tribunal criminel, le 29 octobre 1928 ;

4° De l'acte portant notification, publication et affiche de cette ordonnance.

Après en avoir délibéré, le tribunal a statué publiquement en ces termes :

Vu les articles 465, 466, 467 du Code d'instruction criminelle ainsi conçus :

Attendu qu'il résulte des pièces dont il vient d'être donné lecture que les formalités prescrites par ces articles ont été remplies et les délais observés ;

Ordonne qu'il soit procédé à l'examen et au jugement du procès au fond ;

M. le président a fait donner lecture des pièces principales de l'instruction ;

M. le procureur, commissaire du Gouvernement, a requis l'application de la loi.

Puis, après en avoir délibéré, le tribunal a statué publiquement en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'information la preuve contre le nommé Lauger Willy d'avoir, à Meknès, circonscription judiciaire de Rabat, d'octobre 1927 à mars 1928, en tout cas depuis un temps non prescrit, frauduleusement détourné ou dissipé, au préjudice de la Société de

transports Michel, Vaugier et Hersouin, diverses sommes d'argent s'élevant au total de 22.124 francs 10 centimes, qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt ou de mandat, à charge par lui de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, avec cette circonstance qu'au moment des détournements ci-dessus spécifiés, Lauger Willy était l'employé à gages de ladite Société Michel, Vaugier et Hersouin ;

Attendu que ces faits constituent le crime d'abus de confiance qualifié, prévu et puni par les articles 408 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, en emble les articles 19, 46, 52 du Code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885, 365 § 2, 194 du Code d'instruction criminelle, 13 et 14 du dahir sur la procédure criminelle, 10 § 2 du dahir organique de la justice française du Protectorat marocain du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), 48 du dahir sur les perceptions en matière criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont M. le président a donné lecture à l'audience et qui seront transcrits sur la minute.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant en matière criminelle, par contumace, et en dernier ressort :

Déclare Lauger Willy coupable du crime d'abus de confiance ci-dessus spécifié ;

Et, en répression et lui faisant application des textes de loi sus-visés, le condamne à la peine de dix ans de réclusion ;

Et, après en avoir spécialement délibéré, dit que le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour. En conséquence, fait défense au condamné de paraître pendant vingt ans dans les lieux dont l'interdiction lui aura été notifiée par le Gouvernement avant sa libération ;

Le condamne, en outre, par corps, au remboursement des frais envers l'Etat, liquidés à cinq cents francs ;

Fixe au minimum de la loi, la durée de la contrainte par corps ;

Ordonne qu'un extrait du présent jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, inséré dans le *Bulletin officiel* du Protectorat, et qu'il sera, en outre, affiché à la porte du dernier domicile du condamné, à celle des services municipaux de Rabat et au prétoire du tribunal criminel, et que semblable extrait sera, dans le même délai, adressé à M. le directeur des domaines et des droits d'enregistrement à Rabat ;

Ordonne que les biens du condamné seront séquestrés, et le compte du séquestre rendu à qui il appartiendra après que la condamnation sera devenue définitive par l'expiration des délais donnés pour purger la contumace.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Et M. le président a signé avec MM. les juges et le secrétaire-greffier.

(Suivent les signatures.)

Pour extrait conforme.

Rabat, le 13 décembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

4678

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE DU TRI- BUNAL CRIMINEL DE L'ARRONDIS- SEMENT DE RABAT.

L'an mil neuf cent vingt-huit, et le six décembre,

Le tribunal de première instance de Rabat, statuant au criminel, a rendu publiquement le jugement dont extrait suit :

Entre le Ministère public, d'une part,

Et M'Hamed ben Hamid ben Saïd, âgé de 33 ans environ, né vers 1895 au douar Migli, Souss (Maroc), fils de Hamid ben Saïd et de feu Rekia bent Saïd, briquetier, demeurant à Salé, actuellement sans domicile connu, en fuite, ayant M. Gigoi, secrétaire-greffier à Rabat, pour curateur.

A l'appel de son nom, l'accusé n'a pas comparu.

M. le procureur a exposé l'affaire, M. le président a fait donner lecture par le secrétaire-greffier :

1° De l'arrêt de renvoi rendu contre M'Hamed ben Hamid ben Saïd, du 14 mai 1928, par la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation dressé le trente et un mai mil neuf cent vingt-huit par M. le procureur général ;

2° De l'exploit constatant leur notification à M. Gigoi, ès qualités, auquel il a été procédé le 14 octobre 1928 par le secrétaire-greffier ;

3° De l'ordonnance de se représenter rendue par le président du tribunal criminel, le 27 octobre 1928 ;

4° De l'acte portant notification, publication et affiche de cette ordonnance.

Après en avoir délibéré, le tribunal a statué publiquement en ces termes :

Attendu qu'il résulte des piè-

ces dont il vient d'être donné lecture que les formalités prescrites par ces articles ont été remplies et les délais observés ;

Ordonne qu'il soit procédé à l'examen et au jugement du procès au fond ;

M. le président a fait donner lecture des pièces principales de l'instruction ;

M. le procureur, commissaire du Gouvernement, a requis l'application de la loi.

Puis, après en avoir délibéré, le tribunal a statué publiquement en ces termes :

Attendu que de l'information et des débats il résulte la preuve contre le nommé M'Hamed ben Hamid ben Saïd, d'avoir, à Salé, circonscription judiciaire de Rabat, dans le courant de l'année 1927, en tout cas depuis un temps non prescrit, sciemment recélé des objets frauduleusement soustraits par les nommés Mohamed ben Ali ben Ahmed, dit Atto, et Hammouad ben Hamadi au préjudice :

1° Du sieur Boïbol,

Avec cette circonstance que ledit M'Hamed ben Hamid ben Saïd savait, au temps du recélé, que ladite soustraction frauduleuse avait été commise :

a) La nuit ;

b) En réunion de deux ou plusieurs personnes ;

c) Dans une maison habitée ou servant à l'habitation ;

d) A l'aide d'escalade dans un édifice ;

e) A l'aide d'effraction extérieure dans un édifice ;

2° Du sieur Iloux,

Avec cette circonstance que ledit M'Hamed ben Hamid ben Saïd savait, au temps du recélé, que ladite soustraction frauduleuse avait été commise :

a) La nuit ;

b) En réunion de deux ou plusieurs personnes ;

c) Dans une maison habitée ou servant à l'habitation ;

d) A l'aide d'escalade dans un édifice ;

e) A l'aide d'effraction extérieure dans un édifice ;

Attendu que ces faits constituent le crime de recels qualifiés prévu et puni par les articles 379, 281, 384, 385, 386, 460 et 461 ;

Vu lesdits articles, ensemble les articles 19, 46, 52 du Code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885, 365 § 2, 194 du Code d'instruction criminelle, 13 et 14 du dahir sur la procédure criminelle, 10 § 2 du dahir organique de la justice française du Protectorat marocain du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), 48 du dahir sur les perceptions en matière criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont

M. le président a donné lecture à l'audience et qui sont transcrits sur la minute.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant en matière criminelle, par contumace, et en dernier ressort :

Déclare M'Hamed ben Hamid ben Saïd coupable du crime de recel qualifié ci-dessus spécifié, et, lui faisant application des textes de loi susvisés, le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés ;

Et, après en avoir spécialement délibéré, dit que le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour. En conséquence, fait défense au condamné de paraître pendant vingt ans dans les lieux dont l'interdiction lui aura été notifiée par le Gouvernement avant sa libération ;

Le condamne, en outre, par corps, aux frais liquidés à cinq cents francs ;

Fixe au minimum de la loi, la durée de la contrainte par corps ;

Ordonne qu'un extrait du présent jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, inséré dans le *Bulletin officiel* du Protectorat, et qu'il sera, en outre, affiché à la porte du dernier domicile du condamné, à celle des services municipaux de Rabat et au prétoire du tribunal criminel, et que semblable extrait sera, dans le même délai, adressé à M. le directeur des domaines et des droits d'enregistrement à Rabat ;

Ordonne que les biens du condamné seront séquestrés, et le compte du séquestre rendu à qui il appartiendra après que la condamnation sera devenue définitive par l'expiration des délais donnés pour purger la contumace.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Et M. le président a signé avec MM. les juges et le secrétaire-greffier.

(Suivent les signatures.)

Pour extrait conforme.

Rabat, le 12 décembre 1928

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUEN.

4677

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL CRIMINEL DE L'ARRONDISSEMENT DE RABAT.

L'an mil neuf cent vingt-huit, et le six décembre,

Le tribunal de première instance de Rabat, statuant au criminel, a rendu publiquement le jugement dont extrait suit :

Entre le Ministère public, d'une part,

Et le nommé Ahmed ben Lahcène, dit Aouad, âgé de 25 ans environ, originaire du Souss, sujet marocain, non protégé étranger, sans autres renseignements, en fuite, ayant pour cu-

rateur M. Gigoi, secrétaire-greffier au tribunal de Rabat.

A l'appel de son nom, l'accusé n'a pas comparu.

M. le procureur a exposé l'affaire, M. le président a fait donner lecture par le secrétaire-greffier :

1° De l'arrêt de renvoi rendu contre Ahmed ben Lahcène, dit Aouad, en date du 4 octobre 1928, par la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation dressé le 13 octobre 1928 par M. le procureur général ;

2° De l'exploit constatant leur notification à M. Gigoi, ès qualités, auquel il a été procédé le 18 octobre 1928 par le secrétaire-greffier ;

3° De l'ordonnance de se représenter rendue par le président du tribunal criminel, le 29 octobre 1928 ;

4° De l'acte portant notification, publication et affiche de cette ordonnance.

Après en avoir délibéré, le tribunal a statué publiquement en ces termes :

Vu les articles 465, 466, 467 du Code d'instruction criminelle :

Attendu qu'il résulte des pièces dont il vient d'être donné lecture que les formalités prescrites par ces articles ont été remplies et les délais observés ;

Ordonne qu'il soit procédé à l'examen et au jugement du procès au fond ;

M. le président a fait donner lecture des pièces principales de l'instruction ;

M. le procureur, commissaire du Gouvernement, a requis l'application de la loi.

Puis, après en avoir délibéré, le tribunal a statué publiquement en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'information la preuve contre le nommé Ahmed ben Lahcène, dit Aouad, qu'il s'est rendu coupable d'avoir, à Bou Nizer, circonscription judiciaire de Rabat, le 9 ou le 10 décembre 1927, en tout cas depuis un temps non prescrit, volontairement donné la mort au nommé Hadj Tlemceni, sujet français, et ce, avec préméditation ;

Attendu que ces faits constituent le crime d'assassinat prévu et puni par les articles 295, 296, 302 du Code pénal, article 12 C. P., article 2 D. du 15 avril 1928 (24 chaoual 1346) ;

Vu lesdits articles, ensemble les articles 53 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 13 et 14 du dahir sur la procédure criminelle, 10 § 2 du dahir organique de la justice française du Protectorat marocain du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), 48 du dahir sur les perceptions en matière criminelle, dont M. le président a donné lecture à l'audience et qui sont transcrits sur la minute.

Par ces motifs :

Déclare Ahmed ben Lahcène, dit Aouad, coupable du crime d'assassinat ci-dessus spécifié, et, lui faisant application des

textes de loi susvisés et transcrits, le condamne à la peine de mort, et ordonne que l'exécution aura lieu sur l'une des places publiques de la ville de Rabat ;

Le condamne, encore, envers l'Etat au remboursement des frais liquidés à cinq cents francs ;

Ordonne qu'un extrait du présent jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, inséré dans le *Bulletin officiel* du Protectorat, et qu'il sera, en outre, affiché à la porte du dernier domicile du condamné, à celle des services municipaux de Rabat et au prétoire du tribunal criminel, et que semblable extrait sera, dans le même délai, adressé à M. le directeur des domaines et des droits d'enregistrement à Rabat ;

Ordonne que les biens du condamné seront séquestrés, et le compte du séquestre rendu à qui il appartiendra après que la condamnation sera devenue définitive par l'expiration des délais donnés pour purger la contumace.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Et M. le président a signé avec MM. les juges et le secrétaire-greffier.

(Suivent les signatures.)

Pour extrait conforme.

Rabat, le 13 décembre 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUEN

4679

EXTRAIT DES MINUTES

DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL CRIMINEL DE L'ARRONDISSEMENT DE RABAT.

L'an mil neuf cent vingt-huit, et le trois décembre,

Le tribunal de première instance de Rabat, statuant au criminel, a rendu publiquement le jugement dont extrait suit :

Entre le Ministère public, d'une part,

Et le nommé M'Hamed ben Hadj Mohamed ben Fellag, âgé de 48 ans environ, né vers 1880 au douar Souini-ne (Maroc), fils de Amor ben Mohamed ben Fellag et de Sifa bent Mohamed, cultivateur, demeurant audit lieu, actuellement en fuite, ayant M. Gigoi, commis-greffier à Rabat, pour curateur.

A l'appel de son nom, l'accusé n'a pas comparu.

M. le procureur a exposé l'affaire, M. le président a fait donner lecture par le secrétaire-greffier :

1° De l'arrêt de renvoi rendu contre ledit M'Hamed ben Hadj Mohamed ben Fellag le 4 octobre 1928 par la chambre des mises en accusation et de l'acte d'accusation dressé le 13 octobre 1928 par M. le procureur général ;

2° De l'exploit constatant leur notification à M. Gigoi, ès qualités, auquel il a été procédé le 18 octobre 1928 par le secrétaire-greffier de ce tribunal ;

3° De l'ordonnance de se représenter rendue par le président du tribunal criminel, le 29 octobre 1928 ;

4° De l'acte portant notification, publication et affiche de cette ordonnance.

Après en avoir délibéré, le tribunal a statué publiquement en ces termes :

Vu les articles 463, 466, 467 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

« Article 467. — Après un délai de dix jours il sera procédé au jugement de la contumace. »

Attendu qu'il résulte des pièces dont il vient d'être donné lecture que les formalités prescrites par ces articles ont été remplies et les délais observés ;

Ordonne qu'il soit procédé à l'examen et au jugement du procès au fond ;

M. le président a fait donner lecture des pièces principales de l'instruction ;

M. le procureur, commissaire du Gouvernement, a requis l'application de la loi.

Puis, après en avoir délibéré, le tribunal a statué publiquement en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'information preuve de culpabilité contre le nommé Mohamed ben Hadj Mohamed ben Fellag, d'avoir, à Mechra bel Ksari, circonscription judiciaire de Rabat, en 1923, en tout cas depuis un temps non prescrit, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un acte de vente paraissant dressé par l'adel Bousselham ben Yamina et par lui-même à l'époque où il exerçait les fonctions d'adel et portant la date du 6 chaoual 1324, correspondant au 23 novembre 1906, constatant la vente à Omar ben Mohamed ben Fellag par son frère Ahmed, de la totalité de ses droits sur la propriété dite « Azib Arydiine », et portant la fausse signature de l'adel Bousselham ben Yamina ;

Attendu que ces faits constituent le crime de faux prévu et puni par les articles 147, 148 du Code pénal ;

Vu lesdits articles, ensemble les articles 19, 46, 53 du Code pénal, 19 de la loi du 27 mai 1885, 365 § 2, 194 du Code d'instruction criminelle, 13 et 14 du dahir sur la procédure criminelle, 10 § 2 du dahir organique de la justice française du Protectorat marocain du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), 48 du dahir sur les perceptions en matière criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, dont M. le président a donné lecture à l'audience et qui sont transcrits sur la minute.

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant en matière criminelle, par contumace, et en dernier ressort :

Déclare M'Hammed ben Hadj Mohamed ben r'ellag coupable du crime de faux ci-dessus spécifié, et, lui faisant application desdits textes de loi visés, le condamne à la peine de vingt ans de travaux forcés ;

Et, après en avoir spécialement délibéré, dit que le condamné sera soumis à l'interdiction de séjour. En conséquence, fait défense au condamné de paraître pendant vingt ans dans les lieux dont l'interdiction lui aura été notifiée par le Gouvernement avant sa libération ;

Le condamné, en outre, par corps, au remboursement des frais liquidés à cinq cents francs ;

Fixe au minimum de la loi, la durée de la contrainte par corps ;

Ordonne qu'un extrait du présent jugement sera, dans les huit jours de la prononciation, inséré dans le *Bulletin officiel* du Protectorat, et qu'il sera, en outre, affiché à la porte du dernier domicile du condamné, à celle des services municipaux de Rabat et au prétoire du tribunal criminel, et que semblable extrait sera, dans le même délai, adressé à M. le directeur des domaines et des droits d'enregistrement à Rabat ;

Ordonne que les biens du condamné seront séquestrés, et le compte du séquestre rendu à qui il appartiendra après que la condamnation sera devenue définitive par l'expiration des délais donnés pour purger la contumace.

Ainsi jugé et prononcé, en audience publique, les jour, mois et an que dessus.

Et M. le président a signé avec MM. les juges et le secrétaire-greffier.

(Suivent les signatures.)

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

4676

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 9 avril 1929, à 16 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice dite ville.

À la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de cent mille francs, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Daïa », titre foncier n° 1284 C., situé territoire de la Chaouïa, tribu de Médiouna, lieu dit « Sahel du Aglam » près la route de Médiouna à Fédhala, consistant en un terrain de culture

et jardin potager, d'une superficie totale de 8 hectares 42 ares 53 centiares, avec ferme et dépendances cour et puits.

La ferme comprenant :

1° Une maison d'habitation de trois pièces et une cuisine, couvrant 70 mètres carrés environ, construite en maçonnerie et couverte en tuiles.

2° Une porcherie de 500 mètres carrés environ, comprenant 30 loges à cochons dont trois grandes à engrais, couvertes en fibro-ciment.

3° Cinq pièces d'un seul tenant couvrant dans leur ensemble 100 mètres carrés environ.

4° Un bâtiment à usage d'écurie, hangar et chambre à moteur construit en dur, couvert en tôles.

5° Une autre chambre à moteur couvrant 20 mètres carrés environ.

En outre et y compris comme immeuble par destination :

Deux moteurs à essence « Ruston et Hornsby », l'un de 5 H.P. l'autre de 3 H.P., avec chacun transmission, poulies et courroies, destinés à pomper l'eau du puits.

La propriété complantée de 80 arbres fruitiers environ, est limitée : au nord, de B 1 à 2, par Haddaoui ben Miloudi et Bouchaïb ben Hamida et consorts, de B 2 à 3, 4 et 5, par Bouchaïb ben Hamida et consorts ; au sud-est, de B 5 à 6 et 7, la piste joignant la route de camp Boulhaut à la route de Fédhala, et au delà la propriété dite « Fedan Elafaa » et Roukbet el Jmal, réquisition 1239 C. ; au sud-ouest, de B 7 à 8 et 9, par les héritiers Hadj Saïd ; à l'ouest, de B. 9 à 10, 11, 12 et 1, les mêmes.

La vente de cet immeuble, dont une moitié indivise dépend de la faillite de Saboulin, tandis que l'autre moitié est saisie à l'encontre de la dame Corrida Marie épouse séparée de biens de M. Jourdan Hubert, avec lequel elle demeure à Paris, 3, rue Scribe, est poursuivie à la requête de M. Zevaco, secrétaire-greffier du bureau des faillites de Casablanca, agissant en qualité de syndic de la susdite faillite de Saboulin.

De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, société anonyme dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, 29, poursuites et diligences du directeur de la succursale de Casablanca, ayant domicile en ses bureaux, dite ville, et encore en le cabinet de M^e Guedi, avocat à Casablanca. Ce en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 8 août 1924, et d'autre part d'un certificat spécial d'inscription hypothécaire en date du 2 octobre 1924.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires susdit, où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges, et les titres.

Le chef du bureau
J. PETT.
4684

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 18 décembre 1928.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra, sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le mardi 18 décembre 1928, à 15 heures.

Faillites

Driss Chedadi et Ahmed el Hersch : deuxième vérification.

Maklouf Aflalo : concordat.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

4682

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1808
du 10 décembre 1928

Suivant acte sous seings privés fait à Meknès, le 29 novembre 1928, déposé au greffe du tribunal de paix de la même ville, par acte notarié du même jour, dont une expédition a été transmise au greffe, M. Noël-Emile Ravoux, hôtelier à Azrou, a vendu, à M. Olivier Lauze, commerçant à Meknès, le fonds de commerce dit « Hôtel-Restaurant de l'Atlas », qu'il exploitait à Azrou.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

4666 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Assistance judiciaire
Décision du 21 avril 1925

D'un jugement rendu par défaut, par le tribunal de première instance de Rabat, le 20 juin 1928, entre :

Dame Marguerite-Marie Binet, épouse Jacques-Michel Lally, demeurant à Meknès, rue de l'Yser, chez M. Alcaraz,

d'une part,
Et : sieur Jacques-Michel Lally, garçon de café à Taounat, d'autre part,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

4667

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1804
du 24 novembre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 17 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. José-Ramon Franco, coiffeur à Rabat, boulevard Galliéni, a vendu à M^{me} Isabelle Povéda, commerçante au même lieu, veuve de M. Picon, le fonds de coiffure dit « Royal Salon », exploité à Rabat, boulevard Galliéni, immeuble de la C.T.M.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

4600 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1802
du 16 novembre 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 12 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au greffe, M. Ernest Darie, commerçant à Rabat, rue de la République, a vendu à M^{me} Flore-Alexandrine Radenne, commerçante, veuve de M. Paul Adam, et à M^{me} Vincente Boix, blanchisseuse, domiciliées toutes deux à Rabat, la première, 17, rue de Larache et la seconde, 16, rue Richard-d'Ivry, le fonds de commerce dit « Rotisserie de la Poule au Pot », exploité à Rabat, rue de la République.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

4598 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1801
du 14 novembre 1928

Suivant acte sous signatures privées fait à Meknès, le 1^{er} novembre 1928, déposé au greffe du tribunal de la même ville, par acte notarié reçu le 7 du même mois, M. René-Frédéric-Gustave Deligne, commerçant à Meknès, a vendu à M. Pierre-Louis-Joseph Capel aussi commerçant au même lieu, le fonds de commerce de modes et nouveautés qu'il exploitait à Meknès boulevard de la République à l'enseigne de « Léona-Modès ».

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4597 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABATInscription n° 1803
du 23 novembre 1928

Par acte sous seing privé fait à Fès, le 2 octobre 1928, déposé chez M^e Henrion, le 16 novembre suivant, par acte du même jour, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M^{me} Marie-Berthe Lavergne, commerçante, épouse de M. Charles Fournier, avec lequel elle demeure à Fès, casbah Bou Djeloud, a vendu à M. Louis Sanchez, commerçant, domicilié même ville, rue du Mellah, le fonds de commerce dit « Epicerie Française de Bou Djeloud », exploité à Fès, Bou Djeloud, 13 et 15, place Serradino.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
4599 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 24 septembre 1928, enregistré, il appert :

1^o Que M. Genty Gustave, représentant à Casablanca, 43, rue Védriennes, a fait apport à la Société Bordelaise de Commerce au Maroc, dont le siège social est à Casablanca, rue Charles-Saint, n° 7, du portefeuille de

représentations commerciales en alimentation et liquides qu'il exploitait dans la zone française du Maroc.

2^o Que la Société Bordelaise du Maroc, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, boulevard Lajournade, a fait apport à la même société du portefeuille de représentations commerciales qu'elle exploitait dans la zone française du Maroc.

Lesdits apports consentis moyennant l'attribution d'un certain nombre d'actions à chacun des apporteurs.

En outre, des copies certifiées conformes des statuts et des pièces constitutives de la Société Bordelaise de Commerce au Maroc ont été déposées au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4683 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 15 novembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, Mme Esther Callizo, commerçante à Casablanca, a vendu à Mme Elise Falcoz, également commerçante même ville, un fonds de commerce de café-hôtel-restaurant, sis à Casablanca, avenue Saint-Aulaire (Roches Noires), dénommé « Petit Vatel » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4607 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte, reçu le 16 novembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, Mme veuve Brémont Emilie, commerçante à Ber Rechid, a vendu à Mme Juliette Roustan, également commerçante à Casablanca, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à Ber Rechid, dénommé « Ber Rechid-Hôtel » avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribu-

nal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4608 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 23 novembre 1928, M. Roig Sébastien, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Jean Laporte, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de café-restaurant, sis à Casablanca, rue du Lieutenant-Mas, quartier de la Jonquière, dénommé : « Café-Restaurant du Mossi », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4616

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 16 et 21 novembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Jules-Eugène Boutes, négociant à Mostaganem, a vendu à Mme Emilie Savin, veuve Brémont, commerçante à Ber Rechid, un fonds de commerce d'hôtel-restaurant et débit de boissons, sis à Ber Rechid, dénommé : « Ber Rechid Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4628 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 27 novembre 1928, M. Charles Courtois, commerçant à Casablanca et M^{me} Parise, ont vendu à M^{me} Engracia Poch, également commerçante même ville, un fonds de commerce

d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue Traverse, n° 5, dénommé : « Chic Hôtel », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
4617 R

TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(Circonscription nord)

Les intéressés, sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix à l'encontre de M. Ohana Albert, ex-marchand de vins, à Casablanca, une distribution par contribution pour la répartition, entre ses créanciers, d'une somme de mille cent huit francs, provenant du reliquat disponible du produit d'une vente d'objets mobiliers lui ayant appartenu.

En conséquence, tous créanciers ou ayants droit du sus-nommé sont invités à produire leurs titres de créance au greffe dans un délai de trente jours, à compter de la dernière insertion du présent avis, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMINÉ.
4569

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le mardi 5 mars 1929, à 15 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice dite ville, à la vente aux enchères publiques :

1^o D'un immeuble immatriculé au bureau de la première conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Delpech », titre foncier n° 5491 C., situé à Casablanca, quartier de la Liberté, à l'angle de la rue de Belfort et de la rue d'Epinal, n° 30, comprenant le terrain d'une contenance de 5 ares 30 centiares, clôturé de murs, avec :

1^o Une construction inachevée, construite en maçonnerie avec plafond en tuiles, couvrant 200 mètres carrés environ, à usage d'ateliers ou magasins, donnant dans les rues de Belfort et d'Epinal.

2° Un petit hangar ou appendis adossés au mur de clôture nord-ouest, monté sur charpente en bois couverte en tôles ondulées et couvrant 50 mètres carrés environ.

3° Water-closets, bassin et cour.

Ledit immeuble borné par 4 bornes et limité : au nord-ouest, de B 1 à 2 par la propriété dite « Rubio », titre 2020 C., (ces dites bornes respectivement communes avec les bornes 4 et 3 de cette propriété) ; au nord-est, de B 2 à 3 par la propriété dite « Biscuiterie Franco-Marocaine KION », n° 6279 C., (ces dites bornes respectivement communes avec les bornes 8 et 7 de cette propriété) ; au sud-est, de B 3 à 4, par la rue d'Epinal ; au sud-ouest, de B 4 à 1, par la rue de Belfort.

2° Un immeuble immatriculé au bureau de la deuxième conservation de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Le Val d'Anfa », titre foncier n° 6456, situé à Casablanca, quartier d'Anfa, sur une piste, comprenant le terrain d'une contenance de 97 ares 13 centiares, clôturé de murs et de palissade en bois, avec les constructions et dépendances suivantes :

1° Une maison d'habitation édifiée en maçonnerie avec toiture en tuiles, couvrant 90 mètres carrés environ, comprenant 4 pièces.

2° Une écurie-porcherie couvrant 300 mètres carrés environ, avec séparations et mangeoires, le tout édifié en maçonnerie, parterre dallé et cimenté, couverte en partie avec des tôles ondulées.

3° Une autre porcherie couvrant 250 mètres carrés environ.

4° Deux autres petites baraques en bois.

5° Un pigeonnier.

6° Puits avec noria et bassin en ciment.

7° Jardin complanté de vignes et d'arbres divers.

Ledit immeuble borné par 7 bornes et limité : au nord-ouest, de B 1 à 2, par la piste allant de la route d'Azemmour à Bir Ouled Messaoud ; au nord-est, de B 2 à 3 et 4, par Savaroc ; au sud-est, de B 4 à 5 et 6, par Ahmed ben Hadj Omar ; au sud-ouest, de B 6 à 7 et 1, par Si Mohamed bel Fkih.

La vente de ces immeubles poursuivie à l'encontre de M. d'Andre, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, syndic de la faillite Gaston Delpech, ex-commerçant à Casablanca, à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme ayant son siège à Alger, pour suite et diligences de son conseil d'administration et de son directeur de la succursale de Casablanca, ayant domicile à

en le cabinet de M^e Cruet, avocat à Casablanca, en vertu de deux certificats spéciaux d'inscription délivrés le 3 mai 1928.

Pour tous renseignements s'adresser au susdit bureau détenteur du P.V. de saisie, du cahier des charges et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

4650

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXECUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 5 mars 1929, à 16 heures, en la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de deux cent mille francs, d'un lot immobilier constitué par deux immeubles immatriculés contigus d'une superficie totale de 48 ares 71 centiares, situés aux Roches-Noires, boulevard de Rabat.

Savoir :

1° Un immeuble immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Terrain Bernède », titre foncier n° 887, situé au lieu dit (lotissement Lendrat et Dehors) consistant en un terrain d'une contenance de 19 ares 75 centiares, borné au moyen de 4 bornes et limité par :

Au nord-ouest, de B 1 à 2, une rue du lotissement (Lendrat et Dehors) ;

Au nord-est, de B 2 à 3, Roy ;
Au sud-est, de B 3 à 4, le boulevard de Rabat ;

Au sud-ouest, de B 4 à 1, une rue du lotissement (Lendrat et Dehors).

2° Un immeuble contigu, immatriculé au bureau de la conservation foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Zélie », titre foncier n° 940 C., consistant en un terrain d'une contenance de 28 ares 96 centiares, borné par 4 bornes et limité :

Au nord-ouest, de B 1 à 2, par une rue de lotissement (Lendrat et Dehors) ;

Au nord-est, de B 2 à 3, par Engel Eugène ;

Au sud-est, de B 3 à 4, le boulevard de Rabat ;

Au sud-ouest, de B 4 à 1, la propriété dite « Terrain Bernède », sus dite (ces bornes respectivement communes avec les bornes 3 et 2 de cette propriété).

Avec les constructions y édifiées qui sont :

Un hangar de 12 m. x 5 m. environ, monté et couvert en tôles ondulées sur charpente métallique, muni d'un portail en fer à double vantail.

Un petit logement indigène, couvert en tôles, de deux pièces, prolongées par un hangar couvert à usage d'écurie, avec y accolé une petite baraque en bois ; le tout couvrant 50 mètres carrés environ. Ce lot dépendant de l'actif de la faillite de la Société Bordeaux-Maroc, société anonyme, commerciale et industrielle et maritime, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, n° 13, est vendu aux requête, poursuites et diligences de :

1° M. Marcel Coutant, liquidateur syndic près le tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 19, agissant en nom et comme syndic de la faillite susdite ;

2° M. Roger, demeurant à Paris, 35 bis, rue Jouffroy, agissant au nom et comme administrateur délégué de la Société Bordeaux-Maroc susdite.

Les susnommés ayant domicile élu à Casablanca, en le cabinet de M^e Pasquini, avocat dite ville.

Ce en vertu d'un jugement rendu en chambre du conseil, par le tribunal civil de première instance de la Seine, le 8 juillet 1927 enregistré.

Pour tous renseignements s'adresser au susdit bureau détenteur du cahier des charges et des pièces.

Le chef du bureau,
J. PETIT.

4643

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 4 décembre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, M. Baptise Jalabert, cafetier à Casablanca, a vendu à M. Louis Bonici, également cafetier même ville, un fonds de commerce de café-bar, sis à Casablanca, 201, boulevard de la Gare, dénommé : « Eden », avec tous les éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4675 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 26 novembre 1928, par M^e Joseph Gez, commis-greffier principal, au tribunal de paix de Fès, agissant comme notaire, dont une expédition a été déposée

au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Maurice Tangy, représentant de commerce, demeurant à Casablanca ; et M^{lle} Ange-Fortunée Teboul, sans profession, demeurant à Fès.

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter, pour base de leur union, le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4674

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1^{er} décembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Pierre Fauverge, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Kouildi Brahim ben Salem, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, Marché central, boutique n° 180, dénommé « Epicerie Tunisienne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4662 K

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 29 novembre 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, M. Marcel Perdrigeat, propriétaire à Casablanca, a consenti à M. Georges Montaut, commerçant, même ville, une ouverture de crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts, frais et accessoires, M. Montaut a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de quincaillerie, machines agricoles et industrielles, sis à Casablanca, 64 et 66, rue de l'Industrie, et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

4663

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS
JUDICIAIRES DE CASABLANCA.

*Succession vacante
Hanciau Fernand*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 8 décembre 1928, la succession de M. Hanciau Fernand, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier principal, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

*Le chef du bureau,
J. SAUVAN.*

4655

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 21 novembre 1928, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de M. Auboiron Antoine, quand vivait, colon à Boufekrane, décédé à Meknès le 28 septembre 1928, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.*

4644

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 27 novembre 1928, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de M. Eglin Marie-Jean-Baptiste, quand vivait, employé de ferme à Boufekrane, décédé à Meknès le 9 novembre 1928, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.*

4645

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 15 février 1929, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable de :

16/576^{es} indivis d'une grande parcelle de terre non dénommée, sise à Sidi Moussa, banlieue de Mazagan, ayant pour limites :

Kibla : Moussa el Hadj Mohamed ben Lhassen ;

Ymin : le terrain de Boukhi-ma ;

Bahar : un terrain appartenant à Mokhtar ;

Chimel : le chemin dit Trek Elgharga.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Doutra Pierre, demeurant à Mazagan, à l'encontre de Mohamed ben Louadoudi ben Smaïn, demeurant à Sidi Moussa, banlieue de Mazagan.

En vertu d'un jugement du tribunal de paix de Mazagan, en date du 24 novembre 1926.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan.

Pour tous renseignements s'adresser audit secrétariat-greffe, détenteur du cahier des charges et des pièces.

*Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.*

4641

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 15 février 1929, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable :

D'un terrain de culture de forme polygonale, sis à Mazagan-banlieue, douar Sidi Moussa, au nord de la ferme Butler, d'une superficie de quatre mille mètres carrés environ, limité :

Bahar : par caïd Brahim el Khalfi ;

Chimel : par Isaac Hamou ;

Kibla : par Hadj Maati el Ghandouri ;

Limin : par Taïbi el Ghandouri.

Cet immeuble est vendu à la

requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société

anonyme dont le siège social est à Alger, à l'encontre des héritiers Tahar Boujida, demeurant à Fès, et de Ahmed ben Choucroun, demeurant à Sétat.

En vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 10 mai 1916, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Rabat du 19 février 1917.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan.

Pour tous renseignements s'adresser audit secrétariat-greffe, détenteur du cahier des charges et des pièces.

*Le secrétaire-greffier en chef,
CH. DORIVAL.*

4642

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Insertion n° 30 volume 2

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Oujda, du 30 novembre 1928, enregistré en la dite ville le 1^{er} décembre 1928, folio 60, case 535, dont un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal, il a été formé entre MM. Maklouf Ben Sadoun, dénommé « Max » et Jacob Ben Sadoun, dénommé « Paul Sadoun » tous deux photographes à Oujda, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun de leurs foris de commerce de photographie et téléphonie sans fil et généralement de toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

La durée est fixée à dix ans, faculté de dissolution étant réservée à l'expiration de la cinquième année.

Le siège social est fixé à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud, n° 36. La raison et la signature sociales sont « Ben Sadoun et Ben Samoun ».

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,
L. PEYRE.*

4639

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 29, volume 2

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda.

en date du 26 novembre 1928, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal, il a été formé entre MM. Sanchez Joseph, commerçant à Oujda, avenue de la République, n° 21 et 23, et Jorques Antoine, entrepreneur de transports, aussi à Oujda, rue Denfert-Rochereau, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de vente d'huile, d'essence, pièces de rechange, pneumatiques, et généralement de tout ce qui concerne l'automobile.

Cette société est constituée, pour une durée de trois ans ; le siège social est à Oujda, avenue de la République, n° 21 et 23.

La raison et la signature sociales sont « Sanchez-Jorques ». La signature sociale appartiendra à M. Sanchez, seul gérant.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le secrétaire-greffier en chef,

L. PEYRE.

4664

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUIDJA

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 28 janvier 1929, à 9 heures, en la salle des adjudications, sise au palais de justice, à la vente aux enchères publiques, après saisie, d'une propriété de culture sise dans le contrôle civil de Berkane, en cours d'immatriculation sous le nom de « Domaine d'El Kseuiba I et II », réquisitions n° 869 et 870, d'une contenance de 149 hectares 93 ares, en très grande partie irrigable, limitée : au nord, par Si M'Hamed ben Tahar, par M. Rigon, par la Moulouya et Si M'Hamed ben Tahar ou Ramdane ben Aïssa ; à l'est, par la piste publique d'Aïn Chebbak et par M. Cattaloti ; au sud, par la propriété dite « Bardaa », réquisition n° 1051 O. et à l'ouest, par Si Ahmed ben Si Ahmed, avec maison d'habitation et bâtiments d'exploitation.

Cette propriété est vendue à l'encontre de M. Charles Girardin, propriétaire à Berkane, à la requête de M. Bernard Davout, duc d'Auerstedt, industriel, demeurant à Paris, 47, rue Bellechasse (M^e Ch. Gayet, avocat).

Pour plus amples renseignements, consulter le cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des exécutions d'Oujda, dépositaire du dossier :

A défaut d'offres suffisantes, la vente pourra être renvoyée à une date ultérieure.

Le secrétaire-greffier en chef,

L. PEYRE.

4673

TRIBUNAL DE PAIX D'OUDJA

Succession vacante
Sedda Sisinnio

Par ordonnance de M. le juge de paix d'Oujda, en date du 6 décembre 1928, la succession du sieur Sedda Sisinnio, en son vivant ouvrier mineur à Beni Tadjit, décédé audit lieu le 8 avril 1928, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le curateur,

AKNIN.

4646

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Faillite

Menahem Mardoché Waknin
commerçant au Mellah

Suivant jugement en date du 5 décembre 1928, le tribunal de première instance de Marrakech a prononcé la faillite du sieur Menahem-Mardoché Waknin, commerçant au Mellah.

Ce jugement fixe provisoirement au 20 novembre 1928 la date de la cessation des paiements du dit failli, nommé M. Bonafous, l'un des membres du tribunal, juge commissaire et M. Combes, commis-greffier, syndic provisoire.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

4671

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE MARRAKECH

Extrait d'une demande en séparation de corps et de biens introduite par dame Toledano Anita, épouse Toby Pinhas, de nationalité espagnole, contre le sieur Toby Pinhas, négociant, demeurant place Coutelle, à Mogador, suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, le 27 octobre 1928.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

4670

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 janvier 1929, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rabat, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des diverses routes de l'arrondissement du Rabat ;

Fourniture en gare de Petitjean de 12.000 mc. de matériaux d'empierrement, livrés sur wagons voie normale.

Cautionnement provisoire : six mille francs (6.000 fr.).

Cautionnement définitif : douze mille francs (12.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rabat, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 8 janvier 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 janvier 1929, à 12 heures.

Rabat, le 12 décembre 1928.

4681

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

100.000^e

Midelt, 7, 8.

Todra, 3, 4.

Tafilalet, 1, 2.

Tafilalet, 5, 6.

Gheris, 4.

Talaat N'Yakoub, 7.

Bou Denib, 1, 2.

Bou Denib, 5, 6.

Bou Denib, 7, 8.

200.000^e

Tafilalet, ouest.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique.

2° Dans les Offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

4665

GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

AVIS D'ADJUDICATION

pour la location, à long terme, d'une parcelle de terre collective appartenant à la collectivité des Ouled Zir (annexe des Ouled Saïd, contrôle civil de Ber Rechid).

Il sera procédé le samedi 26 janvier 1929, à 10 heures, dans les bureaux du contrôle civil des Ouled Saïd, conformément aux dahirs du 27 avril et du 23 août 1919, et à l'arrêté viziriel du 23 août 1919, réglant l'aliénation des biens collectifs, à la mise en adjudication de la location pour dix ans, d'une parcelle, de 200 hectares, comprise à l'intérieur de l'immeuble collectif « Domaine des Ouled Zir », T. 5943 C., situé à 8 kilomètres environ, à l'ouest du lieu dit « Foucauld ».

Mise à prix : trois mille francs de location annuelle.

Cautionnement à verser avant l'adjudication : trois mille francs.

Dépôt des soumissions avant le jeudi 24 janvier 1929, à midi.

Pour tous renseignements, et notamment pour consulter le cahier des charges, s'adresser :

1° Aux contrôles civils de Ber Rechid et des Ouled Saïd ;

2° A la direction des affaires indigènes, à Rabat, (service des collectivités indigènes, ancienne Résidence), tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

Rabat, le 12 décembre 1928.

4672

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 janvier 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route de Sefrou à Annoceur. Construction d'une maison cantonnière à Annoceur.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné à Fès, avant le 31 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 janvier 1928, à 12 heures.

Rabat, le 6 décembre 1928.

4640

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des massifs boisés, du contrôle d'Oujda (forêt des Beni Yala), dont le bornage a été effectué le 15 octobre 1924, et jours suivants, sera déposé le 18 décembre 1928 dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda et de la conservation foncière d'Oujda où tous les intéressés pourront en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition aux dites délimitations est de trois mois à dater du 18 décembre 1928, date de l'insertion du présent avis au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda.

Rabat, le 25 octobre 1928.

Le directeur des eaux et forêts,

BOUDY.

4636

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 18 chaabane 1347 (30 janvier 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Safi, à la cession aux enchères d'un terrain dit « Saniat Hadj Djilali Chaïfi », d'une surface approximative de 1 hectare 22 ares, situé à Mahroum, à 5 kilomètres environ au nord de Safi.

Mise à prix de ... 15.000 fr.

Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication : 1.500 fr.

Pour renseignements s'adresser : au vizirat des Habous à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4659 R

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé le 11 chaabane 1347 (23 janvier 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouyine à Fès, à la cession aux enchères d'une écurie de 7 mq. environ, sise à El Djiad, n° 14, à Fès.

Mise à prix de : 3.500 francs.

Dépôt en garantie à verser avant l'adjudication : 350 francs.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Qaraouyine à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

4637

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 janvier 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rabat, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Entretien des routes de la subdivision de Souk el Arba du Rabat.

Fourniture de 15.000 mc. de matériaux d'empierrement en carrière.

Cautionnement provisoire : huit mille francs (8.000 fr.).

Cautionnement définitif : seize mille francs (16.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Rabat, à Kénitra.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Kénitra, avant le 8 janvier 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 janvier 1929, à 12 heures.

Rabat, le 12 décembre 1928.
4680

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 janvier 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 22, de Rabat au Tadla.

Fourniture de 4.000 mc. de matériaux d'empierrement entre les P.K. 58 et 63.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : trois mille cinq cents francs (3.500 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 31 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 janvier 1929, à 12 heures.

Rabat, le 10 décembre 1928.
4680

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 janvier 1929, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 106, de Casablanca à Meknès.

Fourniture de 2.170 mc. de matériaux d'empierrement pour la partie comprise entre Marchand et Fort-Méaux P.K. 0 à 16.700.

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : deux mille francs (2.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 31 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 11 janvier 1929, à 12 heures.

Rabat, le 10 décembre 1928.
4661

APPEL D'OFFRES

La Manutention marocaine recevra jusqu'au 18 janvier 1929 inclus, les offres de prix pour la fourniture de 1.000 bâches en 2 lots de 500 bâches.

MM. les fournisseurs pourront prendre connaissance du cahier des charges à la direction de la Manutention Marocaine, tous les jours, sauf les jours fériés, de 9 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

4651

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 janvier 1929, à 16 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Entretien de la route n° 15, de Fès à Taza.

Fourniture de 4.884 mc. de matériaux d'empierrement entre les P.K. 16 et 24.

Dépenses à l'entreprise : 163.641 francs.

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif : onze mille francs (11.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 28 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 janvier 1929, à 12 heures.

Rabat, le 7 décembre 1928.
4652

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 janvier 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Entretien de la route n° 15, de Fès à Taza.

Fourniture de 4.752 mc. de matériaux d'empierrement entre les P.K. 6.900 et 15.300.

Dépenses à l'entreprise : 198.645 francs

Cautionnement provisoire : néant.

Cautionnement définitif : treize mille francs (13.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 28 décembre 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 4 janvier 1929, à 12 heures.

Rabat, le 7 décembre 1928.
4653

Établissements insalubres,
incommodes ou dangereux
de 1^{re} classe

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 7 décembre 1928, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 20 décembre 1928, est ouverte dans le territoire de la ville de Mogador, sur une demande présentée par la société anonyme « La Chèvre » (agence de Moga-

dor), à l'effet d'être autorisée à installer et exploiter un dépôt de cuirs et peaux fraîches, à Mogador (lot n° 71, du quartier industriel).

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Mogador où il peut être consulté.

4654

APPEL D'OFFRES

Le 8 janvier 1929, à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux de la Manutention marocaine à Casablanca, à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après désignées :

Port de Casablanca : fourniture de 14 chalands en bois de 50 tonnes, en 2 lots de 7 chalands.

Montant du cautionnement provisoire pour chaque lot : 11.500 francs.

Montant du cautionnement définitif pour chaque lot : 21.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 (B.O. 223).

Les constructeurs qui désireraient faire des offres pourront consulter les pièces du projet, tous les jours de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 17 heures, sauf les dimanches et jours fériés, dans les bureaux de la Manutention marocaine à Casablanca.

Les offres devront parvenir par la poste et par pli recommandé, avant le 8 janvier 1929, dernier délai, à M. le directeur général de la Manutention marocaine à Casablanca.

Casablanca,
le 12 décembre 1928.
4668

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS

Le public est informé que la commission d'enquête sur le projet de répartition et d'autorisation de prises d'eau sur l'Aïn Hammam (circonscription de contrôle civil de Salé), commencera ses opérations, sur les lieux, le mardi 8 janvier 1929, à 8 heures.

4669

Energie électrique du Maroc

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix et soumission cachetée, des travaux ci-dessous désignés :

Construction de sept bâtiments à usage de postes de transformation à édifier dans

la région des Zénata entre Aïn Seba et Fédhala et dans cette ville.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.) ;
Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Cette adjudication aura lieu le 27 décembre 1928, à 15 heures dans les bureaux de l'Energie électrique du Maroc, centrale thermique des Roches-Noires, à Casablanca.

Les soumissions devront être adressées par pli recommandé et sous double enveloppe, elles devront parvenir le 27 décembre au plus tard, à 11 heures à l'adresse de : M. le directeur de l'Energie électrique du Maroc, boîte postale 498, Casablanca.

Le délai ainsi imparti aux entrepreneurs est justifié par l'urgence et la faible importance des travaux.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des documents et du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'Energie électrique du Maroc, à la centrale thermique des Roches-Noires, à Casablanca.

4649

APPEL D'OFFRES

Pour la fourniture de 6 chalandes en bois de 50 tonnes pour le port de Casablanca.

La Manutention marocaine à Casablanca demande des offres pour la fourniture de 6 chalandes en bois de 50 tonnes, destinés au port de Casablanca.

Cette fourniture comporte un cautionnement provisoire de 10.000 francs.

Le cautionnement provisoire sera transformé en cautionnement définitif aussitôt après approbation du marché. Il sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917, B. O. n° 223.

Les soumissions établies sur papier timbré devront parvenir sous pli recommandé avant le 5 janvier 1929 dernier délai, à M. le directeur général de la Manutention marocaine, à Casablanca.

Les constructeurs qui désirent faire des offres pour cette fourniture pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission tous les jours de 9 à 12 heures et de 15 à 17 heures (dimanches et jours fériés exceptés) dans les bureaux de la direction de la Manutention marocaine, à Casablanca.

4647

APPEL D'OFFRES

Un marché de gré à gré, pour l'enlèvement des eaux grasses et issues provenant de la cuisine de l'hôpital Marie-Feuillet

à Rabat, pour l'année 1929, sera passé le samedi 29 décembre 1928.

Adresser les offres au médecin-chef de l'hôpital Marie-Feuillet. Pour tous renseignements s'adresser au capitaine d'administration-gestionnaire, tous les jours ouvrables, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

4648

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca.

Constitution de société anonyme

SOCIÉTÉ AGRICOLE D'ELEVAGE ET DE COMMERCE

I

A un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 6 juillet 1928, se trouve annexé l'un des originaux d'un acte sous seing privé, en date à Casablanca du 12 juin 1928, aux termes duquel :

M. Henri Chevrier, colon, demeurant à Camp-Boulhaut, a établi sous la dénomination de « Société Agricole d'Elevage et de Commerce », pour une durée de 45 années à compter de sa constitution définitive, une société anonyme dont le siège est à Camp-Boulhaut.

Cette société a pour objet : l'acquisition, au Maroc, de tous domaines agricoles et urbains sis dans le Protectorat français du Maroc ; leur mise en valeur et leur exploitation, soit par exploitation agricole directe, soit par sous-location, soit par tout autre mode d'exploitation que les circonstances locales indiquent ; la cession ou rétrocession soit par voie d'apports, soit contre espèces, soit contre titre, à des particuliers, sociétés ou tiers quelconques, de tout ou partie des domaines agricoles ou fonciers dont la société sera propriétaire, et ce, aux conditions que le conseil d'administration jugera utiles aux intérêts de la société ; toute participation, sous quelque forme que ce soit, dans toute société ou opération se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations immobilières, agricoles, commerciales ou industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs, divisé en 250 actions de 200 francs chacune à souscrire en numéraire.

Le conseil d'administration est, d'ores et déjà, autorisé à porter le capital à la somme de 550.000 francs par émission de 2.500 actions de 200 francs chacune.

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements appelés, ils sont passibles d'un in-

térêt de retard au taux de 5 % par an.

La société peut, en outre, faire vendre, même sur duplicata, les actions non libérées.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

La société est administrée par un conseil composé de 1 à 5 membres pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans.

Les administrateurs doivent, pendant la durée de leurs fonctions, être propriétaires d'une action.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur délégué ou à un directeur ; ce dernier peut être pris en dehors des membres du conseil. Le conseil peut aussi donner à un tiers pris lors de son sein, des pouvoirs déterminés.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les dissidents ou incapables.

Les extraits ou copies à fournir en justice ou ailleurs, des délibérations des assemblées générales, sont signés par le président du conseil d'administration ou un administrateur, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 % pour la réserve légale ;
2° Somme suffisante pour verser aux actions un intérêt de 6 % sur les sommes dont elles sont libérées.

Le solde est réparti entre les actions.

II

Aux termes de l'acte de déclaration de souscription et de versement susindiqué, le fondateur de ladite société a déclaré :

1° Que le capital de la société fondée par lui s'élevait à 50.000 francs, représentés par 250 actions de 200 francs chacune, qui était à émettre en espèces, a été entièrement souscrit par divers ;

2° Et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total 12.500 francs qui se

trouvent déposés en banque.

Audit acte est annexé l'état prescrit par la loi.

III

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 5 décembre 1928, se trouve annexée la copie certifiée conforme de la délibération de l'assemblée générale constitutive en date du 3 août 1928, de laquelle il appert :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susénoncée ;

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

M. Henri Chevrier,
M. François Chevrier,
M. Eugène Chevrier, tous les trois colons, demeurant à Camp-Boulhaut.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions personnellement ;

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M^{lle} Hortense Bendelac, comptable à Casablanca, 199, avenue du Général-Drude, et comme commissaire suppléant M. Camille Marquis, 14, boulevard de Londres, à Casablanca, pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du premier exercice social ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Le 14 décembre 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, expéditions :

1° Des statuts de la société ;
2° De l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée ;
3° De la délibération de l'assemblée générale constitutive.

Four extrait.

M. BOURSIER, notaire,
4685

Etude de M^e Boursier, notaire à Casablanca.

SOCIÉTÉ DES AGAVES D'AGADIR

Augmentation de capital

I

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 16 novembre 1928, le mandataire authentique du conseil d'administration de la Société des Agaves d'Agadir a déclaré :

Que, dans sa séance du 14 novembre 1928, ledit conseil, autorisé par l'article 9 des statuts, avait décidé de porter le capital social de 825.000 francs à 1 million 025.000 francs ;

Que cette augmentation avait été réalisée par l'émission de 400 actions nouvelles de 500 francs

entièrement libérées, souscrites et libérées en espèces du quart de leur montant, soit au total de 53.750 francs déposés en banque.

II

Le 29 novembre 1928, une assemblée générale extraordinaire a reconnu la sincérité de la déclaration notariée ci-dessus, déclaré réalisée l'augmentation de capital qui en faisait l'objet et décidé de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 20 des statuts :

« Article 7 (nouveau). — Le fonds social est fixé à la somme de 1.025.000 francs, divisé en 2.050 actions de 500 francs chacune, dont 1.714 souscrites en numéraire et 336 entièrement libérées, attribuées à M. Evesque et réunies à ses apports, comme il est dit à l'article 6. »

« Article 20. — La société est administrée par un conseil composé de 3 à 9 membres... (le reste de l'article sans changement). »

La même assemblée a décidé, en outre, de nommer comme administrateur, M. Gabriel Jouneau, industriel, conseiller du commerce extérieur, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, 54, rue de Cligny.

III

Le 12 décembre 1928, ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, copies de chacune des délibérations précitées des 14 et 29 novembre 1928, de l'acte notarié du 16 novembre 1928, et de la liste des souscripteurs y annexée.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire,
4686

Etude de M^e Boursier, notaire
à Casablanca.

Constitution de société à
responsabilité limitée

SOCIÉTÉ FONCIÈRE
ET ARBORICOLE MAROCAINE
(SOFAM)

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 28 novembre 1928, dont expéditions ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca, le 10 décembre 1928, il appert :

Que S. A. R. Joachim-Napoléon-Michel prince Murat, chevalier de la Légion d'honneur, croix de guerre, propriétaire, demeurant à Casablanca, 52, rue de Tours,

Et le prince Charles-Michel Joachim-Napoléon Murat, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, croix de guerre, propriétaire, demeurant même adresse,

Ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée

dont le siège est à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 126.

La dénomination de cette société est « Société Foncière et Arboricole Marocaine (SOFAM).

Sa durée est de 50 années, qui ont commencé à courir le 15 septembre 1928 pour prendre fin le 14 septembre 1978. Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation, à toute époque, par décision unanime des associés.

Cette société a pour objet : L'achat, la vente, la mise en valeur, l'exploitation de toutes propriétés urbaines ou agricoles dans le Protectorat français du Maroc ;

L'édification de toutes constructions, l'obtention de toutes concessions, l'acquisition de toutes propriétés mobilières et immobilières, leur mise en valeur par l'exploitation directe ou indirecte, toutes opérations commerciales d'exportation et d'importation sur tous produits, marchandises ou objets quelconques, toutes opérations industrielles ;

La participation directe ou indirecte à des sociétés pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, marocaines, françaises ou étrangères, d'apports, souscriptions, achats de titres, ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ;

D'une manière générale, toutes opérations d'ordre agricole, commercial, industriel, mobilier, immobilier, financier, et toutes opérations de transport et autres se rattachant aux objets ci-dessus.

Le capital social est fixé à 350.000 francs, divisé en 700 parts de 500 francs chacune, intégralement libérées et réparties entre les deux associés proportionnellement à leurs apports.

M. le prince Charles Murat apporte en nature à la société une propriété rurale sise contrôle civil de Rabat-banlieue, fiefement des Abdala, lieu dit « Guelmane et Djenine », d'une contenance de 73 ha. 10 a., immatriculée à la Conservation foncière de Rabat sous le n° 2569 R et le nom de « Guelmane II », avec toutes ses dépendances.

Cet apport est fait net de tout passif ; il a été évalué d'un commun accord entre les associés à 300.000 francs.

M. le prince Charles Murat est investi de la gérance de la société, sans limitation de durée ; il peut, sous sa responsabilité, substituer dans partie de ses pouvoirs.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute, elle pourra l'être en cas de perte de plus des trois quarts du capital social.

Pour extrait.

M. BOURSIER, notaire.

4687

Constitution de société

CIMENTERIES
ET
BRIQUETERIES RÉUNIES
MAROC

Société anonyme au capital
de 500.000 francs

Siège social : Casablanca, rue
Nolly, immeuble du Pacha
de Marrakech.

I. — Statuts

Suivant acte sous seings privés, fait à Casablanca le 14 novembre 1928, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Raymond de Dryver, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, rue Baudelyns, n° 66, et M. Jean Theil, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue Voltaire, ont établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé entre les souscripteurs et futurs propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront être créées par la suite une société anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur au Maroc sur les sociétés anonymes, notamment la dahir du 27 août 1928.

Art. 2. — La société prend la dénomination de : « Cimenteries et briqueteries réunies Maroc ».

Art. 3. — La société a pour objet la fabrication et le commerce des matériaux de construction et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

Art. 4. — Le siège social est à Casablanca, rue Nolly, immeuble du Pacha de Marrakech.

Art. 5. — La société aura une durée de 99 années qui commenceront à courir le jour de la constitution définitive, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 48 concernant l'éventualité d'une prorogation ou d'une dissolution anticipée.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs et divisé en cinq cents actions de mille francs chacune toutes à souscrire en numéraire.

Art. 7. — Le montant de chaque action sera payable au siège social en totalité à la souscription.

Art. 8. — A défaut de versement par les actionnaires aux époques déterminées, l'intérêt de la somme due courra de plein droit au taux de 3 % l'an, au-dessus du taux officiel de la Banque d'Etat du Maroc, à

compter du jour de l'exigibilité et sans aucune mise en demeure.

Art. 14. — Dans toute augmentation de capital par voie d'émission de nouvelles actions en espèces, l'assemblée générale déterminera les conditions et les proportions dans lesquelles les anciens actionnaires pourront être admis à exercer un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le conseil d'administration fixera le délai et les conditions dans lesquelles le droit de préférence à la souscription devra être exercé.

Art. 20. — La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix au plus, pris parmi les associés et nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 21. — Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat, de vingt actions qui seront affectées à la garantie des actes de sa gestion dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867.

Sauf l'effet de renouvellement dont il sera ci-après parlé, la durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Art. 22. — En cas de vacance survenue dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales ou bien lorsque le conseil juge à propos de se compléter dans les termes de l'article 20, il peut pourvoir provisoirement à la désignation de nouveaux administrateurs, et l'assemblée générale lors de sa première réunion procède, s'il y a lieu, à l'élection définitive.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de trois, deux restants seraient tenus de se compléter à ce nombre dans le délai de deux mois.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 26. — Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société, sans aucune restriction ni réserve.

Art. 27. — Le conseil peut, pour l'expédition et la gestion des affaires sociales, investir un ou plusieurs de ses membres du mandat d'administrateur délégué ou choisir, s'il le préfère, un ou plusieurs directeurs chargés à la société.

Le traitement fixe ou proportionnel du ou des administrateurs délégués et du directeur sera déterminé par le conseil et prélevé sur les frais généraux.

Art. 28. — Les décisions de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur

un registre spécial et signés par ses membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à fournir aux tiers sont signés par le président du conseil ou par un administrateur et, en cas de dissolution par le ou les liquidateurs.

Art. 44. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par dérogation le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1929.

Art. 46. — Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes et résumant l'ensemble des opérations au moment de l'inventaire, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais généraux et de publicité, allocations, gratifications, intérêts, amortissements des capitaux d'industries, amortissements industriels etc...) constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° 5 % pour la constitution du fonds de réserve légale. Lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social, le prélèvement affecté à la création profitera à un fonds de prévoyance ; les versements à la réserve reprendront leurs cours si celle-ci vient à être entamée.

2° Somme suffisante pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel de 8 % sur le montant versé et non remboursé de leurs actions sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le surplus 10 % sont attribués au conseil d'administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge utile et 10 % sont mis à la disposition du conseil qui en fera comme il le jugera convenable l'attribution au personnel. Le solde est réparti entre les actionnaires, mais l'assemblée générale ordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, affecter tout ou partie de ce solde à un fonds de réserve extraordinaire qui reste la propriété des actionnaires et qui peut servir soit à compléter aux actionnaires le dividende statutaire, soit au rachat et à l'annulation ou à l'amortissement des actions par voie de tirage au sort, soit à toute autre fin déterminée par l'assemblée générale.

Art. 50. — En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y

a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

L'assemblée, doit, pour pouvoir délibérer, réunir la moitié au moins du capital social, sa résolution doit dans tous les cas être rendue publique.

Art. 53. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société et de la liquidation entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires entre eux, à raison des affaires sociales seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout actionnaire qui provoque une contestation de ce genre doit faire élection de domicile à Casablanca.

II. — Déclaration

de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 15 novembre 1928 par M^e Franck Merceron, notaire à Casablanca, MM. Raymond de Dryver et Jean Theil susnommés ont déclaré que les cinq cents actions de mille francs chacune et émises contre espèces, représentant le capital social ont été entièrement souscrites par sept personnes ou société et que chaque souscripteur a versé une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de cinq cent mille francs qui ont été déposés à la Bank of British West Africa Limited, agence de Casablanca.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société anonyme dite : « Cimenteries et Briqueteries Réunies Maroc », tenue à Casablanca, rue Voltaire, immeuble Theil, le 20 novembre 1928, il appert :

a) Que l'assemblée générale après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par MM. Raymond de Dryver et Jean Theil, fondateurs de la société, suivant acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 novembre 1928 ;

b) qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des articles 20 et suivants des statuts :

1° M. Raymond de Dryver, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, 66, rue Baudewyns ;

2° M. Adolphe de Roock, directeur de sociétés, demeurant à Anvers, 99, rue Baudewyns ;

3° M. Jean Theil, directeur de sociétés, demeurant à Casablanca, rue Voltaire ;

c) qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Marcel Cherrier, expert-comp

table assermenté, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura ;

d) qu'elle a constaté l'acceptation desdites fonctions d'administrateurs et de commissaire par les intéressés eux-mêmes ou par leurs mandataires respectifs ;

e) qu'elle a modifié et remplacé le premier alinéa de l'article 21 des statuts par la rédaction suivante :

« Chaque administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de son mandat de dix actions qui seront affectées à la garantie des actes de sa gestion dans les conditions fixées par l'article 26 de la loi du 24 juillet 1867 » ; le reste de l'article sans changement, et a approuvé pour tout le sur :

les statuts de la société anonyme dite : « Cimenteries et Briqueteries Réunies Maroc », tels qu'ils sont établis par acte sous seings privés, en date du 14 novembre 1928, dont un original a été annexé à la minute de l'acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 15 novembre 1928, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. — Publications

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et expéditions de la déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 24 novembre 1928 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord) de ladite ville.

Pour extrait de mention :
Pour le conseil d'administration,
J. BONAN.

4657

Constitution de société

SOCIÉTÉ ANONYME DE BOUGIES

Société anonyme au capital de 300.000 francs. Siège social : Casablanca, 129, avenue du Général-Drude.

I. — Statuts

Suivant acte sous seing privé, fait à Casablanca le 10 octobre 1928, dont un original est demeuré annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après énoncé, M. Joseph Bonan, avocat, demeurant à Casablanca, 10, rue du Docteur-Mauchamps, agissant au nom et comme mandataire de M. Richard Noël Postlethwaite, industriel, demeurant à Londres, 22, Great Saint-Helens, aux termes d'un procuration authen-

tique du 1^{er} octobre 1928, a établi les statuts d'une société anonyme desquels il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier. — Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme marocaine, qui sera régie par la législation sur les sociétés anonymes en vigueur dans l'Empire chérifien, conformément au dahir du 11 août 1922, par tous autres textes législatifs qui la complèteraient ou modifieraient, et par les présents statuts.

Art. 2. — La société a pour objet :

L'industrie et le commerce, principalement dans l'Empire chérifien, des cires de toutes sortes et plus particulièrement des cires de paraffine, la fabrication des bougies, cierges, veilleuses, etc...

La création ou l'acquisition, la location et l'exploitation de tous entrepôts, docks, dépôts, magasins, usines, établissements, matériel et outillage nécessaires.

La participation directe ou indirecte de la société en toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus précités.

Art. 3. — La société prend la dénomination de : « Société Anonyme de Bougies ».

Art. 4. — Le siège de la société est à Casablanca. Il est établi, 129, avenue du Général-Drude.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à vingt-cinq ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à trois cent mille francs, représenté par trois mille actions de cent francs chacune. Lesdites actions sont et resteront nominatives. Elles sont divisées en six catégories : « A », « B », « C », « D », « E », « F ».

Art. 7. — En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il sera créé des actions des six catégories prévues par l'article 6 ci-dessus, dans la même proportion que celles existant à la constitution de la société, et les propriétaires d'actions antérieurement émises auront un droit de préférence à la souscription des actions : A, B, C, D, E, F, à créer, dans la propor-

tion des actions : A, B, C, D, E, F, par eux possédées.

Art. 8. — Le montant total des actions à souscrire est payable au moment même de la souscription, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le conseil d'administration.

Art. 10. — Les actions ne sont cessibles, même entre actionnaires, qu'aux conditions suivantes :

Tout actionnaire ne pourra céder ses actions à des personnes étrangères à la société sans les avoir préalablement offertes aux autres actionnaires. Ce droit de rachat sera exercé par les actionnaires acceptants, dans la proportion du nombre que chacun possède alors.

Le prix de la cession, lors de la première offre, devra pour chaque action, être égal au pair majoré de la 1/3.000^e partie du fonds de réserve.

Si tout ou partie des actions ainsi offertes est refusé, les actions resteront en vente et ne pourront pas être offertes à des personnes étrangères à la société à un prix inférieur au précédent sans que ces actions aient été, à nouveau, offertes à ce prix aux actionnaires et ainsi inégalement.

Aucune action ne pourra être cédée à une personne étrangère à la société, à moins qu'elle n'ait été offerte, au préalable, aux actionnaires et refusée par eux aux conditions acceptées par cette personne étrangère.

Art. 16. — La société est administrée par un conseil composé de sept membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les actionnaires dans les conditions ci-après stipulées :

- Il sera choisi :
- 2 administrateurs parmi les actionnaires de la catégorie « A » ;
 - 1 administrateur parmi les actionnaires de la catégorie « B » ;
 - 1 administrateur parmi les actionnaires de la catégorie « C » ;
 - 1 administrateur parmi les actionnaires de la catégorie « D » ;
 - 1 administrateur parmi les actionnaires de la catégorie « E » ;
 - 1 administrateur parmi les actionnaires de la catégorie « F ».

Art. 17. — Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cinq actions de la catégorie dans laquelle il a été choisi.

Art. 18. — La durée des fonctions des administrateurs est de six ans sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier conseil sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la société, il restera en fonctions, sans renouvellement jusqu'à l'assemblée générale qui statuera sur les

comptes de l'exercice clôturé le 31 décembre 1924.

Le conseil se renouvellera ensuite chaque année, à raison de un ou deux membres par année au fur et à mesure que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible.

Pour les premières applications de cette disposition le sort marque l'ordre de sortie ; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Si le nombre des administrateurs vient à descendre au-dessous de sept, les administrateurs restants sont tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le délai d'un mois et les délibérations prises par les membres restants jusqu'à ce que le conseil soit complètement averti nombre minimum, sont valables.

Les nominations faites à titre provisoire par le conseil sont soumises, lors de sa première réunion à la confirmation de l'assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Il sera attribué à chaque administrateur, pour les délibérations du conseil, un nombre de voix proportionnel au chiffre d'actions détenues par la catégorie à laquelle il appartient, en comptant une voix par 50 actions ou fraction supérieure à 25 actions.

Art. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son sujet.

Art. 22. — Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Il peut instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, et dont les membres pourront être choisis soit parmi les administrateurs, soit en dehors du conseil. Il détermine le fonctionnement de ces comités, leurs attributions, le cautionnement que leurs membres peuvent avoir à fournir en actions de la société ou autrement, ainsi que la rémunération fixe et proportionnelle de leurs membres à comprendre dans les frais généraux.

Le conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du conseil d'administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la société.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle

personne que bon lui semblera, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Art. 24. — Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il représente de lois cinquante actions de l'une des six catégories visées par l'article 6, étant entendu que toute fraction supérieure à 25 actions comptera pour une voix.

Art. 25. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra, par exception, le temps écoulé entre la constitution de la présente société et le 31 décembre 1929.

Art. 26. — Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements, consultent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra employer ce solde en totalité ou en partie à la constitution de tous fonds de réserve extraordinaire et d'amortissement et déterminera la répartition de l'excédent s'il en existe, entre toutes les actions sans distinction de catégorie.

Art. 27. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile à Casablanca et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à un curateur nommé *ad hoc* par ordonnance de M. le président du tribunal de première instance de Casablanca ou son dévolutaire à qui compétence est expressément attribuée à cet effet.

II. — Déclaration de souscription et de versement

Suivant acte reçu le 18 octobre 1928, par M^e Boursier, no-

taire à Casablanca, M. J. Bonan, susnommé, agissant au nom de M. Richard Noël Postlethwaite, fondateur de la Société anonyme de Bougies, a déclaré que les trois mille actions de cent francs chacune émises contre espèces et représentant le capital social ont été entièrement souscrites par sept sociétés et que chaque souscripteur a versé en espèce une somme égale à la totalité du montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de trois cent mille francs qui ont été versés à la Banque Lazard Frères, à Paris, 5, rue Pillet-Will.

A cet acte est demeuré annexé un état contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

III. — Assemblée générale constitutive

Du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de la société dite « Société Anonyme de Bougies », tenue à Paris, 7 bis, rue de Téhéran, le 19 octobre 1928, il appert :

a) Que l'assemblée générale après en avoir pris connaissance et l'avoir vérifiée, a, à l'unanimité, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par M^e J. Bonan, avocat à Casablanca, mandataire du fondateur de la société, suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 18 octobre 1928.

b) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 16 et suivants des statuts :

1^o Candles Limited, société anonyme au capital de 8.500.000 livres sterling dont le siège social est à Londres, 22, Great Saint-Helens ;

2^o Price's Patent Candle Co Ltd., société anonyme, au capital de 850.000 livres sterling autorisé, 600.000 livres sterling émis, dont le siège social est à Londres, 22 Great Saint-Helens ;

3^o Mira Lanza, société anonyme au capital de 60.000.000 de livres, dont le siège social est à Gênes (Italie), via 20 Settembre 29 ;

4^o Stéarinerie L. Félix Fournier, société anonyme au capital de 21.500.000 francs, dont le siège social est à Marseille, 143, rue Félix-Prat ;

5^o De Roubaix, Oedenkoven et Cie, société en commandite simple, Manufacture Royale, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Anvers (Belgique) ;

6^o Koninklijke Stearine Kaarsenfabriek Gouda, société anonyme au capital de 2.818.000 florins, dont le siège social est à Gouda (Hollande) ;

7^o De Stearine Kaarsenfabriek Anollo, société anonyme au capital de 1.500.000 florins autorisé, 365.000 florins émis, dont le siège social est à Schiedam (Hollande).

c) Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social MM. Winney, Murray et Cie, experts comptables, demeurant à Paris, 7, rue Richelieu.

d) Qu'elle a constaté l'acceptation desdites fonctions d'administrateurs et de commissaires par les mandataires respectifs des sociétés intéressées.

e) Qu'elle a approuvé les statuts de la société dite : « Société anonyme de Bougies », tels qu'ils sont établis par acte sous seing privé du 10 octobre 1928, dont un original a été annexé à l'acte reçu le 18 octobre 1928, par M^e Boursier, notaire à Casablanca, et déclaré ladite société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

IV. Publications

Des copies certifiées conformes des statuts et du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées le 2 novembre 1928 aux secrétariats-greffes du tribunal de première instance de Casablanca et du tribunal de paix (circonscription nord) de la même ville, par M^e J. Bonan, avocat.

Pour extrait et mention :

Le conseil d'administration,
4658

Réquisition de délimitation

concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Le directeur des affaires indigènes.

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Ali el Oued, Oulad Sassi, Oulad Ziane, Oulad bou Khaddou et Oulad Hatten, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », consistant en terres de culture et de

parcours, et éventuellement de leur eau d'irrigation, situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Limites

« Bled Oulad Mohammed », appartenant aux Oulad Ali el Oued, Oulad Sassi et Oulad Ziane, 12.380 hectares environ.

Nord, éléments droits de B. 105 (Oulad Saad) à signal 58 par signaux 54 et Deguis, marabout de Sidi Chenan et signal 57.

Riverain : collectif des Oulad Azzouz (Oued Zem) ;

Est, éléments droits passant par signal 58, krakers 3 et 4, puis l'oued Bou Laroug.

Riverains : guich des Aït Roboa (Beni Mâadane), « Bled Oulad Hatten » ;

Sud, éléments droits passant par El Medina Sidi Omar, El Maïden, kerkour de l'oued Bou Laroug ; Sidi Lahcan et aboutissant à B. 124 (Oulad Saad).

Riverains : « Bled Oulad bou Khaddou », melk Oulad Sassi et Oulad Ziane ;

Ouest, limite commune de B. 105 à B. 124 avec le bled « Oulad Saad », délimitation n° 35 homologuée.

2° « Bled Oulad bou Khaddou », appartenant aux Oulad bou Khaddou, 1.360 hectares environ.

Nord et ouest, limite commune avec le bled « Oulad Mohamed » ;

Est, éléments droits du kerkour à 1 kilomètre au nord de El Médina, sur l'oued Bou Laroug au kerkour Semara.

Riverain : « Bled Oulad Hatten » ;

Sud, éléments droits de kerkour Semara au kerkour Chaabat el Aouja. Ce chaabat, puis éléments droits jusqu'au kerkour de l'oued Bou Laroug.

Riverain : melk Oulad bou Khaddou.

3° « Bled Oulad Hatten », appartenant aux Oulad Hatten, 2.150 hectares environ.

Nord, éléments droits de l'oued Bou Laroug à la séguia Kaïsser.

Riverain : guich des Aït Roboa (Beni Mâadane) ;

Est, séguia Kaïsser jusqu'à 250 mètres sud du kerkour Merisselat.

Riverains : collectifs des Khalfia, melk Oulad Nejaa ;

Sud, éléments droits du point ci-dessus à kerkour Semara.

Riverain : melk Oulad Hatten ;

Ouest, limite commune avec le bled « Oulad bou Khaddou », puis l'oued Bou Laroug.

Riverains : « Bled Oulad bou Khaddou », « Bled Oulad Mohammed ».

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave ni aucun droit d'usage ou autre également établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 9 janvier 1929, à 9 heures, à la borne 105 de l'immeuble collectif délimité « Bled Oulad Saad », au lieu dit « Sedret el Flouss », et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 octobre 1928.

BÉNAZET.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 17 novembre 1928 (3 jourmada II 1347) ordonnant la délimitation de trois immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date

du 30 octobre 1928, tendant à fixer au 9 janvier 1929 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus des Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine (Dar ould Zidouh).

Arrête :

ARTICLE PREMIER — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Oulad Mohammed », « Bled Oulad bou Khaddou » et « Bled Oulad Hatten », situés sur le territoire des tribus des Beni Amir Cherquine et Beni Amir Rarbiine, circonscription administrative de Dar ould Zidouh, conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 9 janvier 1929, à 9 heures, à la borne 105 de l'immeuble collectif délimité « Bled Oulad Saad », au lieu dit « Sedret el Flouss » et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 3 jourmada II 1347,
(17 novembre 1928)

MOHAMMED EL MORRE.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 novembre 1928.

Le Commissaire
Résident général,
T. STEEG.

4635 R

LA BANQUE ANGLAISE BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 843 en date du 18 décembre 1928.

dont les pages sont numérotées de 3201 à 3272 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...